

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 13 mars 2022/N° 61

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

- 1 [Décret du 12 mars 2022](#) portant attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 2 [Arrêté du 8 mars 2022](#) portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole pratique des métiers de la diplomatie »

ministère de la transition écologique

- 3 [Arrêté du 28 janvier 2022](#) modifiant l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- 4 [Arrêté du 7 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize » renommé « Val de Loire bocager » (zone spéciale de conservation)
- 5 [Arrêté du 7 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « pelouses calcicoles de la côte chalonnaise » renommé « Côte chalonnaise » (zone spéciale de conservation)
- 6 [Arrêté du 7 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » (zone spéciale de conservation)

- 7 [Arrêté du 28 février 2022](#) portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Bâtiments et Styles de Bretagne
- 8 [Arrêté du 4 mars 2022](#) portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) RATP Habitat
- 9 [Arrêté du 11 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- 10 [Arrêté du 12 mars 2022](#) relatif aux modalités de cession des garanties de capacité additionnelles liées à la période de livraison d'ARENH complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022, pris en application de l'article R. 335-69 du code de l'énergie

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

- 11 [Arrêté du 14 février 2022](#) fixant pour l'année 2022 la répartition nationale des sportifs de haut niveau pour l'attribution du régime indemnitaire prévu par le décret n° 2021-591 du 12 mai 2021

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 12 [Décret n° 2022-347 du 11 mars 2022](#) relatif à la procédure de droit au compte
- 13 [Décret n° 2022-348 du 12 mars 2022](#) relatif à l'adaptation au titre des mois de janvier et février 2022 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
- 14 [Décret n° 2022-349 du 12 mars 2022](#) instituant au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « nouvelle entreprise novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19
- 15 [Arrêté du 2 février 2022](#) modifiant l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la liste des instruments de paiement spécifiques en application de l'article L. 521-3-2 du code monétaire et financier
- 16 [Arrêté du 15 février 2022](#) décidant l'acquisition par l'Etat d'une participation au capital de Compagnie industrielle des lasers (CILAS)
- 17 [Arrêté du 17 février 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 le contingent d'emplois offerts aux officiers candidats à des emplois civils relevant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 18 [Arrêté du 11 mars 2022](#) modifiant l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques
- 19 [Arrêté du 11 mars 2022](#) fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance ouvert au titre de l'année 2022

ministère des armées

- 20 [Arrêté du 8 mars 2022](#) portant attribution de la qualité de partenaire de la réserve citoyenne de défense et de sécurité

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 21 [Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

ministère de la justice

- 22 [Arrêté du 9 mars 2022](#) fixant le nombre de postes offerts à l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire (session 2022)
- 23 [Arrêté du 10 mars 2022](#) conférant l'agrément prévu par le 1^o de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

ministère des solidarités et de la santé

- 24 [Décret n° 2022-351 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière

- 25 Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- 26 Arrêté du 11 mars 2022 portant création du conseil médical de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris
- 27 Arrêté du 12 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

ministère de la mer

- 28 Arrêté du 10 mars 2022 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mars 2022

ministère de la transformation et de la fonction publiques

- 29 Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat

ministère de la transition écologique

transports

- 30 Arrêté du 7 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant la liste des sites ou services de la direction générale de l'aviation civile en application de l'arrêté du 26 décembre 2016

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 31 Arrêté du 9 mars 2022 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre et le ministre de la justice
- 32 Arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

mesures nominatives

ministère de l'économie, des finances et de la relance

- 33 Décret du 11 mars 2022 portant nominations (Institut Mines-Télécom)
- 34 Arrêté du 10 janvier 2022 portant nomination à l'Observatoire de l'inclusion bancaire
- 35 Arrêté du 24 février 2022 portant nomination au comité consultatif de la législation et de la réglementation financières
- 36 Arrêté du 4 mars 2022 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
- 37 Arrêté du 11 mars 2022 portant désignation de la directrice par intérim de la direction régionale des douanes de Lille

ministère des armées

- 38 Arrêté du 9 mars 2022 portant nominations au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées Bretagne
- 39 Arrêté du 9 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace
- 40 Arrêté du 11 mars 2022 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur

- 41 Décret du 11 mars 2022 portant intégration (administration préfectorale) - Mme EUVRARD (Marie-Charlotte)
- 42 Décret du 11 mars 2022 portant intégration (administration préfectorale) - Mme KIHAL-FLÉGEAU (Noura)
- 43 Décret du 11 mars 2022 portant réintégration et radiation du corps des préfets - M. BIANCARELLI (Olivier)
- 44 Décret du 11 mars 2022 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers - Mme VASSAL (Martine)

ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion

- 45 Arrêté du 11 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'insertion de la défense

ministère de la justice

- 46 Décret du 11 mars 2022 portant admission à la retraite (Conseil d'Etat) - Mme KIMMERLIN (Dominique)
- 47 Décret du 11 mars 2022 portant radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 48 Décret du 11 mars 2022 portant nomination (magistrature)
- 49 Décret du 11 mars 2022 portant radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)
- 50 Arrêté du 11 mars 2022 portant publication de la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 51 Décret du 11 mars 2022 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)
- 52 Décret du 12 mars 2022 portant nomination du directeur de l'Ecole normale supérieure - M. WORMS (Frédéric)
- 53 Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 54 Arrêté du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2018 modifié portant nomination des membres de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

ministère de la transition écologique

logement

- 55 Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 56 Arrêté du 8 mars 2022 portant nomination (agents comptables)
- 57 Arrêté du 10 mars 2022 portant nomination (agents comptables)
- 58 Arrêté du 10 mars 2022 portant nomination (agents comptables)
- 59 Arrêté du 10 mars 2022 portant nomination (agents comptables)

Cour des comptes

- 60 Arrêté du 9 mars 2022 portant nomination dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

- 61 Avis de vacance d'un emploi de commissaire à la lutte contre la pauvreté (région Bourgogne-Franche-Comté)
- 62 Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes)

ministère de l'économie, des finances et de la relance

comptes publics

- 63 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional ou de directrice régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Annonces

- 64 Demandes de changement de nom (textes 64 à 86)

Présidence de la République

Décret du 12 mars 2022 portant attribution de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

NOR : PRER2136448D

Par décret du Président de la République en date du 12 mars 2022, pris sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les présentes attributions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme est attribuée aux personnes dont le nom suit :

Paris - 31 juillet 1978

M. SÉGEAR (Roland, Bernard).

Bologne (Italie) - 2 août 1980

M. ALLIOT (Jean-Luc, Christian, Paul).

Mme VIVARELLI (Diana).

Myaing Ka Lay (Birmanie) - 18 octobre 1983

M. BOSSU (Jacques, Jean, Raymond).

Beyrouth (Liban) - 23 octobre 1983

M. DAUBÉ (Vincent, Yann, Marie), décédé.

M. GRELIER (Xavier, François, Yvon), décédé.

M. LEFÈBVRE (Jean-Philippe, Noël).

M. LEPRÊTRE (Dominique, Gérard, Michel), décédé.

M. LEVAAST (Patrick, Moïse, Augustin), décédé.

M. MEYER (Jean-Pierre, Joseph, André), décédé.

M. PORTE (Pascal, Michel, Jacques), décédé.

M. THOREL (Laurent, Doria, François), décédé.

Basse-Terre - 14 novembre 1983

M. MERGLEN (Pierre, Jean, Louis).

Beyrouth (Liban) - 21 décembre 1983

M. FRÉNOIS (Joël, Michel).

Paris - 29 mars 1985

M. ASSUIED (Richard, Joseph).

Paris - 9 juillet 1986

M. BASDEVANT (Marcel, Walter), décédé.

M. GIRARD (Philippe, François, Marie).

M. HUCHE (Pascal, Marcel, Robert).

M. LE GRAS (Armel, Jean, Marc).

M. ORSINI (Paul, Marie).

Puteaux - 12 septembre 1986

M. CONCHAUDRON (Jean-Jacques).

Calvi - 22 avril 1988

M. COLIN (Dominique, Michel, Serge).

Grèce - 11 juillet 1988

Mme CANDILLE (Charlotte, Pauline).
Mme CARRICONDO (Martine).
Mme VERGNES née LEWANDOWSKI (Ingrid, Sabine, Denise).

Dely Ibrahim (Algérie) - 3 août 1994

M. TOURREILLE (Gérard, Jean, Louis), décédé.

Marignane - 26 décembre 1994

M. BARDELLI (Philippe, Sylvain).
M. BOURDIN (Pascal, Georges, Jean).
M. HOUEL (Olivier, Michel).
M. LEVEQUE (Thierry, Jean-Claude).
M. MARTINS (Roland, Roger).
M. PUSTELNIK (Alain, Denis).

Paris - 25 juillet 1995

Mme ALBINET (Marylène, Antoinette, Marie).
Mme VERCRUYSSSE (Christine, Sophie).

Paris - 3 décembre 1996

Mme GARRIGUES née NAGURSET (Bindiya).

Oletta - 24 mai 1997

M. GABIN (Olivier, Robert).

Karachi (Pakistan) - 8 mai 2002

M. BONGERT (Michel, Claude, Louis).

Ventiseri - 11 octobre 2004

Mme MASSOT née MILLON (Catherine, Corinne, Patricia).
Mme MASSOT (Élodie, Sandra, Cécile).
Mme MASSOT (Emilie, Charlyne).
Mme MASSOT (Eva, Germaine, Orphelia).
M. MASSOT (Philippe, Louis, Marcel).

Calcatoggio - 30 juin 2006

M. THOLLET-JANAND né THOLLET (Bruno, Henri).

Lakhdaria (Algérie) - 21 septembre 2007

M. JUBERT (Philippe, Martial, Raymond).

Kapissa (Afghanistan) - 9 septembre 2008

M. PILARD (Pascal, René, Pierre).

Cabinda (Angola) - 8 janvier 2010

M. BRENNER BOJARA (Guillaume, Walter).

Wardak (Afghanistan) - 23 août 2011

M. FRILY (Fabian).
M. HAMY (Mario, Paul, François).

Toulouse - 19 mars 2012

M. BENHAMOU (Chaï, Nissime, Avi).
M. LELLOUCHE (Aaron).

Toulouse - 22 mars 2012

M. SERRE (Martin, Christian).

Mali - 29 avril 2013 et 28 mai 2013

M. LHUILLIER (Clément, Alexandre, Thomas).

Ajaccio - 5 décembre 2013

M. LE LÉZEC (Yves-Marie, Vianney).

Paris - 7 janvier 2015

M. GAILLARD (Gérard, Jean, Marie).

M. LEBRETON (Alban, Henri, Alexandre).

Montrouge - 8 janvier 2015

M. JEANNEL (Laurent, Louis, Charles).

Dammartin-en-Goële - 9 janvier 2015

M. FAUCHI (Francis, Gilbert).

Paris - 9 janvier 2015

M. JAFFRÉ (Martial).

Mme SIBONY (Zarie).

Tunis (Tunisie) - 18 mars 2015

Mme LHUISSIER (Nadine, Gilberte).

Saint-Quentin-Fallavier - 26 juin 2015

M. LOUBRADOU (Christophe, André).

Arras - 21 août 2015

M. TANTY (Eric).

Paris - 13 novembre 2015

M. BERGIER (Antonin).

Mme BOISSINOT (Chloé, Marie), décédée.

M. BRAGARD (Nicolas, Adrien, Marcel).

Mme CASTEL-CHARRON née CASTEL (Jocelyne, Elizabeth).

M. CASTEL-CHARRON né CHARRON (Maxim).

Mme CLAVERIE (Laure).

M. COLLE (Bérenger).

M. DESCHEMIN (Benoît).

M. GEDON (Grégory, Gérald).

M. GOURDIER (Nils, Anselme, Aimé).

M. LASCOUX (Sébastien, André, Alexis).

M. LESCHER (Lionel, Bruno, Nicolas).

M. MARTY (Nicolas, Paul).

Mme ROUSSEL (Maureen, Valentine).

M. SLAOUTI (Mohand ou Amar).

Mme TACHON HUGUENY née TACHON (Lucie, Rosemarie, Jeannine).

Mme TANGUY (Marine, Rose, Thérèse).

Mme THOMAS (Céline, Louissette).

Saint-Denis - 13 novembre 2015

Mme DERRIERE (Sandrine, Louise, Raymonde).

M. FLINOIS (Grégory).

M. FOFANA (Lassana).

M. KOMNIA (Clément).
Mme NDJOUBISE (Louise, Florette).
M. VERGIAT (Pierre).

Nice - 14 juillet 2016

M. AMRIEV (Stanislav, Rouslanovitch).
Mme BARWINSKA (Christine).
M. D'ARDES (Marco).
Mme EHR (Anaïs, Madeleine, Yvonne).
Mme HERVY (Nathalie, Lydia).
Mme KAÏBOUE (Kereyann).
M. KAÏBOUE (Nesredine).
Mme KAÏBOUE née XHIHANI (Orlinda).
Mme LERSY (Julie, Marie-Amélie).
Mme MARCHAND née GAILLARD (Véronique, Noëlle).
Mme MIHOUBI (Inès).
Mme PAPPALARDO CRETIN née CRETIN (Coralie, Christiane, Charlotte).
Mme RYANI (Mina).
Mme SEQUEIRA (Cindy).
Mme THOMAS née GAILLARD (Jocelyne).

Barcelone (Espagne) - 17 août 2017

M. FRÉNEAUX (Baptiste, Cyrille, Claude).

Paris - 29 septembre 2017

Mme VANYA (Purevjav).

Bahariva (Égypte) - 20 octobre 2017

M. ANTOLINI (Jean-Marc).

Ouagadougou (Burkina Faso) - 2 mars 2018

M. NOCHEZ (Nicolas, Lionnel).

Trèbes - 23 mars 2018

M. MEDVES (Christian, Michel), décédé.

Paris - 12 mai 2018

M. CARRÉ (François, Patrice, Edouard).
M. MAKHZANI (Quentin, Saïd, Jean-Jacques).

Strasbourg - 11 décembre 2018

M. NAGHCHBAND (Ahmad, Kamal), décédé.
Mme NAGHCHBAND (Angela).
M. NAGHCHBAND (Nawid).
Mme NAGHCHBAND née EBADI (Saghar).
M. NAGHCHBAND (Samir).
Mme WINTENBERGER (Martine, Huguette).

Koulikouro (Mali) - 24 février 2019

M. COGNÉ (Raphaël, Lucien, René-Pierre).

Gao (Mali) - 22 juillet 2019

M. PASCAUD (Olivier, Francis, Cyrille).

Paris - 3 octobre 2019

M. VEYRENC (Jonathan, Jérôme, Victor).

Djeddah (Arabie saoudite) - 29 octobre 2020

M. KASHEM (Abul).

Djeddah (Arabie saoudite) - 11 novembre 2020

M. BERNARD (Vincent, Michel, Jean-Louis).

M. PAPAGEORGIOU (Ioannis).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 8 mars 2022 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Ecole pratique des métiers de la diplomatie »

NOR : EAEA2206565A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 76-990 du 2 novembre 1976 fixant les attributions du secrétaire général du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-464 du 9 mai 1997 modifié relatif à la création et à l'organisation des services à compétence nationale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2012-1511 du 28 décembre 2012 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 portant création de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en date du 25 février 2022 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé un service à compétence nationale, dénommé « Ecole pratique des métiers de la diplomatie », rattaché au directeur général de l'administration et de la modernisation du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. – Dans le cadre des orientations fixées par la direction générale de l'administration et de la modernisation du ministère des affaires étrangères, l'Ecole pratique des métiers de la diplomatie a pour mission la mise en œuvre de la politique de formation de l'ensemble des agents du ministère des affaires étrangères et, le cas échéant, des publics extérieurs admis à suivre ses formations.

A ce titre, elle est chargée :

- 1° D'assurer la formation initiale et la formation continue des agents du ministère des affaires étrangères ;
- 2° De concourir à la formation de personnes extérieures concernées par les questions relevant de la compétence du ministère et à la préparation aux examens professionnels ;
- 3° De dispenser pour les agents du ministère des affaires étrangères une préparation aux concours internes de la fonction publique permettant d'accéder aux emplois diplomatiques et consulaires ;
- 4° De développer et de mettre en œuvre des actions de partenariat et de coopération avec d'autres établissements ou organismes d'enseignements ou de recherche, français ou étrangers ;
- 5° De développer le cas échéant une activité de recherche, de documentation et d'édition.

Art. 3. – L'Ecole pratique des métiers de la diplomatie est dirigée par le directeur des ressources humaines du ministère des affaires étrangères, qui est assisté dans ses missions par un directeur adjoint.

Art. 4. – L’Ecole pratique des métiers de la diplomatie comprend :

- 1° L’institut diplomatique et consulaire ;
- 2° L’institut de formation aux affaires administratives et consulaires ;
- 3° Le centre de formation linguistique ;
- 4° Le centre de formation continue ;
- 5° Le centre de l’audiovisuel et de la formation en ligne ;
- 6° Le collège des hautes études de l’institut diplomatique ;
- 7° L’académie diplomatique d’été.

Art. 5. – Un conseil d’orientation stratégique est placé auprès du directeur de l’Ecole. Il est chargé d’émettre un avis sur le programme pédagogique annuel, sur les objectifs de recherche de l’Ecole ainsi que sur le contenu des programmes de formation.

Le conseil d’orientation stratégique se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l’ordre du jour. Ses avis sont consultatifs.

Art. 6. – Le conseil d’orientation stratégique est présidé par le directeur général de l’administration et de la modernisation ou, en cas d’empêchement, par le membre du conseil qu’il désigne. Il comprend en outre :

a) Un collège des directeurs, composé :

- 1° De l’inspecteur général des affaires étrangères ;
- 2° Du directeur général des affaires politiques et de sécurité ;
- 3° Du directeur général de la mondialisation, de la culture, de l’enseignement et du développement international ;
- 4° Du directeur de l’Union européenne ;
- 5° Du directeur d’Afrique et de l’océan Indien ;
- 6° Du directeur d’Afrique du Nord et du Moyen-Orient ;
- 7° Du directeur des Français à l’étranger et de l’administration consulaire ;
- 8° Du directeur des affaires juridiques ;
- 9° Du directeur de la communication et de la presse ;

b) Un collège de personnalités qualifiées, composé :

- 1° D’un représentant de l’Institut national du service public ;
- 2° D’un représentant de la direction générale de l’administration et de la fonction publique ;
- 3° D’un représentant de l’Institut d’études politiques de Paris ;
- 4° D’un représentant de l’Institut national des langues et civilisations orientales ;
- 5° D’un représentant d’une université étrangère ;
- 6° D’un représentant d’un institut de formation diplomatique européen ;
- 7° D’une personne ayant exercé les fonctions de chef de mission diplomatique pendant au moins deux ans.

Les personnes mentionnées aux 5°, 6° et 7° du B sont nommées par arrêté du ministre des affaires étrangères pour un mandat de deux ans renouvelable.

Les personnes siégeant au titre du collège des directeurs peuvent se faire représenter en cas d’empêchement.

Le directeur et le directeur adjoint de l’Ecole participent aux réunions du conseil sans voix délibérative.

Le président peut convier des experts et d’autres personnalités en fonction de l’ordre du jour des réunions. Elles participent aux débats sans voix délibérative.

Le conseil d’orientation stratégique délibère valablement lorsque neuf au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. – Le règlement intérieur de l’Ecole pratique des métiers de la diplomatie est arrêté par son directeur. Il est approuvé par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères et publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères ainsi que sur le site Intranet du ministère.

Il précise notamment :

- l’organisation et le fonctionnement de l’Ecole ;
- le régime applicable, dans le cadre de leur formation, aux agents du ministère ainsi qu’aux auditeurs et stagiaires de l’Ecole ;
- la nature et le contenu des programmes de formation ainsi que les modalités d’évaluation.

Art. 8. – Le directeur de l’Ecole pratique des métiers de la diplomatie élabore chaque année un programme pédagogique qui détaille les formations prévues au sein de chacune des entités de l’Ecole mentionnées à l’article 4. Ce programme pédagogique est soumis à l’avis du conseil d’orientation stratégique et est approuvé par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Le directeur de l’Ecole présente chaque année au conseil d’orientation stratégique un rapport d’activité de l’année écoulée qui donne lieu à un débat. Ce rapport est adressé au secrétaire général du ministère des affaires étrangères. Il donne lieu à un débat au comité social d’administration ministériel.

Art. 9. – L’arrêté du 28 décembre 2012 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Le cinquième alinéa du 1° de l’article 4 est supprimé ;

2° Le I de l'article 12, est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La direction des ressources humaines définit et met en œuvre la politique de recrutement et de formation des personnels. Elle est responsable des concours et examens professionnels. Elle est responsable des affectations et de la gestion des emplois et des parcours professionnels individualisés. » ;

b) Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Elle assure la gestion des apprentis recrutés par le ministère et des stages effectués par des étudiants au sein des services du ministère. » ;

c) Le cinquième alinéa du I de l'article 12 est supprimé.

Art. 10. – L'arrêté du 17 mars 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Il est créé, au sein de l'Ecole pratique des métiers de la diplomatie, un institut de formation aux affaires administratives et consulaires (IFAAC). » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les programmes d'enseignement de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires sont définis par le directeur de l'Ecole pratique des métiers de la diplomatie dans le cadre du programme pédagogique de l'Ecole, après avis de son conseil d'orientation stratégique. » ;

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – L'institut de formation aux affaires administratives et consulaires est composé d'un secrétaire général, des formateurs et des personnels administratifs, techniques et de service. » ;

4° Les articles 5 et 6 sont abrogés ;

5° A l'article 7 et à l'article 9, les mots : « par la direction des ressources humaines » sont remplacés par les mots : « par le directeur de l'Ecole pratique des métiers de la diplomatie » ;

6° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Les activités de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires sont retracées dans le rapport d'activité de l'Ecole pratique des métiers de la diplomatie. ».

Art. 11. – L'arrêté du 21 juin 2016 portant approbation du règlement intérieur de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires est abrogé.

Art. 12. – I. – L'article 9 entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

II. – Le 2° de l'article 4 et l'article 11 du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Art. 13. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 mars 2022.

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques

NOR : TREP2134777A

Publics concernés : producteurs, metteurs sur le marché et distributeurs d'équipements électriques et électroniques.

Objet : mise à jour des renvois opérés à l'article R. 543-171-3 du code de l'environnement, au regard des modifications apportées par la Commission européenne à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : l'annexe IV de la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques a été modifiée et complétée en tant que de besoin par voie d'actes délégués : dans un souci de transparence et de lisibilité du droit, le présent arrêté met à jour en conséquence les références de ces actes délégués.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article R. 543-171-3 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, modifiée notamment par la directive (UE) 2017/2102 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2017 et les directives déléguées prises pour son application ;

Vu la directive déléguée (UE) 2021/1978 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de benzylbutyle (BBP), du phtalate de dibutyle (DBP) et du phtalate de diisobutyle (DIBP) dans des pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux et utilisées pour la réparation ou la remise à neuf de ces dispositifs médicaux ;

Vu la directive déléguée (UE) 2021/1979 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les composants en matière plastique de bobines de détection pour l'imagerie par résonance magnétique (IRM) ;

Vu la directive déléguée (UE) 2021/1980 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les électrodes sélectives d'ions pour l'analyse des fluides corporels humains et/ou des liquides de dialyse ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 543-171-3 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2020 relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, modifié par les arrêtés du 9 février 2021 et du 25 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau 2 de l'annexe de l'arrêté du 5 mars 2020 susvisé est modifié comme suit :

Après la trentième ligne du tableau, sont insérées trois nouvelles lignes :

«

À partir du 21 juillet 2021, directive déléguée (UE) 2021/1978 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), du phtalate de benzylbutyle (BBP), du phtalate de dibutyle (DBP) et du phtalate de diisobutyle (DIBP) dans des pièces détachées récupérées sur des dispositifs médicaux et utilisées pour la réparation ou la remise à neuf de ces dispositifs médicaux

À partir du 21 juillet 2021, directive déléguée (UE) 2021/1979 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les composants en matière plastique de bobines de détection pour l'imagerie par résonance magnétique (IRM)

À partir du 21 juillet 2021, directive déléguée (UE) 2021/1980 de la Commission du 11 août 2021 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe IV de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP) dans les électrodes sélectives d'ions pour l'analyse des fluides corporels humains et/ou des liquides de dialyse

>>

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2022.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize » renommé « Val de Loire bocager » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2206000A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/231 de la Commission du 16 février 2022 arrêtant une quinzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Bords de Loire entre Iguerande et Decize » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 août 2021 au 30 août 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site prend le nom de « Val de Loire bocager ».

Les 24 cartes au 1/25000 et la carte d'assemblage au 1/280000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Val de Loire bocager » (zone spéciale de conservation) FR2601017. L'espace ainsi délimité s'étend dans les départements de l'Allier et de Saône-et-Loire sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Artaix, Avrilly, Baugy, Beaulon, Bourbon-Lancy, Bourg-le-Comte, Chambilly, Chassenard, Coulanges, Cronat, Digoïn, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Gannay-sur-Loire, Garnat-sur-Engievre, Gilly-sur-Loire, L'Hôpital-le-Mercier, Iguerande, Lesme, Luneau, Marcigny, Melay, Molinet, Motte-Saint-Jean, Perrigny-sur-Loire, Pierrefitte-sur-Loire, Saint-Agnan, Saint-Aubin-sur-Loire, Saint-Martin-des-Lais, Saint-Martin-du-Lac, Saint-Yan, Varenne-Saint-Germain, Vindecy, Vitry-sur-Loire.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 3 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Val de Loire bocager » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées aux préfectures de l'Allier et de Saône-et-Loire, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « pelouses calcicoles de la côte chalonnoise » renommé « Côte chalonnoise » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2206003A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/231 de la Commission du 16 février 2022 arrêtant une quinzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « pelouses calcicoles de la côte chalonnoise » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 août 2021 au 30 août 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le site prend le nom de « Côte chalonnoise ».

Les 14 cartes au 1/25 000 et la carte d'assemblage au 1/180 000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « pelouses calcicoles de la côte chalonnoise » (zone spéciale de conservation) FR2600971. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Saône-et-Loire sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Aluze, Bissy-sur-Fley, Bouzeron, Burnand, Chagny, Chamilly, Charrecey, Chassey-le-Camp, Cheilly-les-Maranges, Chenoves, Collonge-en-Charollais, Couches, Cullès-les-Roches, Curtil-sous-Burnand, Dennevy, Fley, Fontaines, Genouilly, Givry, Jambles, Joncy, Montagny-lès-Buxy, Moroges, Remigny, Rully, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Desert, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Trezy, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Vallerin, Saint-Ythaire, Saisy, Saules, Savigny-sur-Grosne.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « pelouses calcicoles de la côte chalonnoise » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de la Saône-et-Loire, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » (zone spéciale de conservation)

NOR : TREL2206010A

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2022/231 de la Commission du 16 février 2022 arrêtant une quinzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » (zone spéciale de conservation) ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 août 2021 au 30 août 2021, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les 16 cartes au 1/25 000 et la carte d'assemblage au 1/120 000 annexées au présent arrêté abrogent et remplacent les cartes annexées à l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » (zone spéciale de conservation) FR2601016. L'espace ainsi délimité s'étend dans le département de la Saône-et-Loire sur tout ou partie du territoire des communes suivantes : Azé, Bergesserin, Berzé-la-Ville, Berze-le-Châtel, Bissy-sous-Uxelles, Blanot, Bourgvilain, Bray, Bresse-sur-Grosne, Buffières, Champagny-sous-Uxelles, Chapaize, Chapelle-de-Bragny, Chapelle-du-Mont-de-France, Chapelle-sous-Brancion, Château, Chiddes, Chissey-lès-Mâcon, Cluny, Cormatin, Cortambert, Cruzille, Curtil-sous-Buffières, Dompierre-les-Ormes, Donzy-le-Pertuis, Etrigny, Flagy, Igé, Jalogny, Lournand, Malay, Mancey, Martailly-lès-Brancion, Massilly, Matour, Mazille, Montmelard, Navour-sur-Grosne, Sainte-Cécile, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Point, Saint-Vincent-des-Près, Sivignon, Sologny, Suin, Tramayes, Trambly, Trivy, Verzé, La Vineuse sur Fregande.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée au présent arrêté abroge et remplace la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages annexée à l'arrêté du 4 mars 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » (zone spéciale de conservation).

Art. 3. – Les cartes visées à l'article 1^{er} ainsi que la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages visée à l'article 2 peuvent être consultées à la préfecture de la Saône-et-Loire, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique.

Elles sont également consultables et téléchargeables sur les sites du *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique (<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/recherche>) et de l'inventaire national du patrimoine naturel hébergé par le Muséum national d'histoire naturelle (<https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/natura2000>).

Art. 4. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 février 2022.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 28 février 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) Bâtiments et Styles de Bretagne

NOR : TREL2203998A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 28 février 2022, l'agrément de la SA d'HLM Bâtiments et Styles de Bretagne (n° Siret 306 261 488 00036), dont le siège social est situé à Saint-Brieuc (22), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Bretagne et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, des départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 10 janvier 2006 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Bâtiments et Styles de Bretagne est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 4 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré (SA d'HLM) RATP Habitat

NOR : TREL2204005A

Par arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 4 mars 2022, l'agrément de la SA d'HLM RATP Habitat (n° SIRET 592 025 811 00023), dont le siège social est situé à Paris (75), est renouvelé pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région Ile-de-France et, après avis de la commune d'implantation de l'opération, des départements limitrophes à cette région.

L'arrêté du 8 février 2021 portant renouvellement de l'agrément de la société anonyme d'habitations à loyer modéré RATP Habitat est abrogé.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

NOR : TRER2205440A

Publics concernés : gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel, consommateurs de gaz naturel.

Objet : cet arrêté complète la liste des communes du département de la Somme et ajoute des communes des départements de l'Aisne et de l'Oise concernées par la mise en place des aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : des aides financières sont mises en place par les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel au profit du propriétaire d'un appareil ou équipement gazier utilisé pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire, d'une puissance inférieure à 70 kW, ou d'une puissance supérieure à 70 kW s'il est utilisé pour le chauffage ou la fourniture d'eau chaude sanitaire d'un local à usage d'habitation, situé sur un site de consommation raccordé à leurs réseaux de gaz à bas pouvoir calorifique, dont l'impossibilité d'adaptation ou de réglage a été vérifiée dans le cadre des opérations de contrôle mentionnées à l'article L. 432-13 du code de l'énergie, afin de lui permettre d'acquitter tout ou partie du montant de son remplacement.

Références : le arrêté est pris pour l'application de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 432-13 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, notamment son article 183 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux aides financières mentionnées au II de l'article 183 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 20 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 27 janvier 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2019 susvisé, sont insérés un 1° bis et un 1° ter ainsi rédigés :

« 1° bis Dans le département de l'Aisne : Acy, Alaincourt, Ambleny, Anizy-le-Château, Annois, Assis-sur-Serre, Athies-sous-Laon, Aulnois-sous-Laon, Autreville, Barenton-Bugny, Beautor, Belleu, Berny-Rivière, Berthenicourt, Berzy-le-Sec, Besny-et-Loizy, Bichancourt, Billy-sur-Aisne, Braine, Brancourt-en-Laonnois, Bruyères-et-Montberault, Bucy-le-Long, Chalandry, Chambry, Chamouille, Charmes, Chassemy, Chaudun, Chauny, Cheryles-Pouilly, Chivres-Val, Chivy-les-Etouvelles, Clacy-et-Thierret, Condren, Courcelles-sur-Vesles, Courmelles, Couvront-et-Aumencourt, Crecy-sur-Serre, Crepy, Crouy, Cuffies, Danizy, Essigny-le-Grand, Etouvelles, Etreillers, Fayet, La-Fère, Fère-en-Tardenois, Flavyle-Martel, Francilly-Selency, Gauchy, Gricourt, Grugies, Harly, Holnon, Homblières, Itancourt, Jussy, Laon, Lesdins, Liez, Mercin-et-Vaux, Missy-sur-Aisne, Mons-en-Laonnois, Mont-d'Origny, Montescourt-Lizerolles, Monthenault, Montigny-Lengrain, Morcourt, Mortiers, Moyde-L'Aisne, Neuville-Saint-Amand, Noyant-et-Aconin, Ognés, Omissy, Origny-Sainte-Benoîte, Pasly, Pinon, Ploisy, Pommiers, Pouilly-sur-Serre, Premontre, Presles-et-Boves, Ressons-le-Long, Ribemont, Rouvroy, Saconin-et-Breuil, Saint-Gobain, Saint-Quentin, Saponay, Savy, Septmonts, Sery-les-Mezières, Sinceny, Sissy, Soissons, Tergnier, Thenelles, Urvillers, Vailly-sur-Aisne, Vauxbuin, Venizel, Vermand, Vic-sur-Aisne, Villeneuve-Saint-Germain, Viry-Nouveau, Vivaise, Vorges.

« 1° ter Dans le département de l'Oise : Armancourt, Attichy, Bailly, Beaurains-les-Noyon, Berneuil-sur-Aisne, Bienville, Cambronnes-les-Ribecourt, Carlepont, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Coudun, Couloisy, Crisolles, Cuise-la-Motte, Giraumont, Guiscard, Janville, Jaulzy, Jaux, Lachelle, Lacroix-Saint-Ouen, Longueil-Annel, Margny-les-Compiègne, Le-Meux, Montmacq, Morlincourt, Noyon, Passel, Pimprez, Le Plessis-Brion, Pont-L'Évêque, Remy, Rethondes, Ribecourt-Dreslincourt, Rivecourt, Saint-Léger-aux-Bois, Sempigny, Thourotte, Tracy-le-Mont, Tracy-le-Val, Trosly-Breuil, Venette, Villers-Sur-Coudun. »

Art. 2. – Le 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2019 susvisé est ainsi modifié :

- 1° Après le mot : « Abbeville, » sont insérés les mots : « Ailly-sur-Noye, Ailly-sur-Somme, Airaines, » ;
- 2° Après le mot : « Allenay, » sont insérés les mots : « Allonville, Amiens, Argoeuves, Aubigny, » ;
- 3° Après le mot : « Ault, » sont insérés les mots : « Ayencourt, Bacouel-sur-Selle, » ;
- 4° Après le mot : « Bellancourt, » sont insérés les mots : « Belloy-sur-Somme, Bertangles, Berteaucourt-les-Thennes, Béthencourt-Rivière, » ;
- 5° Après les mots : « Béthencourt-sur-Mer, » sont insérés les mots : « Blangy-Tronville, » ;
- 6° Après le mot : « Bourseville, » sont insérés les mots : « Boves, Breilly, Cagny, » ;
- 7° Après le mot : « Cambron, » sont insérés les mots : « Camon, Cardonnette, » ;
- 8° Après les mots : « Cayeux-sur-Mer, » est inséré le mot : « Chaulnes, » ;
- 9° Après le mot : « Chepy, » sont insérés les mots : « Coisy, Conde-Folie, Conty, Corbie, Cottenchy, » ;
- 10° Après le mot : « Dargnies, » sont insérés les mots : « Doingt, Domart-sur-La-Luce, » ;
- 11° Après le mot : « Doullens, » sont insérés les mots : « Dreuil-les-Amiens, Dury, » ;
- 12° Après les mots : « Epagne-Epagnette, » est inséré le mot : « Eppeville, » ;
- 13° Après les mots : « Estrées-lès-Crécy, » sont insérés les mots : « Etelfay, Faverolles, Ferrières, » ;
- 14° Après les mots : « Feuquières-en-Vimeu, » sont insérés les mots : « Flesselles, Flixecourt, » ;
- 15° Après les mots : « Fort-Mahon-Plage, » est inséré le mot : « Fouilloy, » ;
- 16° Après les mots : « Friville-Escarbotin, » sont insérés les mots : « Glisy, Guerbigny, Guillaucourt, Ham, Harbonnières, » ;
- 17° Après les mots : « Hautvillers-Ouville, » sont insérés les mots : « Hombleux, Jumel, L'Etoile, La-Chaussée-Tirancourt, » ;
- 18° Après le mot : « Liercourt, » sont insérés les mots : « Lignières-les-Roye, Loeuilly, Longpre-les-Corps-Saints, Longueau, Marcelcave, » ;
- 19° Après le mot : « Nibas, » sont insérés les mots : « Mesnil-Saint-Nicaise, Montdidier, Montonvillers, Moreuil, Morisel, Mouflers, Muille-Villette, Nampty, Nesle, » ;
- 20° Après les mots : « Oust-Marest, » sont insérés les mots : « Peronne, Picquigny, Plachy-Buyon, Pont-de-Metz, » ;
- 21° Après les mots : « Pont-Remy, » sont insérés les mots : « Poulainville, Prouzel, » ;
- 22° Après le mot : « Quend, » sont insérés les mots : « Rainneville, Rivery, Rosières-en-Santerre, Rouvrel, Roye, » ;
- 23° Après les mots : « Sailly-Flibeaucourt, » sont insérés les mots : « Saint Fuscien, Saint-Sauveur, » ;
- 24° Après les mots : « Saint-Quentin-La-Motte-Croix-au-Bailly, » sont insérés les mots : « Saleux, Salouel, Saveuse, Thennes, Thezy-Glimont, Tilloy-les-Conty, » ;
- 25° Après le mot : « Vercourt, » sont insérés les mots : « Vers-sur-Selles, Vignacourt, Ville-le-Marcelet, Villers-Bocage, Villers-Bretonneux, » ;
- 26° Après les mots : « Villers-sur-Authie, » est inséré le mot : « Vrely, » ;
- 27° Après le mot : « Vron, » sont insérés les mots : « Warsy, Wiencourt-L'Equipée, ».

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2022.

Pour le Premier ministre et par délégation :
La secrétaire générale du Gouvernement,
CLAIRE LANDAIS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 12 mars 2022 relatif aux modalités de cession des garanties de capacité additionnelles liées à la période de livraison d'ARENH complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022, pris en application de l'article R. 335-69 du code de l'énergie

NOR : TRER2208068A

Publics concernés : consommateurs d'électricité, fournisseurs d'électricité, producteurs d'électricité, Commission de régulation de l'énergie, Caisse des dépôts et consignations.

Objet : accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

Notice : Le présent arrêté, pris en application de l'article R. 335-69, précise les modalités de cession de garanties de capacité pour les volumes additionnels d'ARENH pour la période de livraison complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022, fixée par décret pris en application de l'article L. 336-10.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 335-1 et suivants, L. 336-1 et suivants, R. 335-1 et suivants et R. 336-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2022 fixant le volume global maximal d'électricité devant être cédé par Electricité de France au titre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, pris en application de l'article L. 336-2 du code de l'énergie ;

Vu la proposition de la Commission de régulation de l'énergie en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 24 février 2022,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Au plus tard le 15 mars 2022, la CRE calcule, selon la méthode définie à l'article 2, la quantité de garanties de capacité devant être transférées à chaque fournisseur au titre de son approvisionnement pour les volumes additionnels d'ARENH pouvant être cédé par EDF pour la période de livraison complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022 à la suite du rehaussement exceptionnel du volume global maximal d'électricité nucléaire historique, ainsi que la quantité totale de garanties de capacité devant être cédée par EDF dans ce cadre, et transmet ces informations à RTE.

II. – Dans le même délai, la CRE informe EDF de la quantité totale de garanties de capacité devant être fournies au titre des livraisons des volumes additionnels d'ARENH pour la période de livraison complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022. Elle transmet également à chaque fournisseur la quantité de garanties de capacité qui lui seront cédées au titre de son approvisionnement pour les volumes additionnels en ARENH pour la période de livraison complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022.

III. – Au plus tard 10 jours ouvrés après cette notification, EDF cède des garanties de capacité à RTE à hauteur du montant notifié par la CRE, par un transfert de garanties.

IV. – Si le nombre de certificats disponibles sur le compte appartenant à EDF sur le registre des garanties de capacité visé à l'article R. 335-1 du code de l'énergie est insuffisant, EDF dispose de 5 jours ouvrés supplémentaires pour se procurer le montant de garanties de capacités nécessaire à ce transfert. Si, à l'issue de ce délai, EDF ne dispose toujours pas du montant de garanties de capacité nécessaire à ce transfert, RTE en informe la CRE, et, après la réalisation par EDF du transfert des certificats disponibles sur le compte dédié de RTE sur le registre des garanties de capacité, répartit ces derniers entre les fournisseurs au prorata du volume de certificats auxquels ils ont droit au titre des volumes additionnels d'ARENH.

V. – Pour chaque certificat non transféré, EDF verse à la Caisse des dépôts et consignations, qui répartit le paiement entre les fournisseurs concernés au prorata du nombre de certificats à céder par EDF, la référence de prix

pour le calcul des écarts de capacité pour l'année 2022 utilisée pour le règlement financier relatif au rééquilibrage en capacité des exploitants de capacité visé à l'article R. 335-57 du code de l'énergie.

VI. – Au plus tard 10 jours ouvrés après le transfert visé au III. – ou, le cas échéant, au IV. – du présent article, RTE procède à un transfert de son compte dédié au compte de chaque fournisseur ayant souscrit des volumes d'ARENH additionnels, pour la période de livraison complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022, correspondant au montant de certificats associé à sa livraison d'ARENH.

Art. 2. – Pour la période de livraison complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022, le montant K_{avril}^N de garanties de capacité 2022 devant être transférées à chaque fournisseur au titre de volumes d'ARENH additionnel cédés à la suite du rehaussement exceptionnel du volume global maximal d'électricité nucléaire historique, est égal à :

$$K_{\text{avril}}^N = \frac{4}{15} \times P_{\text{ARENH}}$$

Avec P_{ARENH} la puissance du ruban d'ARENH livré entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022 pour la période de livraison complémentaire débutant le 1^{er} avril 2022, tenant compte du profil défini dans le décret du 11 mars 2022 susvisé.

Art. 3. – Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2022.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice de l'énergie
S. MOURLON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 14 février 2022 fixant pour l'année 2022 la répartition nationale des sportifs de haut niveau pour l'attribution du régime indemnitaire prévu par le décret n° 2021-591 du 12 mai 2021

NOR : MENH2201564A

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,

Vu le code du sport, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret n° 2021-590 du 12 mai 2021 portant création de la fonction de responsable régional de la haute performance relevant du ministre chargé des sports ;

Vu le décret n° 2021-591 du 12 mai 2021 relatif au régime indemnitaire des personnels exerçant la fonction de responsable régional de la haute performance relevant du ministre chargé des sports, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2021 fixant les montants du régime indemnitaire alloué à certains fonctionnaires, officiers ou agents contractuels exerçant la fonction de responsable régional de la haute performance relevant du ministre chargé des sports, notamment son article 1^{er},

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2022, sur la base de la liste mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport, la répartition nationale des sportifs de haut niveau est fixée selon les territoires où ils s'entraînent ainsi qu'il suit :

Niveaux de rattachement des responsables régionaux de la haute performance	Pourcentage de sportifs de haut niveau	Territoires concernés
1	Supérieur à 8 % du total national	Auvergne-Rhône-Alpes, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Provence-Alpes-Côte d'Azur
2	Entre 4 et 8 % du total national	Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Grand Est, Hauts de France, Pays de la Loire
3	Inférieur à 4 % du total national	Corse, Centre Val de Loire, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Normandie, Martinique

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2022.

*Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des ressources humaines,
V. SOETEMONT*

*La ministre déléguée
auprès du ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports, chargée des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-347 du 11 mars 2022 relatif à la procédure de droit au compte

NOR : ECOT2130360D

Publics concernés : la Banque de France et les établissements de crédit.

Objet : modifications de la procédure de droit au compte afin de mieux encadrer les délais afférents à chacune des phases de cette procédure et améliorer son suivi.

Entrée en vigueur : dans un délai de trois mois à compter de la publication au Journal officiel de la République française.

Notice : la procédure de droit au compte a été introduite par l'article 58 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Cette procédure donne la possibilité, sous réserve d'être dépourvue d'un compte de dépôt en France, à toute personne physique ou morale domiciliée en France, à toute personne physique de nationalité française résidant hors de France ou à toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels résidant légalement sur le territoire d'un autre Etat-membre de l'Union européenne, qui se verrait opposer un refus d'ouverture d'un compte de dépôt par un établissement de crédit, de saisir la Banque de France afin que celle-ci désigne – dans le délai d'un jour ouvré – un autre établissement tenu de lui ouvrir gratuitement un compte de dépôt assorti de services bancaires de base. Le présent décret a pour objet de modifier les délais qui encadrent les différentes étapes de mise en œuvre de cette procédure. Lors de la phase d'entrée en relation commerciale, le décret introduit un système de refus implicite, au travers duquel il sera loisible au demandeur de saisir la Banque de France afin d'initier une procédure de droit au compte en l'absence de réponse de l'établissement bancaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'avis de réception de sa demande par lettre recommandée ou de la preuve de son dépôt en main propre, la charge de la preuve incombant au demandeur. Le dispositif ne crée aucune obligation à la charge des établissements bancaires en matière d'entrée en relation commerciale. Par ailleurs, il introduit une obligation pour les établissements de crédit d'informer la Banque de France, des motifs de résiliation de la convention de gestion de compte ou de refus d'ouverture de compte, faisant suite à une désignation par la Banque de France intervenue au titre de la procédure de droit au compte.

Références : les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 312-1 et la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de sa partie réglementaire ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 décembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 312-3 du code monétaire et financier est abrogé.

Art. 2. – La sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article D. 312-8, les mots : « dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article D. 312-7 » sont supprimés ;

2° L'article D. 312-8 devient l'article D. 312-8-2 et l'article D. 312-6 devient l'article D. 312-8 ;

3° L'article D. 312-7 est remplacé par quatre articles ainsi rédigés :

« *Art. R. 312-6.* – Les personnes disposant d'un unique compte de dépôt dont la convention est résiliée par l'établissement de crédit teneur du compte sont considérées comme étant dépourvues d'un compte de dépôt, au sens du I de l'article L. 312-1, à compter de la date de réception de la décision de résiliation.

« *Art. R. 312-6-1.* – Pour l’application du III de l’article L. 312-1, le silence gardé par un établissement de crédit pendant un délai de quinze jours à compter de la date de l’avis de réception, ou du dépôt en main propre par le demandeur, au guichet, d’une demande d’ouverture de compte, est considéré comme un refus d’ouvrir le compte.

« A l’expiration de ce délai, l’établissement de crédit communique au demandeur une attestation de refus et le motif de ce dernier, et lui indique qu’il peut bénéficier d’un compte de dépôt en saisissant la Banque de France afin qu’elle lui désigne un établissement de crédit.

« *Art. R. 312-7.* – Pour l’application du quatrième alinéa du III de l’article L. 312-1, l’établissement de crédit désigné par la Banque de France notifie au demandeur, dans les trois jours ouvrés à compter de la réception de la décision de désignation, sur support papier ou sur un autre support durable lorsque celui-ci en fait la demande expresse, une liste des pièces nécessaires à l’ouverture du compte ainsi que le nom et les coordonnées de l’agence concernée.

« Des pièces complémentaires peuvent, en cas de besoin, être demandées après ce délai par l’établissement de crédit.

« *Art. R. 312-7-1.* – La désignation d’un établissement de crédit par la Banque de France devient, à défaut de toute réponse du demandeur à la notification qui lui est faite en application de l’article L. 312-7, caduque dans un délai de six mois. » ;

4° Il est inséré un article R. 312-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 312-8-1.* – La Banque de France est informée dans les meilleurs délais par l’établissement de crédit des motifs du refus d’ouverture de compte en application de la procédure prévue au III de l’article L. 312-1 ou des motifs, sur le fondement du IV du même article, de la résiliation de la convention de compte de dépôt. »

Art. 3. – I. – Aux articles R. 743-1, R. 753-1 et R. 763-1 du même code :

1° Au I, la ligne du tableau :

«

R. 312-3	n° 2018-229 du 30 mars 2018
----------	-----------------------------

»

est supprimée ;

2° Après la ligne du même tableau :

«

R. 312-4-4	n° 2018-229 du 30 mars 2018
------------	-----------------------------

»,

il est inséré la ligne suivante :

«

R. 312-6, R. 312-6-1, R. 312-7, R. 312-7-1 et R. 312-8-1	décret n° 2022-347 du 11 mars 2022
--	------------------------------------

» ;

3° Au II, après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Aux articles R. 312-7 et R. 312-8-1, chaque occurrence des mots : “la Banque de France” est remplacée par les mots : “l’Institut d’émission d’outre-mer” ; ».

II. – Aux articles D. 743-2, D. 753-2 et D. 763-2 du même code :

1° Au I, la ligne du tableau :

«

D. 312-5-1 et D. 312-6	2016-1811 du 22 décembre 2016
------------------------	-------------------------------

»

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 312-5-1	2016-1811 du 22 décembre 2016
------------	-------------------------------

» ;

2° La ligne du même tableau :

«

D. 312-8	2016-1811 du 22 décembre 2016
----------	-------------------------------

» ;

est remplacée par la ligne suivante :

«

D. 312-8 et D. 312-8-2	n° 2022-347 du 11 mars 2022
------------------------	-----------------------------

» ;

3° Au 2° du II, les mots : « Aux articles D. 312-7 et D. 312-8 » sont remplacés par les mots : « A l'article D. 312-8-2 ».

Art. 4. – I. – Le présent décret entre en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

II. – L'article R. 312-6-1 du code monétaire et financier s'applique aux demandes d'ouverture de compte présentées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

III. – Les articles R. 312-7 et R. 312-7-1 du même code s'appliquent aux décisions de désignation prises par la Banque de France à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-348 du 12 mars 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de janvier et février 2022 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

NOR : ECOI2204445D

Publics concernés : entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Objet : modification du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret modifie l'article 3-30 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité afin d'étendre ses dispositions au titre des mois de janvier et février 2022. Pour ces deux nouvelles périodes mensuelles, sont ainsi éligibles :

- les entreprises qui ont subi une interdiction d'accueil du public sans interruption au cours de la période mensuelle considérée sous réserve d'avoir subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide mensuelle égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet au cours de la période mensuelle considérée d'une interdiction d'accueil du public dite partielle d'au moins 21 jours sous réserve d'avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % : elles bénéficient d'une aide égale à 20 % du CA de référence (dans la limite de 200 000 €) ;
- les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, qui sont domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée et subissant une perte de CA d'au moins 20 % : elles bénéficient d'une aide égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1 500 euros ;
- les entreprises des secteurs S1, S1 bis et assimilées sont éligibles sous réserve d'avoir subi une perte de CA de 10 %, d'avoir touché le fonds de solidarité au moins un mois entre janvier 2021 et mai 2021, d'avoir réalisé 15 % du CA de référence, d'être domiciliées dans un territoire soumis à l'état d'urgence sanitaire et ayant fait l'objet d'un confinement ou couvre-feu pendant au moins 19 jours (contre 20 jours pour les régimes d'octobre / novembre et décembre 2021) au cours de la période mensuelle considérée. Elles bénéficient d'une aide égale à 40 % de la perte de chiffre d'affaires (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence, ou de 200 000 €) ;
- les entreprises de moins de 50 salariés, domiciliées dans un territoire soumis à un confinement pendant au moins 8 jours au cours de la période mensuelle considérée et ayant perdu 50 % de leur CA sont éligibles à une aide compensant la perte de CA dans la limite de 1 500 €.

Pour les aides au titre des mois de janvier et de février 2022, les demandes sont à réaliser par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2022.

Pour chaque période mensuelle considérée, l'aide du fonds de solidarité ne peut être cumulée avec l'aide renfort prévue par le décret n° 2022-3 du 4 janvier 2022 modifié.

Le décret corrige une erreur au 2^e alinéa du C du 1 de l'article 3-28 (3^e au lieu de 2^e).

Le décret prolonge le décret n° 2020-371 du 30 mars modifié jusqu'au 30 juin 2021 afin que les demandes déposées au titre des mois de janvier et de février 2022 puissent être instruites et versées.

Il complète également le décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 instituant une aide dite « nouvelle entreprise rebond », pour préciser que le chiffre d'affaires à prendre en compte pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 30 septembre 2020, est le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} juillet 2020, ou, à défaut, la date de création de l'entreprise, et le 31 octobre 2020.

Références : le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020. La version consolidée du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 peut être consultée sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 modifiée portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2021-1431 du 3 novembre 2021 instituant une aide « nouvelle entreprise rebond » visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 mars 2020 susvisé est ainsi modifié :

1^o Au 2^e alinéa du C du I de l'article 3-28, le chiffre : « 2^o » est remplacé par le chiffre : « 3^o » ;

2^o L'article 3-30 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du A du I et au premier alinéa du A du II, les mots : « 31 décembre 2021 » sont remplacés par les mots : « 28 février 2022 » ;

b) Après le c du 3^o du A du I, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Par dérogation au premier alinéa du 3^o, pour les périodes mensuelles comprises entre le 1^{er} janvier 2022 et le 28 février 2022, la durée au cours de laquelle le territoire a fait l'objet des mesures mentionnées au 1^o ou au 2^o du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique d'au moins 19 jours au cours de la période mensuelle considérée. » ;

c) Au 3^o du A du II, le nombre : « 2021 » est supprimé ;

d) Au deuxième alinéa du IV, après les deux occurrences des mots « d'octobre 2019 », sont ajoutés les mots « , novembre 2019, décembre 2019, janvier 2019 ou février 2019 selon le mois au titre duquel l'aide est demandée, » ;

e) Après le deuxième alinéa du V, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'aide au titre du mois de janvier 2022, la demande est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2022. Pour l'aide au titre du mois de février 2022, la demande est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 30 avril 2022. ».

Art. 2. – En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, la durée d'intervention du fonds de solidarité est prolongée jusqu'au 30 juin 2022.

Art. 3. – Au 4^e alinéa du II de l'article 3 du décret du 3 novembre 2021 susvisé, après les mots : « le chiffre d'affaires » sont ajoutés les mots : « mensuel moyen ».

Art. 4. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 5. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN*

Le ministre des outre-mer,

SÉBASTIEN LECORNU

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret n° 2022-349 du 12 mars 2022 instituant au titre du mois de novembre 2021 une aide dite « nouvelle entreprise novembre » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures sanitaires de lutte contre l'épidémie de covid-19

NOR : ECOI2204754D

Publics concernés : les entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19.

Objet : instauration d'une aide dite « nouvelle entreprise novembre » visant à compenser, au titre du mois de novembre 2021, les charges fixes non couvertes des entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019 dont l'activité est particulièrement affectée par les mesures de restrictions permettant de lutter contre l'épidémie de covid-19.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret met en place une aide dite « nouvelle entreprise novembre » compensant les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19. Cette aide est accessible aux entreprises ayant été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 et remplissant, pour la période éligible comprise entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021, les conditions suivantes :

– elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire tel que défini aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique et ayant fait l'objet des mesures mentionnées au 1^o ou au 2^o du 1 de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique pendant au moins 8 jours au cours du mois novembre 2021 ;

– elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;

– elles ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours de la période éligible ;

– leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours de la période éligible, tel que calculé par la formule en annexe du décret n° 2022-111 du 2 février 2022, est négatif.

Pour la période éligible de novembre 2021, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation constaté au cours du mois. Par dérogation, pour les petites entreprises, ce taux est porté à 90 %.

L'aide est plafonnée, conformément à la décision de la Commission européenne n° SA.56985 modifiée à 2,3 M€. Ce plafond prend en compte l'ensemble des aides versées depuis le 1^{er} mars 2020 au titre de cette décision.

Les demandes d'aide pourront être déposées par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr, avant le 30 avril 2022. Le cas échéant, les demandes devront intervenir dans un délai de 45 jours après le bénéfice de l'aide du fonds de solidarité pour le mois de novembre 2021.

Références : le décret peut être consulté sur le site [Légifrance \(https://www.legifrance.gouv.fr\)](https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ;

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n° SA.56985 (2020/N) COVID-19, modifié par les décisions de la Commission européenne n° SA.57299 (2020/N), n° SA.59722 (2020/N), n° SA.62102 (2021/N), et n° SA.100959 (2021/N) ;

Vu le code du commerce, notamment son article L. 233-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 130-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2022-111 du 2 février 2022 instituant une aide dite « coûts fixes consolidation » visant à compenser les charges fixes non couvertes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19,

Décète :

Art. 1^{er}. – I. – Les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 30 mars 2020 susvisé, à l'exception de celles mentionnées aux 5^o et 5^o bis, peuvent bénéficier, au cours de la période comprise entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 dite période éligible, d'une aide destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfices, lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes au jour de la demande :

1^o Elles sont domiciliées dans un territoire ayant été soumis entre le 1^{er} novembre 2021 et le 30 novembre 2021 à l'état d'urgence sanitaire tel que défini aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique et ayant fait l'objet des mesures mentionnées au 1^o ou au 2^o du I de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique pendant au moins 8 jours au cours du mois de novembre 2021 ;

2^o Elles exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 précité dans sa rédaction en vigueur au 30 juin 2021 ;

3^o Elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 octobre 2021 ;

4^o Au cours de la période éligible, elles ont subi une perte de chiffre d'affaires, calculée selon les modalités de l'article 3, d'au moins 50 % ;

5^o Leur excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation au cours de la période éligible est négatif.

II. – Au sens du présent décret :

– la notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

– la période éligible est le mois calendaire au titre duquel l'entreprise remplit les conditions mentionnées au I du présent article.

– un groupe est soit une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 du code de commerce, soit un ensemble de sociétés et d'entreprises en nom propre liées entre elles dans les conditions prévues à l'article L. 233-3 précité.

– le seuil d'effectif est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

– l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est l'excédent brut d'exploitation tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du décret du 2 février 2022 susvisé.

Par dérogation à l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 susvisé et pour l'application du présent décret, le montant au-delà duquel s'applique l'obligation de conclure une convention est fixé à 2,3 millions d'euros.

Art. 2. – I. – A. – L'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation de la période éligible.

B. – Par dérogation, pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 susvisé, le montant de l'aide s'élève à 90 % de l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation de la période éligible.

II. – L'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation est calculé ou vérifié, pour la période éligible, par un expert-comptable ou par un commissaire aux comptes, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule figurant à l'annexe du présent décret.

III. – Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible. Toutes les aides versées en application de la décision n° SA.56985 susvisée sont prises en compte dans ce plafond.

Art. 3. – La perte de chiffre d'affaires pour le mois éligible est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires constaté au cours du mois et, d'autre part, le chiffre d'affaires de référence défini comme :

– pour les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 mai 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;

– pour les entreprises créées entre le 1^{er} juin 2019 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- pour les entreprises créées entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 octobre 2021, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1^{er} août 2021 ou, si elle est postérieure, la date de création de l'entreprise, et le 30 novembre 2021.

Art. 4. – I. – A. – La demande au titre de la période éligible de novembre 2021 est déposée, par voie dématérialisée, avant le 30 avril 2022.

B. – Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les entreprises éligibles à l'aide prévue par l'article 3-30 du décret du 30 mars 2020 précité au titre du mois de novembre 2021, la demande d'aide au titre du présent décret est déposée, par voie dématérialisée, dans le délai de 45 jours après le versement de l'aide demandée au titre dudit article 3-30 du décret du 30 mars 2020 susvisé.

II. – La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

1° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ;

2° Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance. L'attestation de l'expert-comptable est délivrée à la suite d'une mission d'assurance de niveau raisonnable réalisée conformément à la norme professionnelle agréée à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant agrément des normes professionnelles relatives au cadre de référence, au glossaire, à la norme professionnelle de maîtrise de la qualité (NPMQ), à la norme professionnelle relative à la mission de présentation des comptes (NP 2300), à la norme professionnelle relative aux missions d'assurance sur des informations autres que des comptes complets historiques-attestations particulières (NP 3100), élaborées par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans sa rédaction en vigueur à la date de publication du présent décret. La mission d'assurance porte sur les chiffres d'affaires de l'année 2019 et 2021. L'attestation mentionne pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation ;
- le chiffre d'affaires ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 ;

L'attestation mentionne également le numéro professionnel de l'expert-comptable.

Cette attestation est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, l'expert-comptable indique dans l'attestation les nom, raison sociale et adresse du groupe.

Cette attestation et les pièces justificatives sont conservées par l'entreprise et communiquées aux agents de la direction générale des finances publiques et aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 3-1 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée.

3° Le calcul de l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation, tel qu'il est calculé conformément à l'annexe du décret du 2 février 2022 précité et établi conformément au formulaire mis à disposition par la direction générale des finances publiques sur le site www.impots.gouv.fr ;

4° La balance générale pour novembre 2021 et pour le mois de référence ;

5° Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

III. – Par dérogation au 2° du II du présent article, pour les entreprises mentionnées à l'article 1^{er} et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, l'attestation de l'expert-comptable peut être remplacée par une attestation de l'entreprise et par une attestation du commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, réalisée dans le respect des dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession.

L'attestation remplie et signée par l'entreprise mentionne pour la période éligible au titre de laquelle l'aide est demandée :

- l'excédent brut d'exploitation coûts fixes consolidation ;
- le chiffre d'affaires ;
- le chiffre d'affaires de référence mentionné à l'article 3 ;
- les noms, prénoms et qualité du signataire.

L'attestation de l'entreprise est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr. Si l'entreprise mentionnée à l'article 1^{er} appartient à un groupe, elle indique dans l'attestation les noms, raison sociale et adresse du groupe.

L'attestation remplie et signée par le commissaire aux comptes est conforme au modèle établi par la direction générale des finances publiques et est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

IV. – L'aide est versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise.

Art. 5. – I. – A. – A la clôture des comptes annuels, s'agissant des entreprises mentionnées à l'article premier qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période éligible et dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes, le commissaire aux comptes, tiers de confiance indépendant, vérifie, sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée, le résultat net, tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement

n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, et retraité de l'aide nouvelle entreprise novembre perçue au titre de l'article 2 du présent décret, établi par l'entreprise.

B. – Le commissaire aux comptes mentionné à l'alinéa précédent délivre une attestation mentionnant le résultat net sur l'ensemble de la période au titre de laquelle l'aide a été demandée. Cette attestation doit être produite au plus tard dans le mois qui suit la signature par le commissaire aux comptes du rapport sur les comptes annuels et consolidés au titre des exercices 2021 et 2022, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible, réalisé en application de l'article A. 823-26 du code de commerce, homologuant la norme d'exercice professionnel NEP 700.

C. – Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes éligibles le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation mentionnés au troisième alinéa du 2° du II de l'article 4, l'entreprise transmet l'attestation du commissaire aux comptes mentionnée au I à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après sa signature par le commissaire aux comptes. Sur la base de cette attestation, la direction générale des finances publiques constate un indu égal à 70 % de la différence entre le résultat net sur l'ensemble des périodes éligibles d'une part, et la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation sur l'ensemble des périodes éligibles d'autre part, dans la limite du montant de l'aide versée au titre du présent décret qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre de l'article 1^{er}, et, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif. Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité. Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

II. – Les entreprises mentionnées à l'article premier qui ont bénéficié de la présente aide pour au moins une période, autres que celles mentionnées au présent I, procèdent au calcul du résultat net tel qu'il est défini à l'article 513-1 du règlement n° 2014-3 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général, et retraité de l'aide nouvelle entreprise pour novembre perçue au titre de l'article 2 du présent décret, pour chaque période éligible et pour l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée dans un délai d'un mois suivant l'approbation des comptes au titre de l'exercice 2021 et 2022, ou pour le dernier exercice annuel comprenant au moins une période éligible.

Dans l'hypothèse où sur l'ensemble des périodes au titre desquelles l'aide a été demandée, le résultat net précité est supérieur à la somme des excédents bruts d'exploitation consolidation visés au deuxième alinéa du 2° du II de l'article 4, l'entreprise transmet l'information à la direction générale des finances publiques, au plus tard trois mois après l'approbation des comptes. Sur la base de cette information, la direction générale des finances publiques constate un indu qui est égal à la différence entre, d'une part, la somme des aides perçues au titre de l'article 1^{er}, d'autre part, 70 % de l'opposé mathématique du résultat net de la période éligible, si ce résultat net est négatif, ou à la somme des aides coûts fixes perçues par l'entreprise, si ce résultat net est positif.

Ce taux est porté à 90 % pour les petites entreprises au sens du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 précité.

Cet indu donne lieu à l'émission d'un titre de perception recouvré comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

III. – En cas de constatation du non-respect par le bénéficiaire des obligations prévues au présent article, l'entreprise rembourse l'intégralité des sommes perçues sur le fondement du présent décret.

Art. 6. – I. – Le directeur général des finances publiques conserve les dossiers d'instruction, comprenant notamment l'ensemble des pièces justificatives, pendant dix années à compter de la date de versement de l'aide.

II. – Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, ainsi que l'attestation mentionnée au 2° de l'article 4, sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date de versement de l'aide.

Les agents publics de la direction générale des finances publiques peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document relatif à son activité, notamment administratif ou comptable, permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande prévue à l'alinéa précédent, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

La procédure prévue au présent II ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.

Art. 7. – I. – Pour l'application du présent décret en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la convention prévue au deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 25 mars 2020 précitée fixe les modalités d'adaptation des dispositions du présent décret pour le versement des aides distribuées aux entreprises situées sur ces territoires.

II. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Pour l'application du présent décret à Wallis-et-Futuna, les mots : « 2,3 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 275 210 527 francs CFP ».

Art. 8. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des outre-mer, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des français de l'étranger et de la

francophonie et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU*

*Le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe
et des affaires étrangères, chargé du tourisme,
des Français de l'étranger et de la francophonie,
et auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises,*

JEAN-BAPTISTE LEMOYNE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la liste des instruments de paiement spécifiques en application de l'article L. 521-3-2 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2133231A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des outre-mer,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 521-3-2 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la liste des instruments de paiement spécifiques en application de l'article L. 521-3-2 du code monétaire et financier ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 16 novembre 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article premier de l'arrêté du 4 juin 2018 susvisé est ainsi modifié :

Après les mots : « les titres-cadeaux octroyés dans le cadre d'opérations de stimulation et de promotion des ventes et bénéficiant à ce titre d'un régime d'exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale et qui sont utilisables conformément aux dispositions de l'article L. 521-3-2 » sont insérés les mots : « – le titre-mobilité ».

Art. 2. – Ce même arrêté est complété par un article ainsi rédigé :

« **Art. 3.** – L'arrêté du 2 février 2022 modifiant l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la liste des instruments de paiement spécifiques en application de l'article L. 521-3-2 du code monétaire et financier est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

« Pour son application dans les collectivités visées à l'alinéa précédent, les références aux divers titres de paiement et chèques mentionnées à l'article 1^{er} sont remplacées par les références à des titres de paiement et à des chèques ayant le même objet applicables localement. »

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et la directrice générale des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 février 2022.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du Trésor,
E. MOULIN*

*Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale des outre-mer,
S. BROCAS*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 15 février 2022 décidant l'acquisition par l'Etat d'une participation au capital de Compagnie industrielle des lasers (CILAS)

NOR : ECOA2205013A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 modifiée de finances pour 2006, notamment son article 48 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 modifiée relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, notamment ses articles 24 et 29,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'Etat décide de se porter acquéreur de l'action de Compagnie industrielle des lasers (CILAS), auprès de la société ArianeGroup SAS, au prix de 2,47 (deux euros et quarante-sept centimes) euros.

Art. 2. – Le commissaire aux participations de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale adjointe
de l'Agence des participations de l'Etat,*
S. BESNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 17 février 2022 fixant au titre de l'année 2022 le contingent d'emplois offerts aux officiers candidats à des emplois civils relevant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : *ECOC2201528A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 17 février 2022, le contingent d'emplois offerts au titre de l'année 2022 aux officiers, candidats à des emplois civils relevant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, dans les conditions prévues par le code de la défense, et notamment l'article L. 4139-2, est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 emploi d'inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 11 mars 2022 modifiant l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO2208300A

Le ministre de l'économie et des finances et de la relance,

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 modifiée portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 46-1432 du 14 juin 1946 modifié pris pour l'application des articles 32 et 33 de la loi de finances du 27 avril 1946 relatifs à l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2009-250 du 3 mars 2009 modifié relatif à l'Autorité de la statistique publique ;

Vu le décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 modifié relatif au Conseil national de l'information statistique, au comité du secret statistique et au comité du label de la statistique publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux modalités d'organisation du comité du label de la statistique publique ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2017 portant désignation des autorités qualifiées pour la sécurité des systèmes d'information dans les services d'administration centrale, les services déconcentrés, les organismes et établissements sous tutelle du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 relatif à l'organisation interne de l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de l'Institut national de la statistique et des études économiques en date du 20 juillet 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le II de l'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Le secrétariat général comprend, enfin, le centre statistique de Metz, placé sous l'autorité de son directeur » sont supprimés.

2° Au sixième alinéa, les mots : « ceux de Metz et » sont remplacés par le mot : « celui ».

3° Le huitième alinéa est supprimé.

Art. 2. – Au I de l'article 6 du même arrêté, les mots : « centre de statistiques sociales et locales » sont remplacés par les mots : « Service National d'Administration des Données ».

Art. 3. – Au deuxième alinéa du II de l'article 9 du même arrêté, les mots : « en s'appuyant sur le centre d'exploitation informatique de Metz et sur le service national des supports informatiques de Nantes » sont remplacés par les mots : « en s'appuyant sur les services nationaux de service et de support informatiques de Metz et de Nantes ».

Art. 4. – Le tableau de l'annexe du même arrêté est modifié de la manière suivante :

1° Dans la première case, les mots : « Quatre sites : Cayenne, Fort-de-France et Baie-Mahault » sont remplacés par les mots : « Trois sites : Cayenne, Fort-de-France et Baie-Mahault » ;

2° Dans la deuxième case, les mots : « Trois sites : Nancy, Reims et Strasbourg » sont remplacés par les mots : « Quatre sites : Metz, Nancy, Reims et Strasbourg ».

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Art. 6. – Le directeur général de l’Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l’Institut national de la statistique
et des études économiques,*
J.-L. TAVERNIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 11 mars 2022 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance ouvert au titre de l'année 2022

NOR : *ECOP2207793A*

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 11 mars 2022, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure au sein du ministère de l'économie, des finances et de la relance ouvert au titre de l'année 2022 est fixé à 40.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 8 mars 2022 portant attribution de la qualité de partenaire de la réserve citoyenne de défense et de sécurité

NOR : ARMM2208229A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 8 mars 2022, la qualité de « partenaire de la réserve citoyenne de défense et de sécurité » est renouvelée, pour une durée de trois ans à l'« Association icaunaise pour la marine » (AIPM) dont le siège social est situé 7, rue Maurice-Prou, 89100 Sens.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale

NOR : TERB2136975D

Publics concernés : agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Objet : modification des dispositions relatives à la commission de réforme et au comité médical dans la fonction publique territoriale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2022.

Notice : le décret modifie les dispositions du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux relatives au comité médical et celles du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme afin de simplifier et de rationaliser l'organisation et le fonctionnement des instances médicales dans la fonction publique territoriale.

Références : le décret et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5, 5 bis et 21 ter, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005 relatif au projet de fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 janvier 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 87-602 DU 30 JUILLET 1987

Art. 1^{er}. – Le décret du 30 juillet 1987 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 42 du présent décret.

Art. 2. – Dans son intitulé, le mot : « comités » est remplacé par le mot : « conseils ».

Art. 3. – L'intitulé du titre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Des médecins agréés et des conseils médicaux ».

Art. 4. – L'article 1^{er} est ainsi modifié :

1° Les mots : « généralistes et spécialistes » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'autorité territoriale peut se dispenser d'y avoir recours si le fonctionnaire intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin exerçant dans un établissement public de santé. »

Art. 5. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – I. – Dans chaque département, est institué auprès du préfet un conseil médical dont la composition est prévue à l'article 4.

« Le conseil médical institué dans un département est compétent à l'égard du fonctionnaire qui y exerce ou y a exercé en dernier lieu ses fonctions.

« Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président. Sauf dispositions contraires prévues par le présent décret, le secrétariat du conseil médical est assuré par :

« 1° Le centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application du II de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« 2° Le centre de gestion pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc insécable en application des dispositions du IV de l'article 23 de la même loi ;

« 3° Dans les autres cas, la collectivité ou l'établissement public en relevant.

« II. – Par dérogation au I, il est créé :

« 1° Auprès du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, deux conseils médicaux compétents respectivement :

« *a)* Pour les agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relevant de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« *b)* Pour les agents affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales relevant d'établissements publics ayant leur siège à Paris.

« 2° Auprès du préfet de police, un conseil médical pour les agents relevant de son autorité, affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, relevant de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

« Le secrétariat des conseils est assuré selon les modalités fixées respectivement par le préfet de Paris et le préfet de police.

« III. – Par dérogation au I, il est créé :

« 1° Un conseil médical interdépartemental compétent pour les fonctionnaires des collectivités et des établissements mentionnés à l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« 2° Un conseil médical interdépartemental compétent pour les fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés à l'article 18 de la même loi.

« La composition de ces conseils médicaux est fixée par arrêté conjoint des préfets de département concernés.

« Les règles de saisine et de quorum applicables sont celles définies pour le conseil médical départemental. »

Art. 6. – Après l'article 3, sont insérés les articles 3-1 et 3-2 ainsi rédigés :

« *Art. 3-1.* – Lorsque le fonctionnaire territorial est détaché auprès d'une collectivité ou d'un établissement régi par la loi du 26 janvier 1984 susvisée, ou auprès de l'Etat ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public régi par le statut de la fonction publique territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions selon la règle de compétence géographique prévue au deuxième alinéa du I de l'article 3 du présent décret.

« Dans les autres cas de détachement prévus par le décret du 13 janvier 1986 susvisé, le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant d'être détaché.

« *Art. 3-2.* – A l'égard du fonctionnaire retraité ou de l'ayant droit d'un fonctionnaire décédé, le conseil médical compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres. »

Art. 7. – L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – I. – Le conseil médical départemental est composé :

« 1° En formation restreinte, de trois médecins titulaires et un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet, pour une durée de trois ans renouvelable, parmi les praticiens figurant sur la liste prévue à l'article 1^{er} du présent décret. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du présent décret ;

« 2° En formation plénière :

« a) Des membres mentionnés au 1° ;

« b) De deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public désignés dans les conditions prévues à l'article 4-1 ;

« c) De deux représentants du personnel, désignés dans les conditions prévues à l'article 4-2.

« Chaque titulaire mentionné au b et au c dispose de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

« Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

« II. – Le conseil médical interdépartemental comprend, pour chaque département relevant du centre interdépartemental de gestion, le même nombre de membres que ceux prévus au I. Chaque membre désigné au niveau du département est membre de la commission interdépartementale.

« Les membres du conseil interdépartemental peuvent suppléer les membres désignés dans un autre des départements relevant du centre interdépartemental de gestion. »

Art. 8. – Après l'article 4, sont insérés les articles 4-1 à 4-3 ainsi rédigés :

« *Art. 4-1.* – I. – Les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés dans les conditions suivantes :

« a) Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion ;

« b) Pour les collectivités ou les établissements non affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant.

« Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause.

« II. – Pour les conseils médicaux créés en application du II de l'article 3, les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement, sont désignés respectivement par le maire de Paris, le président du conseil d'administration concerné et le préfet de police, selon qu'il s'agit de l'un des conseils médicaux mentionné au a du 1°, au b du 1° ou au 2° du même article.

« *Art. 4-2.* – Chacune des deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désigne, parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire, un représentant titulaire pour siéger à la formation plénière du conseil médical.

« En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

« *Art. 4-3.* – Par dérogation aux règles énoncées à l'article 4-1, les représentants du service départemental d'incendie et de secours sont désignés par les élus locaux de l'organe délibérant du service départemental en son sein.

« Les représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels sont désignés dans les conditions fixées à l'article 4-2 parmi les membres de la commission administrative paritaire instituée auprès du service départemental d'incendie et de secours, compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné. »

Art. 9. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – I. – Le conseil médical départemental réuni en formation restreinte est consulté pour avis sur :

« 1° L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de longue durée ;

« 2° Le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée après épuisement des droits à rémunération à plein traitement ;

« 3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;

« 4° La réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions de l'article 24 du présent décret ;

« 5° La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;

« 6° Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;

« 7° L'octroi des congés prévus au 9° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« 8° Ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires.

II. – Le conseil médical en formation restreinte est saisi pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé dans le cadre des procédures suivantes :

« 1° L'admission des candidats aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières ;

« 2° L'octroi, le renouvellement d'un congé pour raison de santé, la réintégration à l'issue de ces congés et le bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;

« 3° L'examen médical prévus aux articles 15, 34 et 37-10 du présent décret. »

Art. 10. – Après l'article 5, sont insérés les articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :

« *Art. 5-1.* – Le conseil médical réuni en formation plénière est consulté pour avis en application :

« 1° De l'article L. 417-8 du code des communes, du III de l'article 119 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et des articles 3 et 6 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

« 2° Des deuxième et troisième alinéas du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

« 3° De l'article 6 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

« 4° Du quatrième alinéa de l'article 32 et des articles 37, 37-6, 37-8 du présent décret ;

« 5° De l'article 1^{er} du décret du 7 juillet 1992 susvisé ;

« 6° Des articles 31 et 36 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« *Art. 5-2.* – Les conseils médicaux départementaux sont saisis pour avis par l'autorité territoriale, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

« Lorsque le fonctionnaire sollicite une saisine du conseil médical, l'autorité territoriale dispose d'un délai de trois semaines pour la transmettre au secrétariat de cette instance qui doit en accuser réception au fonctionnaire concerné et à l'autorité territoriale. A l'expiration d'un délai de trois semaines, le fonctionnaire peut faire parvenir directement au secrétariat du conseil un double de sa demande par lettre recommandée avec avis de réception. Cette transmission vaut saisine du conseil médical. »

Art. 11. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Le président du conseil médical départemental, assisté du secrétariat, instruit les dossiers soumis au conseil médical. Il peut confier l'instruction de dossiers aux autres médecins membres du conseil.

« Le président dirige les débats en séance. »

Art. 12. – Après l'article 6, sont insérés les articles 6-1 et 6-2 ainsi rédigés :

« *Art. 6-1.* – Le médecin chargé de l'instruction peut recourir à l'expertise d'un médecin agréé.

« S'il ne se trouve pas, dans un département, un ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire, le conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d'autres départements.

« Les médecins agréés saisis pour expertise rendent un avis écrit. Ils peuvent assister au conseil médical avec voix consultative.

« Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d'expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier.

« *Art. 6-2.* – Lorsqu'il siège en formation plénière, le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport et constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l'autorité territoriale à toute mesure d'instruction, enquête et expertise qu'il estime nécessaire. »

Art. 13. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – I. – Lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation restreinte, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur.

« II. – Lorsque sa situation fait l'objet d'un examen par un conseil médical réuni en formation plénière, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire de la date à laquelle le conseil médical examinera son dossier, de son droit à consulter son dossier et de son droit d'être entendu par le conseil médical.

« La formation plénière examine le dossier dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'inscription à l'ordre du jour par son secrétariat. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est fait application de la procédure prévue à l'article 6-2.

« III. – Le fonctionnaire peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux. Il peut, en outre, être accompagné ou représenté par une personne de son choix.

« Dix jours au moins avant la réunion du conseil médical, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier, dont la partie médicale peut lui être communiquée, sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin.

« Le fonctionnaire intéressé et l'autorité territoriale peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical.

« S'il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire intéressé.

« IV. – La formation restreinte du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins deux de ses membres sont présents.

« La formation plénière du conseil médical ne peut valablement siéger que si au moins quatre de ses membres, dont deux médecins ainsi qu'un représentant du personnel sont présents.

« Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la formation qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

« En cas d'absence du président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu'il a désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

« Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

« Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une visioconférence dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.

« V. – L'avis du conseil médical en formation plénière est motivé.

« L'avis du conseil médical est notifié, dans le respect du secret médical, à l'autorité territoriale et à l'agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette notification.

« L'autorité territoriale ou, le cas échéant, la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis. »

Art. 14. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le conseil médical supérieur mentionné à l'article 16 du décret du 14 mars 1986 susvisé peut être saisi dans les conditions prévues à l'article 17 du même décret par l'autorité compétente ou à la demande du fonctionnaire concerné. »

Art. 15. – Le second alinéa de l'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel, son secrétariat en informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

Art. 16. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Lorsque, conformément aux dispositions des articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, le contrôle de ces conditions de santé est effectué, selon l'objet du contrôle, par des médecins agréés. »

Art. 17. – L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Lorsque les conclusions du ou des médecins sont contestées soit par l'intéressé, soit par l'administration, le conseil médical compétent est saisi dans un délai de deux mois à compter du moment où elles sont portées à leur connaissance. »

Art. 18. – Les articles 12 et 13 sont abrogés.

Art. 19. – Aux articles 13-2 et 13-6, la référence à l'article 4 est remplacée par la référence à l'article 5.

Art. 20. – L'article 15 est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle du demandeur par un médecin agréé. Elle procède à cette visite au moins une fois au-delà de six mois consécutifs de congé de maladie. L'agent qui fait l'objet de cette visite de contrôle doit avoir été prévenu de façon certaine, par courrier recommandé avec avis de réception. Lorsque l'autorité territoriale fait procéder à une visite de contrôle, le fonctionnaire doit se

soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 21. – L'article 17 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical réuni en formation restreinte » et les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical réuni en formation plénière ».

Art. 22. – A l'article 19, les mots : « comité médical supérieur » sont remplacés par les mots : « conseil médical supérieur » et les mots : « comité médical compétent » sont remplacés par les mots : « conseil médical compétent ».

Art. 23. – Au deuxième alinéa de l'article 21, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 24. – L'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 24.* – Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue au 3° ou au 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il saisit le conseil médical pour avis et en informe le médecin du travail du service de médecine préventive attaché à la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire concerné qui transmet un rapport au conseil médical. »

Art. 25. – L'article 25 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de son médecin traitant » sont remplacés par les mots : « d'un médecin » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justificative de l'état de santé du fonctionnaire » ;

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Art. 26. – L'article 26 est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour obtenir le renouvellement de son congé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical indiquant que le congé initialement accordé doit être prolongé ainsi que la durée de cette prolongation conformément aux limites de durée précitées.

« Lorsque le congé est accordé dans les conditions définies à l'article 24, l'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical de l'intéressé par un médecin agréé à l'issue de chaque période de congé et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

« Lorsque l'intéressé a épuisé ses droits à rémunération à plein traitement, l'autorité territoriale saisit pour avis le conseil médical de la demande de renouvellement du congé. L'autorité territoriale fait procéder à l'examen médical du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire est informé de cet examen médical de façon certaine par courrier recommandé avec accusé de réception. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué. »

Art. 27. – L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* – Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit cesser toute activité rémunérée à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement par le médecin du travail au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

« En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

« La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

« Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours. »

Art. 28. – L'article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 29.* – Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour.

« A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

« Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été interrompu compte dans la période de congé en cours. »

Art. 29. – L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* – A l'exception des situations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 5 du présent décret, la reprise des fonctions du bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée à l'expiration ou au cours de ce congé intervient à la suite de la transmission par l'intéressé à l'autorité territoriale d'un certificat médical d'aptitude à la reprise. »

Art. 30. – L'article 32 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les situations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 5, lorsqu'au vu de l'avis du conseil médical, le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend celles-ci. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « des avis prévus » sont remplacés par les mots : « de l'avis prévu » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

4° Au quatrième alinéa, les mots : « la commission de réforme prévue par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » sont remplacés par les mots : « le conseil médical en formation plénière » et les mots : « , à l'expiration de la période de congé rémunéré, » sont remplacés par le mot : « également » ;

4° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 31. – L'article 33 est abrogé.

Art. 32. – Au premier alinéa de l'article 34, le mot : « spécialiste » est remplacé par le mot : « médecin » et les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 33. – L'article 37 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonctionnaire ne pouvant, à l'expiration de la dernière période de congé de longue maladie ou de longue durée, reprendre son service, est reclassé dans un autre emploi en application du décret du 30 septembre 1985 susvisé ou admis à bénéficier d'un dispositif de période préparatoire au reclassement.

« A défaut, il est soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite après avis du conseil médical compétent. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances » sont remplacés par les mots : « l'avis du conseil médical ».

Art. 34. – Au quatrième alinéa de l'article 37-5, les mots : « de la commission de réforme compétente » sont remplacés par les mots : « du conseil médical compétent ».

Art. 35. – Au premier alinéa de l'article 37-6, les mots : « la commission de réforme est consultée » sont remplacés par les mots : « le conseil médical est consulté ».

Art. 36. – A l'article 37-7, les mots : « de prévention ou » sont supprimés et les mots : « à la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « au conseil médical ».

Art. 37. – A l'article 37-8, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical ».

Art. 38. – Au seconde alinéa de l'article 37-10, les mots : « la commission de réforme compétente peut être saisie » sont remplacés par les mots : « le conseil médical peut être saisi ».

Art. 39. – A l'article 37-12, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical » et les mots : « doit se soumettre » sont remplacés par les mots : « se soumet ».

Art. 40. – L'article 38 est ainsi remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 38.* – La mise en disponibilité mentionnée aux articles 17 et 37 du présent décret est prononcée après avis du conseil médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. »

Art. 41. – L'article 39 est abrogé.

Art. 42. – L'article 41 est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, il est ajouté la mention : « I. – » ;

2° Au premier alinéa, les mots : « , les honoraires de médecin agréé résultant de l'application du 4° bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée » sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

4° Au troisième alinéa, les mots : « comités médicaux » sont remplacés par les mots : « conseils médicaux » ;

5° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les frais mentionnés au I du présent article sont à la charge :

« 1° De la Caisse des dépôts et consignations dans le cas de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;

« 2° De la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales lorsque le conseil médical exerce les attributions prévues au 2° de l'article 7, au 3° du II de l'article 25, de l'article 31, du 2° du I de l'article 41 et du deuxième alinéa du IV de l'article 42 du décret du 26 décembre 2003 susvisé. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 43. – Aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 du décret du 30 septembre 1985 susvisé, les mots : « comité médical » sont, à toutes leurs occurrences, remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 44. – Le décret du 13 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 19, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 26 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque, conformément aux dispositions des articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, l'exercice de certaines fonctions requiert des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade. »

Art. 45. – Le décret du 15 février 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 2 :

a) Au 4°, les mots : « conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions » sont remplacés par les mots : « conditions de santé particulières requises pour l'admission à certaines fonctions » ;

b) Au dixième alinéa, les mots : « certificats médicaux » sont remplacés par les mots : « contrôles des conditions de santé particulières » et le mot : « produits » est remplacé par le mot : « effectués » ;

c) Le onzième alinéa est supprimé ;

d) Au douzième alinéa, les mots : « comités médicaux » sont remplacés par les mots : « conseils médicaux » ;

2° A l'article 8, les mots : « comité médical » sont, à toutes leurs occurrences, remplacés par les mots : « conseil médical » ;

3° A l'article 12, les mots : « le comité médical et le comité médical supérieur » sont remplacés par les mots : « le conseil médical et le conseil médical supérieur ».

Art. 46. – Le décret du 20 mars 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 36, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

2° A l'article 42 :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « comité médical départemental » sont remplacés par les mots : « conseil médical départemental » et les mots : « comité médical supérieur » sont remplacés par les mots : « conseil médical supérieur ».

Art. 47. – Le décret du 7 juillet 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Au premier alinéa, les mots : « la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales instituée par l'article 31 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 » sont remplacés par les mots : « le conseil médical » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « la commission » sont remplacés par les mots : « le conseil médical » ;

2° A l'article 2 :

a) Au premier alinéa, le mot : « elle » est remplacé par le mot : « il » et les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « Elle » est remplacé par le mot : « Il » ;

3° A l'article 4, les mots : « de la commission départementale de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical » ;

4° A l'article 10, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical ».

Art. 48. – Au dernier alinéa de l'article 10 et à l'article 11 du décret du 4 novembre 1992 susvisé, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 49. – L'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1996 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la mention : « I. – » est supprimée, les mots : « de l'article 5 » sont remplacés par les mots : « des articles 5 et 5 *bis* » et les mots : « et des articles 10 à 13 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 » sont supprimés ;

2° Le II est abrogé.

Art. 50. – Le décret du 26 décembre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1° du III de l'article 20, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical » ;

2° A l'article 31 :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La formation plénière du conseil médical dont relève l'agent, en vertu des dispositions du titre I^{er} du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ou du titre I^{er} du décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, est compétente, dans les conditions que ces décrets prévoient, pour apprécier la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions. » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés, à toutes leurs occurrences, par les mots : « du conseil médical » ;

3° A l'article 35, les mots : « de la commission de réforme prévue à l'article 31 » sont remplacés par les mots : « du conseil médical » ;

4° Au troisième alinéa du I de l'article 37, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical ».

Art. 51. – Le décret du 20 avril 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Au second alinéa de l'article 3, les mots : « la commission de réforme mentionnée à l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 » sont remplacés par les mots : « le conseil médical institué par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux » et les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical » ;

2° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article 4, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical » ;

3° Au premier alinéa de l'article 7, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 52. – I. – Les médecins agréés membres de comités médicaux et de commissions de réforme à la date d'entrée en vigueur du présent décret siègent en tant que médecins membres des conseils médicaux pour la durée restante de leur mandat et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2022. La présidence de ces conseils est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le médecin président du comité médical ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

II. – Les représentants du personnel aux commissions de réforme départementales constituées en application de l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, conservent leurs attributions jusqu'à la première application des dispositions de l'article 4-2 du décret du 30 juillet 1987 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

III. – Les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par les conseils médicaux.

IV. – Les délais prévus à l'article 11 du décret du 30 juillet 1987 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, et à l'article 17 du décret du 14 mars 1986 susvisé, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat, s'appliquent aux seules saisines des conseils médicaux et du conseil médical supérieur intervenues à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

V. – Les articles 12 et 13 du décret du 30 juillet 1987 susvisé demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions fixées par les statuts particuliers en application du 5° de l'article 5 et du 4° de l'article 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Art. 53. – Le ministre de l'économie des finances et de la relance, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,*

JOËL GIRAUD

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 9 mars 2022 fixant le nombre de postes offerts à l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire (session 2022)

NOR : JUSK2207106A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 mars 2022, le nombre de postes offerts à l'examen des capacités professionnelles pour l'accès au grade de major pénitentiaire, session 2022, est fixé à 27.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 mars 2022 conférant l'agrément prévu par le 1° de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

NOR : JUSC2207855A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 mars 2022, l'agrément prévu par le 1° de l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est conféré à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Haute-Savoie au bénéfice de ceux de ses membres qui sont titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme universitaire supérieur dans des disciplines juridiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH2136194D

Publics concernés : agents titulaires de la fonction publique hospitalière.

Objet : simplification de l'organisation et du fonctionnement des instances médicales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} février 2022 excepté l'article 12 qui entre en vigueur le 26 novembre 2022.

Notice : le décret de mise en œuvre de la fusion des instances médicales en conseil médical et simplification de son organisation et fonctionnement.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1927 au titre du budget général et des budgets annexes, notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5, 5 bis et 21 ter, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 25 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction hospitalière du 30 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 88-386 DU 19 AVRIL 1988

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 avril 1988 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 40 du présent décret.

Art. 2. – L'intitulé du titre I^{er} est remplacé par l'intitulé suivant : « Médecins agréés et conseils médicaux ».

Art. 3. – L'article 2 est ainsi modifié :

1° Les mots : « généralistes et spécialistes » sont supprimés ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque établissement peut recruter un ou plusieurs des médecins agréés inscrits sur la liste prévue au présent article. »

Art. 4. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Sous réserve des dispositions de l'article 6, le conseil médical départemental institué auprès du préfet en application de l'article 5-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé est compétent à l'égard des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret exerçant leurs fonctions dans son ressort en position d'activité, par voie de mise à disposition ou en position de détachement.

« Dans le cas où le fonctionnaire détaché exerce dans cette position des fonctions en dehors du ressort d'un conseil médical départemental, le conseil médical compétent à son égard est celui du département où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son détachement.

« A l'égard du fonctionnaire retraité ou de l'ayant-droit d'un fonctionnaire décédé, le conseil médical compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres. »

Art. 5. – Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« *Art. 5-1.* – Lorsque le conseil médical départemental siège en formation plénière pour statuer sur le cas d'un fonctionnaire auquel s'appliquent les dispositions du présent décret :

« 1° Par dérogation au *b* du 2° de l'article 6-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé, pour la désignation des représentants de l'administration, chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département propose au préfet la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance. Le préfet effectue, par tirage au sort, le choix de deux représentants parmi l'ensemble des candidatures ainsi proposées.

« 2° Par dérogation au *c* du même 2°, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions suivantes :

« *a)* Les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire deux représentants titulaires et quatre suppléants.

« En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

« *b)* Par dérogation aux dispositions du *a*, les représentants des corps respectivement régis par les décrets n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière, n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière sont désignés par les organisations syndicales représentatives au comité consultatif national de la fonction publique hospitalière, parmi les agents de ces corps qui exercent dans le même département. »

Art. 6. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Le ministre chargé de la santé peut instituer par arrêté :

« 1° Un conseil médical propre à un établissement public ou à un groupe d'établissements publics dont relèvent des fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret si l'importance du nombre d'agents le justifie. Ce conseil médical est alors constitué par l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'établissement ou du groupe d'établissement compétente. Il est compétent à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires de l'établissement ou du groupe d'établissements quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions et leur position.

« 2° Un conseil médical en formation plénière compétent pour les membres des corps régis par les décrets du 19 avril 2002, du 2 août 2005 et du 26 décembre 2007 mentionnés au *b* du 2° de l'article 5-1. »

Art. 7. – Après l'article 6, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1.* – Sauf dispositions contraires, les conseils médicaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 6 exercent à l'égard des fonctionnaires qui en relèvent les compétences attribuées au conseil médical mentionné à l'article 5 dans les mêmes conditions. »

Art. 8. – L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – I. – Les conseils médicaux en formation restreinte sont consultés pour avis sur :

« 1° L'octroi d'une première période des congés de longue maladie et de longue durée ;

« 2° Le renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;

« 3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;

« 4° La réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions prévues à l'article 23 du présent décret ;

« 5° La mise en disponibilité d'office pour raisons de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;

« 6° Le reclassement dans un autre emploi à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;

« 7° L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice de 1927 au titre du budget général et des budgets annexes.

« II. – Les conseils médicaux en formation restreinte sont saisis pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé au titre :

« 1° D'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, conformément à l'article 10 du présent décret ;

« 2° De l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;

« 3° D'un examen médical prévus aux articles 15, 33 et 35-10 du présent décret ;

« 4° De l'application des dispositions du 4° du I de l'article L. 24 et des articles L. 30 *bis* et L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites. »

Art. 9. – Après l'article 7, sont insérés les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« *Art. 7-1.* – Les conseils médicaux en formation plénière statuant sur le cas de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent décret sont saisis en application :

« 1° Des articles 35-6 et 35-8 du présent décret ;

« 2° Des articles 31 et 36 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

« 3° Des articles 3 et 6 du décret n° 2005-442 du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

« 4° Des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception de celles mentionnées au 4° du II de l'article 7 du présent décret ;

« 5° Des dispositions relatives à l'octroi du congé de maladie susceptible d'être accordé en application des dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

« 6° Des dispositions relatives au calcul de la rente prévue par l'article 6 du décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

« *Art. 7-2.* – Les frais de déplacement du président du conseil médical, des membres du conseil siégeant avec voix délibérative, tant pour la consultation du dossier que pour l'instance, des médecins agréés et de l'agent convoqué sont pris en charge ou remboursés dans les conditions prévues par la réglementation relative aux frais de déplacements des fonctionnaires.

« *Art. 7-3.* – Les honoraires des médecins, les frais d'examens médicaux résultant des examens prévus au présent décret et, éventuellement, de transport et d'hospitalisation pour diagnostic sont calculés d'après les dispositions de l'article 53 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

« *Art. 7-4.* – Les frais mentionnés à l'article 7-2 du présent décret et aux articles 11 et 53 du décret du 14 mars 1986 susvisé sont à la charge :

« 1° De la Caisse des dépôts et consignations dans le cas de l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité ;

« 2° De la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales lorsque le conseil médical en formation plénière exerce l'une des attributions mentionnées au 2° de l'article 7-1, au 3° du II de l'article 25, à l'article 31, au 2° du I de l'article 41 et au deuxième alinéa du IV de l'article 42 du décret du 26 décembre 2003 mentionné ci-dessus ;

« 3° De l'établissement auquel appartient l'agent concerné lorsque le conseil exerce les attributions prévues par les articles 7-1 excepté le 2° et 36 du présent décret. »

Art. 10. – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le conseil médical supérieur mentionné à l'article 16 du décret du 14 mars 1986 susvisé peut être saisi dans les conditions prévues à l'article 17 du même décret par l'autorité compétente ou à la demande du fonctionnaire concerné. »

Art. 11. – L'article 9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « comité médical ou à la commission départementale prévue par le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

2° Au second alinéa, les mots : « comité médical et la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 12. – Dans l'intitulé du titre II, les mots : « d'aptitude physique » et les mots : « aux emplois publics » sont supprimés.

Art. 13. – L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Les conditions de santé particulières requises en application des articles 5 et 5 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 sont appréciées par des médecins agréés dans les conditions fixées par les statuts particuliers. »

Art. 14. – A l'article 11, les mots : « , le dossier est soumis au comité médical compétent » sont remplacés par les mots : « le conseil médical compétent est saisi dans un délai de deux mois. »

Art. 15. – Les articles 12 et 13 sont abrogés.

Art. 16. – L'article 15 est ainsi modifié :

1° L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire procéder à tout moment à l'examen du demandeur par un médecin agréé. Elle fait en outre procéder à cet examen au moins une fois après une période de congé de maladie de six mois consécutifs. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 17. – L'article 16 est abrogé.

Art. 18. – L'article 17 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est supprimé ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical en formation restreinte » et les mots : « la commission de réforme des agents des collectivités locales » sont remplacés par les mots : « du conseil médical en formation plénière ».

Art. 19. – L'article 18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « comité médical supérieur » sont remplacés par les mots : « conseil médical supérieur » ;

2° Au second alinéa, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 20. – Au dernier alinéa de l'article 19, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 21. – A l'article 23, les mots : « elle peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article 24 ci-dessous » sont remplacés par les mots : « elle saisit le conseil médical de cette question. Elle informe de cette saisine le médecin du travail qui transmet un rapport au conseil médical. »

Art. 22. – L'article 24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , ou son représentant, » sont supprimés, et les mots : « du médecin traitant » sont remplacés par les mots : « d'un médecin » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justifiant la situation du fonctionnaire. » ;

3° Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Art. 23. – L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 25.* – Un congé de longue maladie ou un congé de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois.

« Pour obtenir le renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée au terme d'une période en cours, le fonctionnaire adresse à l'autorité investie du pouvoir de nomination un certificat médical de son médecin spécifiant que le congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation dans le respect des périodicités prévues au premier alinéa du présent article.

« Lorsque le congé de longue maladie ou le congé de longue durée a été octroyé dans le cadre de l'article 34, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait procéder, au terme de chaque période, à l'examen médical de l'intéressé. Le renouvellement est accordé au vu de l'avis du médecin agréé.

« En dehors des situations prévues au 2° du I de l'article 7, le renouvellement est accordé sans saisine du conseil médical. L'autorité investie du pouvoir de nomination fait procéder à examen du fonctionnaire par un médecin

agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cet examen. »

Art. 24. – Au premier alinéa de l'article 26, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 25. – L'article 27 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation » sont remplacés par les mots : « à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de non-respect de cette obligation, l'autorité investie du pouvoir de nomination procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires. » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : « tout travail non autorisé » sont remplacés par les mots : « toute activité rémunérée non autorisée ».

Art. 26. – L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. – Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée informe l'autorité investie du pouvoir de nomination de tout changement de domicile et, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité investie du pouvoir de nomination de ses dates et lieux de séjour.

« A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

« Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a été suspendu compte dans la période de congé en cours. »

Art. 27. – L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. – Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, pour pouvoir reprendre ses fonctions, produire un certificat médical d'aptitude à la reprise. Dans les situations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 7 du présent décret, il ne peut reprendre son service sans avis favorable du conseil médical compétent. »

Art. 28. – L'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. – Dans les situations où le conseil médical est saisi sur l'aptitude à la reprise de l'agent, si le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend son activité. Si le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou est renouvelé pour une nouvelle période sous réserve des droits restants.

« A l'expiration de la dernière période de congé rémunéré, il appartient au conseil médical de se prononcer sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. S'il est présumé définitivement inapte, le conseil médical se prononce également sur l'application de l'article 35 du présent décret. »

Art. 29. – L'article 32 est abrogé.

Art. 30. – A l'article 33, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 31. – L'article 35 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical » ;

2° Au second alinéa, les mots : « soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances, » sont remplacés par les mots : « l'avis du conseil médical ».

Art. 32. – Au quatrième alinéa de l'article 35-5, les mots : « de la commission de réforme compétente » sont remplacés par les mots : « du conseil médical compétent ».

Art. 33. – Au premier alinéa de l'article 35-6, les mots : « La commission de réforme » sont remplacés par les mots : « Le conseil médical ».

Art. 34. – A l'article 35-7, les mots : « à la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « au conseil médical ».

Art. 35. – Au second alinéa de l'article 35-8, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical ».

Art. 36. – L'article 35-10 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « sa contre-visite » est remplacé par les mots : « son examen » et les mots : « procède obligatoirement à cette contre-visite » sont remplacés par les mots : « fait procéder obligatoirement à cet examen » ;

2° Au second alinéa, les mots : « La commission de réforme compétente » sont remplacés par les mots : « Le conseil médical compétent ».

Art. 37. – A l'article 35-12, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical » et les mots : « une contre-visite » sont remplacés par les mots : « un examen ».

Art. 38. – L'intitulé du titre VII est remplacé par l'intitulé suivant : « Disponibilité pour raisons de santé ».

Art. 39. – L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. – La mise en disponibilité prévue aux articles 17 et 35 est prononcée après avis du conseil médical sur l'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

« Elle est accordée ou renouvelée par période de six à douze mois dans la limite de trois ans consécutifs.

« Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un dernier renouvellement.

« Si, à l'expiration de la dernière période de disponibilité, le fonctionnaire n'a pu bénéficier d'un reclassement, il est, soit réintégré dans son établissement s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions, soit, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. »

Art. 40. – A l'article 38, les mots : « , les honoraires de médecin agréé résultant de l'application de l'article 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée » sont supprimés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 41. – L'article 6 du décret du 11 janvier 1960 susvisé est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa du II est supprimé ;

2° Au III :

a) Au premier alinéa, les mots : « L'invalidité temporaire est appréciée par la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « La caisse primaire se prononce sur l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire » ;

b) Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

c) Au quatrième alinéa, les mots : « En vue de l'attribution » sont remplacés par les mots : « L'attribution » et les mots : « ci-après, qui sont dues » sont remplacés par les mots : « est due » ;

3° Au IV :

a) Au premier alinéa, les mots : « après avis de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « sur décision de la caisse primaire » ;

b) Les deuxième à septième alinéas sont supprimés ;

4° Au V :

a) Au premier alinéa, les mots : « commission de réforme » sont remplacés par les mots : « caisse primaire » ;

b) Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent au vu de la décision communiquée par la caisse primaire. »

Art. 42. – Le décret du 6 février 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article 3 :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« S'il ne remplit pas les conditions de santé particulières requises pour l'admission à certaines fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

« Les mêmes contrôles des conditions de santé particulières que ceux exigés pour être nommé à un emploi de fonctionnaire titulaire par la réglementation en vigueur doivent être effectués au moment de l'engagement. » ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa de l'article 9-1, les mots : « 13-12 à 13-14 » sont remplacés par les mots : « 13-12 et 13-13 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43. – I. – Les médecins agréés membres de comités médicaux et de commissions de réforme à la date d'entrée en vigueur du présent décret siègent en tant que médecins membres des conseils médicaux pour la durée restante de leur mandat et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2022. La présidence de ces conseils est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le président du comité médical ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

II. – Les représentants du personnel aux commissions de réforme départementales constituées en application de l'article 31 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, conservent leurs attributions jusqu'à la première application des dispositions de l'article 5-1 du décret du décret du 19 avril 1988 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, et, au plus tard, jusqu'au 1^{er} juillet 2023.

III. – Les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par les conseils médicaux.

IV. – Les délais prévus aux articles 17 et 21 du décret du 14 mars 1986 susvisé dans leur rédaction issue du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat s'appliquent aux seules saisines des conseils médicaux et du conseil médical supérieur intervenues à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

V. – Les articles 12 et 13 du décret 19 avril 1988 susvisé demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions fixées par les statuts particuliers en application du 5° de l'article 5 et du 4° de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Art. 44. – Le ministre de l'économie des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
AMÉLIE DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2208149D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes » sont supprimés ;

b) Le III est abrogé ;

2° Le premier alinéa du I de l'article 2 est supprimé ;

3° Au troisième alinéa du III de l'article 2-3, la référence : « du 2° du A° » est remplacée par la référence : « des 2° et 3° du A » ;

4° Au premier alinéa de l'article 2-4, la référence : « au 2° du A » est remplacée par la référence : « aux 2° et 3° du A » ;

5° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les I et II sont abrogés ;

b) Au début du dernier alinéa, la subdivision : « III. » est supprimée ;

6° A l'article 5, la référence : « des articles 14 et 17 » est remplacée par la référence : « de l'article 17 » ;

7° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Les I et II sont abrogés ;

b) Le III, qui devient un I, est ainsi modifié :

– la première phrase est supprimée ;

– à la deuxième phrase, les mots : « du navire peut interdire à l'un de ces navires ou bateaux » sont remplacés par les mots : « d'un navire de croisière ou d'un bateau à passagers avec hébergement peut interdire à ce navire ou bateau » ;

c) Le IV devient un II ;

8° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Le II est abrogé ;

b) Le III devient un II ;

9° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les espaces intérieurs de ce navire ou bateau » ;

b) La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

10° L'article 11 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou demeure dans les espaces accessibles aux passagers des aéroports ou les » sont remplacés par le mot : « aux » ;

b) Au troisième alinéa, les deux occurrences des mots : « espaces, véhicules » sont remplacées par le mot : « véhicules » ;

11° Les trois premiers alinéas de l'article 12 sont supprimés ;

12° L'article 15 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa du I est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« I. – Toute personne de six ans ou plus qui accède ou demeure dans les espaces intérieurs des véhicules ou dans les espaces intérieurs affectés au transport public de voyageurs et dont l'accès est réservé aux détenteurs d'un titre de transport porte un masque de protection. »

b) Le II est abrogé ;

c) Les III, IV, V et VI deviennent respectivement des II, III, IV et V ;

13° A l'article 17, les mots : « et à l'article 4-2 » sont supprimés et les mots : « ces mêmes articles » sont remplacés par les mots : « ce même article » ;

14° Le premier alinéa de l'article 18 est supprimé ;

15° A l'article 20, les mots : « les articles 15 et 16 du présent décret sont applicables » sont remplacés par les mots : « l'article 15 du présent décret est applicable » ;

16° L'article 21 est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Aux véhicules utilisés pour le covoiturage mentionnés à l'article L. 3132-1 du code des transports. » ;

b) Les II et IV sont abrogés ;

c) Le III devient un II ;

17° L'article 22 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « et de distanciation sociale, dites barrières, définies au niveau national » sont remplacés par les mots : « définies à l'annexe 1 » ;

b) Les quatre derniers alinéas sont supprimés ;

18° Au premier alinéa du III de l'article 23-6, la référence : « aux articles 23-2 et 23-5 » est remplacée par la référence : « à l'article 23-2 » ;

19° Au second alinéa du I de l'article 25, les mots : « et de distanciation » sont supprimés ;

20° L'article 32 est ainsi modifié :

a) Les I et II sont abrogés ;

b) Au début du troisième alinéa, la subdivision : « III. » est supprimée ;

21° Le premier alinéa de l'article 33 est supprimé ;

22° Le second alinéa de l'article 38 est supprimé ;

23° L'article 41 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions du présent titre » sont remplacés par les mots : « peuvent accueillir du public » ;

b) Les II, IV et V sont abrogés ;

c) Le III devient un II ;

24° L'article 46 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « et de l'article 3 » sont supprimés ;

b) Au premier alinéa du II, les mots : « des articles 1^{er} et 3 » sont remplacés par les mots : « de l'article 1^{er} » ;

25° L'article 47-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 47-1. – I. – Les personnes âgées d'au moins douze ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés au II, présenter l'un des documents suivants :

« 1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

« 2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

« 3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

« La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

« A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

« II. – Les documents mentionnés au I doivent être présentés, sauf en situation d'urgence ou pour l'accès à un dépistage de la covid-19, pour l'accès des personnes suivantes aux services et établissements de santé, aux établissements de santé des armées, ainsi qu'aux services et établissements médico-sociaux mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles :

« a) Lors de leur admission, les personnes accueillies dans les établissements et services de santé pour des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou, en son absence, d'un représentant de l'encadrement médical ou soignant, quand l'exigence des justificatifs mentionnés à l'alinéa précédent est de nature à empêcher l'accès aux soins du patient dans des délais utiles à sa bonne prise en charge ;

« b) Les personnes accompagnant celles accueillies dans les services et établissements mentionnés au premier alinéa du présent II ou leur rendant visite à l'exclusion des personnes accompagnant ou rendant visite à des personnes accueillies dans des établissements et services médico sociaux pour enfants.

« III. – Dans les établissements et services mentionnés au II, le responsable de l'établissement ou du service peut rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour les personnes d'au moins 6 ans.

« En outre, pour l'ensemble des locaux accessibles aux patients, cette obligation peut être imposée par les responsables des structures ou locaux professionnels suivants :

« 1° Lieux d'exercice des professions médicales mentionnées au livre Ier de la quatrième partie du code de la santé publique, des professions mentionnées au livre III de la même partie, ainsi que des professions de psychologue mentionnée à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, d'ostéopathe et de chiropracteur mentionnées à l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et de psychothérapeute mentionnée à l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

« 2° Pharmacies d'officine mentionnées à l'article L. 5125-1 du code de la santé publique ;

« 3° Laboratoires de biologie médicale mentionnés à l'article L. 6212-1 du même code.

« L'employeur d'un professionnel effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peut lui imposer cette obligation à l'occasion de ces interventions.

« IV. – Les I et II du présent article sont applicables aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes ne relevant pas de l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.

« V. – Dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution, le représentant de l'Etat est habilité à :

« 1° Subordonner l'accès des personnes âgées de douze à quinze ans aux lieux, établissements, services ou événements où sont exercées les activités mentionnées au b du 3° du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée à la présentation des documents mentionnés au I du présent article ;

« 2° Subordonner l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans aux lieux, établissements, services ou événements mentionnés au 2° du A du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée à la présentation des seuls documents mentionnés aux 2° et 3° du I du présent article. Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de l'un des vaccins mentionnés au troisième alinéa du a du 2° de l'article 2-2 du présent décret peuvent présenter le document mentionné au 1° du I du présent article, accompagné du justificatif de l'administration de leur première dose ;

« 3° Prendre des mesures d'adaptation des dispositions du présent article proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, dans les conditions prévues au III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée.

« Les décisions prises par le représentant de l'Etat en application du présent V le sont après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

« Les deux derniers alinéas du I du présent article s'appliquent dans les cas prévus au présent V. » ;

26° Le 3° de l'article 49-1 est abrogé ;

27° Le dernier alinéa du I de l'annexe 1 est supprimé ;

28° Les articles 9, 14, 16, 19, 23-5, 27, 31, 34 à 37, 39, 40, 42 à 45, 47 et 52 sont abrogés.

Art. 2. – L'article 2 de la loi du 22 janvier 2022 susvisée est applicable aux situations dangereuses résultant d'un risque d'exposition à la covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 du code du travail, constatées par les agents de contrôle de l'inspection du travail jusqu'au 13 mars 2022.

Art. 3. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur, la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉRAN

*La ministre du travail, de l'emploi
et de l'insertion,*
ELISABETH BORNE

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 mars 2022 portant création du conseil médical de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris

NOR : SSAH2203091A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article 6 du décret du 19 avril 1988 susvisé, il est institué un conseil médical de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

Art. 2. – Le conseil médical de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris est compétent à l'égard de l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de l'établissement, quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions et leur position.

Art. 3. – Un arrêté du directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris fixe la liste des membres titulaires et suppléants de l'instance, dans le respect des dispositions de l'article 5-1 du décret du 19 avril 1988 précité.

Art. 4. – La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2022.

Pour le ministre et par délégation :
*L'adjointe au sous-directeur des ressources humaines
du système de santé,*
E. JALLABERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 mars 2022 modifiant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2

NOR : SSAZ2208135A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le 1^o de l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1^o Après l'alinéa : « – le Bangladesh ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – le Belize ; »

2^o Après l'alinéa : « – le Bénin ; », sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – le Bhoutan ;

« – la Birmanie ; »

3^o Après l'alinéa : « – le Botswana ; », sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – le Brésil ;

« – le Burkina Faso ;

« – le Burundi ; »

4^o Après l'alinéa : « – le Cambodge ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – le Cameroun ; »

5^o Après l'alinéa : « – les Comores ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – le Congo ; »

6^o Après l'alinéa : « – Djibouti ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – l'Égypte ; »

7^o Après l'alinéa : « – l'Eswatini ; », sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – les États-Unis ;

« – l'Éthiopie ; »

8^o Après l'alinéa : « – le Lesotho ; », sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – Madagascar ;

« – le Malawi ; »

9^o Après l'alinéa : « – la Mauritanie ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – le Mozambique ; »

10^o Après l'alinéa : « – le Nicaragua ; », sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – le Niger ;

« – le Nigeria ; »

11^o Après l'alinéa : « – le Pakistan ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – le Panama ; »

12° Après l'alinéa : « – le Qatar ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – la République démocratique du Congo ; »

13° Après l'alinéa : « – le Sénégal ; », sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« – les Seychelles ;

« – le Soudan ;

« – le Soudan du Sud ; »

14° Après l'alinéa : « – le Tchad ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – le Timor oriental ; »

15° Après l'alinéa : « – le Togo ; », est inséré l'alinéa suivant :

« – la Tunisie ; ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 mars 2022.

OLIVIER VÉRAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA MER

Arrêté du 10 mars 2022 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mars 2022

NOR : MERM2205748A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : fixation du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mars 2022.

Entrée en vigueur : à compter du lendemain de sa publication.

Notice : le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mars 2022 est fixé à 15 277 kW et 5 928,50 GT.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>) et est pris en application de l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime.

La ministre de la mer,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation en application du livre IX, du titre II, du chapitre 1^{er}, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis des commissions régionales de gestion de la flotte,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contingent de capacité du mois de mars 2022, exprimé en puissance et en jauge, pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 15 277 kW et 5 928,50 GT. Il est réparti par région selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. – Ce contingent est fixé par la ministre chargée des pêches maritimes à partir des demandes de réservation de capacité déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime selon les disponibilités nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent de mars 2022 concernent les dossiers dits « autres », dits « un pour un » et dits « de droit ». Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre la capacité entrée et la capacité engagée au retrait à cet arrêté.

Art. 3. – Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui sera vérifié par les services compétents à l'armement du navire.

Art. 4. – La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois de mars 2022 sera transmise par la ministre chargée des pêches maritimes à chaque préfet de région concerné.

Art. 5. – Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Art. 6. – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets de régions littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 mars 2022.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,*
E. BANEL

ANNEXE I

CONTINGENT (*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE EN FONCTION DES RÉGIONS ET DES CATÉGORIES DE DEMANDES

Tableau 1. – *Réservations de capacités sans augmentation de capacité dits « 1 pour 1 »*

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Plus de 25 m	5 134,00	8 959
Moins de 25 m	15,64	503
Dont Bretagne	9,05	249
dont Nouvelle-Aquitaine	1,42	63
dont PACA	5,17	191

Tableau 2. – *Réservations de capacités dits « Autres »*

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Plus de 25 m	228,00	660
Moins de 25 m	550,86	5 155
dont Bretagne	432,68	2 930
dont Corse	5,37	243
dont Hauts-de-France	70,62	323
dont Normandie	4,48	148
dont Nouvelle-Aquitaine	9,33	173
dont Occitanie	7,12	705
dont PACA	12,86	501
dont Pays de la Loire	8,40	132

(*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat

NOR : TFPF2131599D

Publics concernés : fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat.

Objet : modalités d'organisation et de fonctionnement, cas de saisine des conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine, pour les fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, les modalités d'organisation et de fonctionnement des conseils médicaux, afin de faciliter la prise en charge médicale des personnels dans le but d'accélérer les procédures nécessaires au traitement de leurs situations tout en garantissant le respect du secret médical. Il précise la composition et le fonctionnement de ces comités, leur champ de compétence territorial et les cas dans lesquels ils sont saisis. Le décret met aussi en cohérence les dispositions réglementaires relatives aux conditions de santé exigées pour certaines fonctions avec les dispositions des articles 5 et 5 bis issues de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 5, 5 bis et 21 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils résultent des dispositions de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique. le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 5, 5 bis et 21 ter, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses dispositions en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu le décret n° 72-355 du 4 mai 1972 modifié relatif à l'Ecole nationale de la magistrature ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer ;

Vu le décret n° 2004-1247 du 22 novembre 2004 portant adaptation pour les fonctionnaires de France Télécom des dispositions du code du travail relatives à l'hygiène, à la sécurité et à la santé au travail ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

Vu le décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 modifié portant diverses mesures sociales applicables aux personnels enseignants et de documentation mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2007-1780 du 17 décembre 2007 modifié relatif à la gestion des personnels des bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

Vu le décret n° 2010-745 du 1^{er} juillet 2010 portant application pour les agents publics de l'article 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

Vu le décret n° 2011-1229 du 30 septembre 2011 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion des personnels de recherche et de formation relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en fonctions dans l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie ;

Vu le décret n° 2019-86 du 8 février 2019 relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité technique de réseau de la police nationale en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole nationale de la magistrature en date du 28 janvier 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DÉCRET N° 86-442 DU 14 MARS 1986 RELATIF À LA DÉSIGNATION DES MÉDECINS AGRÉÉS, À L'ORGANISATION DES COMITÉS MÉDICAUX ET DES COMMISSIONS DE RÉFORME, AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS ET AU RÉGIME DE CONGÉS DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES

Art. 1^{er}. – Le décret du 14 mars 1986 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 30 du présent décret.

Dans son intitulé, les mots : « des comités médicaux et des commissions de réforme » sont remplacés par les mots : « des conseils médicaux ».

Art. 2. – 1° Le titre I^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *TITRE I^{er}*

« *MÉDECINS AGRÉÉS ET CONSEILS MÉDICAUX*

« *CHAPITRE I^{er}*

« *MÉDECINS AGRÉÉS*

« *Art. 1^{er}.* – Une liste de médecins agréés est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du conseil départemental de l'ordre des médecins, du médecin président du conseil médical départemental et du ou des syndicats départementaux des médecins.

« Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens exerçant dans le département pour lequel la liste est établie.

« Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

« Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'administration peut se dispenser d'y avoir recours si le fonctionnaire intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

« Art. 2. – Chaque administration peut recruter un ou plusieurs des médecins agréés inscrits sur la liste prévue à l'article 1^{er}.

« Art. 3. – Pour les fonctionnaires en fonctions à l'étranger, les chefs de missions diplomatiques et consulaires peuvent agréer, chacun dans sa circonscription, des médecins agréés choisis parmi les médecins exerçant leurs fonctions dans le pays de leur résidence.

« Art. 4. – Les médecins agréés appelés à examiner, au titre du présent décret, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants sont tenus de se déplacer.

« CHAPITRE II

« CONSEILS MÉDICAUX MINISTÉRIELS ET DÉPARTEMENTAUX

« Art. 5. – Un conseil médical ministériel est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel.

« Le conseil médical ministériel est compétent à l'égard des fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'Etat relevant du ministère intéressé ainsi que des chefs des services déconcentrés de cette administration centrale.

« La compétence du conseil médical ministériel placé auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel peut, par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre chargé de la fonction publique être étendue à l'égard de tout ou partie des fonctionnaires relevant de ce département ministériel, autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. 5-1. – Un conseil médical départemental est institué auprès du préfet dans chaque département.

« Les conseils médicaux départementaux sont compétents à l'égard des fonctionnaires qui exercent leurs fonctions dans les départements considérés et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre conseil médical.

« Des préfets de plusieurs départements peuvent décider de constituer un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires de leur ressort territorial et qui ne relèvent pas d'autres conseils médicaux. Les préfets fixent par convention les modalités de mise en œuvre de ce conseil médical interdépartemental.

« Art. 5-2. – Par arrêté du ministre chargé de sa tutelle et du ministre chargé de la fonction publique, un conseil médical peut être constitué auprès d'un établissement public si l'importance de ses effectifs le justifie.

« Art. 5-3. – A l'égard du fonctionnaire détaché auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat ou d'un établissement public de l'Etat, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois, le conseil médical compétent est celui compétent pour l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions, selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 5 et 5-1.

« En cas de détachement auprès des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, quel que soit l'emploi occupé, ou en cas de mise à disposition, le conseil médical compétent est celui siégeant auprès de l'administration d'origine, selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 5 et 5-1.

« Art. 5-4. – A l'égard des fonctionnaires en service à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer ou détachés auprès d'une administration ou entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ou auprès d'une entreprise privée ou d'un organisme privé, ou détachés pour participer à une mission de coopération, pour exercer un enseignement à l'étranger, pour remplir une mission publique à l'étranger ou auprès d'organismes internationaux, pour exercer les fonctions de membres du Gouvernement ou une fonction publique élective, les conseils médicaux compétents sont ceux compétents pour l'administration centrale dont relève leur corps d'origine.

« Art. 5-5. – A l'égard du fonctionnaire retraité ou de l'ayant droit d'un fonctionnaire décédé, le conseil médical compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres, selon les règles de compétence géographique prévues aux articles 5 à 5-4.

« Art. 6. – Le conseil médical ministériel est composé :

« 1° En formation restreinte :

« De trois médecins titulaires désignés par le ministre intéressé pour une durée de trois ans sur les listes de médecins agréés prévues à l'article 1^{er}. Pour chaque titulaire, un ou plusieurs médecins suppléants sont désignés selon les mêmes modalités. Leurs fonctions sont renouvelables. Le ministre peut mettre fin aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du conseil, ou qui, pour tout autre motif grave ne pourrait conserver la qualité de membre du conseil.

« 2° En formation plénière :

« a) Des membres mentionnés au 1° ;

« b) De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;

« c) Deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de

voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

« Un médecin est désigné par le ministre parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence du conseil médical.

« Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

« *Art. 6-I.* – Le conseil médical départemental est composé :

« 1° En formation restreinte :

« De trois médecins titulaires désignés par le préfet, pour une durée de trois ans, sur les listes de médecins agréés prévues à l'article 1^{er}. Pour chaque titulaire, un ou plusieurs médecins suppléants sont désignés selon les mêmes modalités. Leurs fonctions sont renouvelables. Le préfet peut mettre fin aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable de participer aux travaux du conseil, ou qui, pour tout autre motif grave ne pourrait conserver la qualité de membre du conseil.

« 2° En formation plénière :

« *a)* Des membres mentionnés au 1° ;

« *b)* De deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;

« *c)* De deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

« Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires pour assurer la présidence de l'instance.

« Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président.

« *Art. 7. – I.* – Les conseils médicaux en formation restreinte sont consultés pour avis sur :

« 1° L'octroi d'une première période de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ;

« 2° Le renouvellement d'un congé de longue maladie et d'un congé de longue durée après épuisement de la période rémunérée à plein traitement ;

« 3° La réintégration à expiration des droits à congés pour raison de santé ;

« 4° La réintégration à l'issue d'une période de congé de longue maladie ou congé de longue durée lorsque le bénéficiaire de ce congé exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il a fait l'objet des dispositions prévues à l'article 34 du présent décret ;

« 5° La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue d'une période de disponibilité pour raison de santé ;

« 6° Le reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois à la suite d'une altération de l'état de santé du fonctionnaire ;

« 7° L'octroi du congé susceptible d'être accordé aux fonctionnaires réformés de guerre en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 susvisée.

« *II.* – Les conseils médicaux en formation restreinte sont saisis pour avis en cas de contestation d'un avis médical rendu par un médecin agréé au titre :

« 1° D'une procédure d'admission aux emplois publics dont les fonctions exigent des conditions de santé particulières, conformément à l'article 20 du présent décret ;

« 2° De l'octroi et du renouvellement d'un congé pour raisons de santé, de la réintégration à l'issue de ces congés et du bénéfice d'un temps partiel pour raison thérapeutique ;

« 3° D'un examen médical prévus aux articles 25, 44 et 47-10 du présent décret ;

« 4° De l'application des dispositions du 4° du I de l'article L. 24 et des articles L. 30 *bis* et L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

« *Art. 7-I.* – Les conseils médicaux en formation plénière sont saisis en application :

« 1° Des articles 47-6 et 47-8 du présent décret ;

« 2° Des dispositions de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

« 3° Des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'exception des dispositions prévues au 4° du II de l'article 7 du présent décret ;

« 4° Des dispositions relatives à l'octroi du congé de maladie susceptible d'être accordé en application des dispositions du deuxième alinéa du 2° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;

« 5° Des dispositions relatives au calcul de la rente prévue par l'article 25 du décret du 7 octobre 1994 susvisé fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

« *Art. 8.* – Les conseils médicaux sont saisis pour avis par l'administration, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

« Art. 9. – Le médecin président du conseil médical instruit les dossiers soumis au conseil médical. Il peut confier l’instruction de dossiers aux autres médecins membres du conseil.

« Le médecin président dirige les débats en séance.

« Art. 10. – Le médecin chargé de l’instruction peut recourir à l’expertise d’un médecin agréé.

« S’il ne se trouve pas, dans un département, un ou plusieurs des médecins agréés dont le concours est nécessaire, le conseil médical fait appel à des médecins agréés choisis sur la liste des médecins agréés d’autres départements.

« Les médecins agréés saisis pour expertise rendent un avis écrit et peuvent assister au conseil à titre consultatif.

« Un médecin membre du conseil médical intervenu sur un dossier en qualité d’expert ne peut pas prendre part au vote sur ce dossier.

« Art. 11. – Lorsqu’il siège en formation plénière, le conseil médical dispose de tout témoignage, rapport ou constatation propre à éclairer son avis. Il peut faire procéder par l’administration à toute mesure d’instruction, enquête ou expertise qu’il estime nécessaire.

« Art. 12. – Au moins dix jours ouvrés avant la date à laquelle son dossier sera examiné, le secrétariat du conseil médical informe le fonctionnaire concerné de cette date et de son droit à :

« 1° Consulter son dossier ;

« 2° Présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux ;

« 3° Être accompagné ou représenté, s’il le souhaite, par une personne de son choix à toutes les étapes de la procédure.

« En outre, lorsque sa situation fait l’objet d’un examen par un conseil médical réuni en formation restreinte, le secrétariat de ce conseil informe l’intéressé des voies de contestation possibles devant le conseil médical supérieur et, lorsque sa situation fait l’objet d’un examen par un conseil médical réuni en formation plénière, il l’informe de son droit à être entendu par le conseil médical.

« Dans tous les cas, le fonctionnaire concerné et l’administration peuvent faire entendre le médecin de leur choix par le conseil médical. S’il le juge utile, le conseil médical entend le fonctionnaire concerné.

« Art. 13. – La formation restreinte du conseil médical ne siège valablement que si deux au moins de ses membres sont présents.

« La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

« Lorsque le quorum requis n’est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la formation, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

« En cas d’absence du médecin-président en séance, la présidence est assurée par le médecin qu’il aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

« Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d’égalité des votes, le médecin président a voix prépondérante.

« Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.

« Art. 14. – Le médecin du travail attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le dossier est soumis au conseil médical est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s’il le demande, communication du dossier de l’intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion. Il remet un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 34 et 47-7 du présent décret.

« Art. 15. – L’avis du conseil médical est motivé dans le respect du secret médical.

« Il est notifié à l’administration et à l’agent par le secrétariat du conseil médical par tout moyen permettant de conférer une date certaine à cette notification.

« L’administration informe le conseil médical des décisions qui sont rendues sur son avis.

« CHAPITRE III

« CONSEIL MÉDICAL SUPÉRIEUR

« Art. 16. – Il est constitué auprès du ministre chargé de la santé un conseil médical supérieur comprenant, pour l’exercice des attributions définies à l’article 17 du présent décret, deux sections composées chacune de cinq membres ou plus :

« 1° Une section compétente pour les maladies mentales ;

« 2° Une section compétente pour les autres maladies.

« Les membres du conseil médical supérieur sont des médecins nommés pour une durée de trois ans par le ministre chargé de la santé.

« Pour chacun de ces membres, un ou plusieurs suppléants sont désignés par le même ministre.

« Les fonctions des membres sortants peuvent être renouvelées. Elles peuvent prendre fin avant l’expiration de la période prévue sur décision du ministre chargé de la santé prise à la demande de l’intéressé ou d’office.

« Chaque section du conseil médical supérieur élit son président. Le secrétariat du conseil et les secrétariats des sections sont assurés par un médecin placé sous l’autorité du directeur général de la santé.

« Chaque section délibère valablement dès lors que trois au moins de ses membres sont présents.

« *Art. 17.* – L’avis d’un conseil médical rendu en formation restreinte peut être contesté devant le conseil médical supérieur par l’administration ou le fonctionnaire intéressé dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

« La contestation est présentée au conseil médical concerné qui la transmet au conseil médical supérieur et en informe le fonctionnaire et l’administration.

« Le conseil médical supérieur peut faire procéder à une expertise médicale complémentaire.

« Il se prononce sur la base des pièces figurant au dossier le jour où il l’examine.

« En l’absence d’avis émis par le conseil médical supérieur dans le délai de quatre mois après la date à laquelle il dispose du dossier, l’avis du conseil médical en formation restreinte est réputé confirmé. Ce délai est suspendu lorsque le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

« L’administration rend une nouvelle décision au vu de l’avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l’expiration du délai de quatre mois prévu à l’alinéa précédent.

« *Art. 18.* – Le conseil médical supérieur assure l’animation du réseau des conseils médicaux et veille à la coordination médicale de leurs avis. Il présente les données relatives à leur activité aux ministères chargés d’élaborer et de mettre en œuvre les règles relatives à la protection sociale des fonctionnaires. Il formule, en partenariat avec ces ministères des recommandations à caractère médical destinées aux conseils médicaux pour rendre les avis mentionnés aux articles 7 et 7-1 du présent décret. »

Art. 3. – L’intitulé du titre II est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Conditions de santé particulières exigées pour l’exercice de certaines fonctions ».

Art. 4. – L’article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20.* – Les conditions de santé particulières requises par les articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée sont appréciées par des médecins agréés dans les conditions fixées par les statuts particuliers. »

Art. 5. – A l’article 21, les mots : « le dossier est soumis au comité médical compétent » sont remplacés par les mots : « le conseil médical compétent est saisi dans le délai de deux mois ».

Art. 6. – Les articles 22 et 23 sont abrogés.

Art. 7. – L’article 25 est ainsi modifié :

a) Le seizième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« L’administration peut faire procéder à tout moment à l’examen du demandeur par un médecin agréé. Elle fait en outre procéder à cet examen au moins une fois après une période de congé de maladie de six mois consécutifs. Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d’interruption du versement de sa rémunération. » ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil ».

Art. 8. – L’article 27 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » et les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « d’un conseil médical ».

Art. 9. – A l’article 28, le mot : « comité » est remplacé, à chacune de ces occurrences, par les mots : « conseil ».

Art. 10. – A l’article 30, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil ».

Art. 11. – A l’article 34, les mots : « il peut provoquer l’examen médical de l’intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l’article 35 ci-dessous. Un rapport écrit du médecin chargé de la prévention attaché au service auquel appartient le fonctionnaire concerné doit figurer au dossier soumis au comité médical » sont remplacés par les mots : « il saisit le conseil médical de cette question. Il informe de cette saisine le médecin du travail qui transmet un rapport au conseil médical ».

Art. 12. – L’article 35 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « les fonctionnaires en position d’activité ou leurs représentants légaux adressent à leur chef de service une demande appuyée d’un certificat de leur médecin traitant » sont remplacés par les mots : « le fonctionnaire en position d’activité doit adresser à son chef de service une demande appuyée d’un certificat d’un médecin » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le médecin adresse au président du conseil médical un résumé de ses observations et toute pièce justifiant la situation du fonctionnaire. » ;

c) Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Art. 13. – L’article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 36.* – Un congé de longue maladie ou un congé de longue durée peut être accordé ou renouvelé pour une période de trois à six mois.

« Pour obtenir le renouvellement d’un congé de longue maladie ou d’un congé de longue durée au terme d’une période en cours, le fonctionnaire adresse à l’administration un certificat médical de son médecin spécifiant que le

congé initialement accordé doit être prolongé et précisant la durée de cette prolongation dans le respect des périodicités prévues au premier alinéa du présent article.

« Lorsque le congé de longue maladie ou le congé de longue durée a été octroyé dans le cadre de l'article 34 du présent décret, l'administration fait procéder, au terme de chaque période, à l'examen médical de l'intéressé. Le renouvellement est accordé au vu de l'avis du médecin agréé.

« En dehors des situations prévues au 2° du I de l'article 7 du présent décret, le renouvellement est accordé sans saisine du conseil médical. L'administration fait procéder à examen du fonctionnaire par un médecin agréé au moins une fois par an. Le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cet examen. »

Art. 14. – L'article 38 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation » sont remplacés par les mots : « à l'exception des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation et des activités mentionnées au premier alinéa du V de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de non-respect de cette obligation, l'administration procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes indûment perçues par l'intéressé au titre du traitement et des accessoires. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « tout travail non autorisé » sont remplacés par les mots : « toute activité rémunérée non autorisée ».

Art. 15. – L'article 39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. – Le fonctionnaire en congé de longue maladie ou en congé de longue durée informe l'administration de tout changement de domicile et, sauf en cas d'hospitalisation, de toute absence du domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'administration de ses dates et lieux de séjour.

« A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

« Le temps pendant lequel le versement de la rémunération a pu être suspendu compte dans la période de congé en cours. »

Art. 16. – L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 41. – Le bénéficiaire d'un congé de longue maladie ou de longue durée doit, pour pouvoir reprendre ses fonctions, produire un certificat médical d'aptitude à la reprise. Dans les situations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 7, il ne peut reprendre son service sans avis favorable du conseil médical compétent. »

Art. 17. – L'article 42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 42. – Dans les situations où le conseil médical est saisi sur l'aptitude à la reprise de l'agent, si le fonctionnaire est reconnu apte à exercer ses fonctions, il reprend son activité. Si le fonctionnaire est reconnu inapte à exercer ses fonctions, le congé continue à courir ou est renouvelé pour une nouvelle période sous réserve des droits restants.

« A l'expiration de la dernière période de congé rémunéré, il appartient au conseil médical de se prononcer sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions. S'il est présumé définitivement inapte, le conseil médical se prononce également sur l'application de l'article 47 du présent décret. »

Art. 18. – L'article 43 est abrogé.

Art. 19. – Au premier alinéa de l'article 44, les mots : « spécialiste agréé ou le comité médical » sont remplacés par les mots : « médecin agréé ou le conseil médical ».

Art. 20. – L'article 47 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « reprendre son service est soit » sont insérés les mots : « admis au bénéfice de la période de préparation au reclassement ou » et les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « d'un conseil médical » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « soit l'avis du comité médical, soit l'avis de la commission de réforme, soit l'avis de ces deux instances » sont remplacés par les mots : « l'avis d'un conseil médical ».

Art. 21. – Au quatrième alinéa de l'article 47-5, les mots : « de la commission de réforme compétente » sont remplacés par les mots : « du conseil médical compétent ».

Art. 22. – Au premier alinéa de l'article 47-6, les mots : « La commission de réforme est consultée » sont remplacés par les mots : « Le conseil médical est consulté ».

Art. 23. – A l'article 47-7, les mots : « de prévention ou » sont supprimés et les mots : « à la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « au conseil médical ».

Art. 24. – A l'article 47-8, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical ».

Art. 25. – L'article 47-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sa contre-visite » sont remplacés par les mots : « son examen » et les mots : « procède obligatoirement à cette contre-visite » sont remplacés par les mots : « fait en outre procéder obligatoirement à cet examen » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « La commission de réforme compétente peut être saisie » sont remplacés par les mots : « Le conseil médical peut être saisi » et après les mots : « soit par l'intéressé, » sont insérés les mots : « de la contestation ».

Art. 26. – A l'article 47-13, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical », les mots : « une contre-visite » sont remplacés par les mots : « un examen médical » et les mots : « doit se soumettre » sont remplacés par les mots : « se soumet ».

Art. 27. – L'intitulé du titre VII est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Disponibilité pour raisons de santé ».

Art. 28. – L'article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 48. – La mise en disponibilité prévue aux articles 27 et 47 du présent décret est prononcée après avis du conseil médical sur l'incapacité du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

« Elle est accordée ou renouvelée par période de six à douze mois dans la limite de trois ans consécutifs.

« Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais s'il résulte d'un avis du conseil médical qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un dernier renouvellement.

« Si, à l'expiration de la dernière période de disponibilité, le fonctionnaire n'a pu bénéficier d'un reclassement, il est, soit réintégré dans son administration s'il est physiquement apte à reprendre ses fonctions, soit, en cas d'incapacité définitive à l'exercice de tout emploi, admis à la retraite ou, s'il n'a pas droit à pension, licencié. »

Art. 29. – L'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 49. – Les dispositions du présent décret sont applicables pour l'examen des situations des membres du Conseil d'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Par dérogation à l'article 5, le conseil médical ministériel placé auprès du garde des sceaux, ministre de la justice en formation plénière est compétent à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire en fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice et dans les juridictions siégeant à Paris, des premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel et des présidents et procureurs de la République des tribunaux judiciaires de Nanterre, Bobigny et Créteil, ainsi qu'à l'égard des magistrats de l'ordre judiciaire placés dans l'une des positions prévues aux articles 5-3 et 5-4 ;

« 2° Par dérogation à l'article 5-1, le conseil médical départemental placé auprès du préfet est compétent à l'égard des magistrats exerçant leurs fonctions dans le département considéré à l'exception de ceux mentionnés au 1° du présent article ;

« 3° Par dérogation à l'article 6, le conseil médical ministériel en formation plénière placé auprès du ministre de la justice est composé comme suit :

« a) Les membres de la formation prévue au 1° de l'article 6 ;

« b) Deux représentants de l'administration au titre desquels figure le directeur ou chef de corps ou de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant, président ;

« c) Deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des membres du Conseil d'Etat ou des magistrats à l'égard desquels le conseil est compétent et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le conseil médical ministériel dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité d'un médecin qui en est membre.

« 4° Par dérogation à l'article 6-1, le conseil médical départemental en formation plénière placé auprès du préfet est composé comme suit :

« a) Les membres de la formation prévue au 1° de l'article 6-1 ;

« b) Deux représentants de l'administration au titre desquels figure le chef de service dont dépend l'intéressé, ou son représentant ;

« c) Deux représentants, titulaires ou éventuellement suppléants, des magistrats à l'égard desquels le conseil médical en formation plénière est compétent et qui sont désignés par leurs collègues dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Le conseil médical départemental dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité d'un médecin qui en est membre. »

Art. 30. – A l'article 53, les mots : « , les honoraires de médecin agréé résultant de l'application de l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984 précitée » sont supprimés et le mot : « comités » est remplacé par le mot : « conseils ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

- 1° Au 2° de l'article R. 631-24-17, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;
 - 2° Au deuxième alinéa de l'article R. 632-40, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;
 - 3° A l'article R. 911-36, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;
 - 4° L'article R. 911-83 est abrogé ;
 - 5° Au premier alinéa de l'article R. 914-81, les mots : « comité médical prévu à l'article 6 » sont remplacés par les mots : « conseil médical prévu à l'article 5-1 » ;
 - 6° Au dernier alinéa de l'article R. 914-113, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;
 - 7° Au premier alinéa de l'article R. 914-116, les mots : « la commission de réforme prévue à l'article 12 » sont remplacés par les mots : « le conseil médical prévu à l'article 5-1 » ;
 - 8° A l'article R. 914-117, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical » ;
 - 9° Au 2° de l'article R. 914-121, les mots : « la commission de réforme compétente » sont remplacés par les mots : « le conseil médical compétent » ;
 - 10° Au deuxième alinéa de l'article R. 914-133, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical » ;
- 11° L'article R. 953-1 est ainsi modifié :
- a) Au huitième alinéa, les mots : « , à la mise en position hors cadres ainsi qu'à l'octroi, lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis, des congés prévus au deuxième alinéa du 2°, au 3° et au 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat » sont supprimés ;
 - b) Le dernier alinéa est supprimé ;
- 12° A l'article R. 953-5, les mots : « , à la mise à disposition hors cadres ainsi que les décisions relatives à l'octroi des congés prévus à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis » sont supprimés.

Art. 32. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

- 1° Les articles R. 45 à R. 49 sont abrogés ;
- 2° Au dernier alinéa de l'article D. 24, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical ».

Art. 33. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

- 1° L'article R. 815-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 815-32.* – Pour les assurés mentionnés aux articles R. 815-2 et R. 815-11, l'inaptitude au travail est appréciée par le conseil médical prévu par l'article 21 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ou la commission de réforme prévue à l'article 23 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

« La décision du conseil médical est notifiée aux intéressés par le préfet. » ;
- 2° Le 18° de l'article D. 311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 18° Les médecins agréés siégeant au sein des conseils médicaux désignés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et les médecins agréés chargés par l'administration ou par les conseils médicaux d'effectuer des examens et expertises, au titre du décret précité ; »
- 3° Le dernier alinéa de l'article D. 712-14 est supprimé ;
- 4° L'article D. 712-15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 712-15.* – La caisse primaire se prononce sur l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire mentionnée à l'article D. 712-18 à compter de l'expiration des droits statutaires à un traitement ou du service de l'indemnité mentionnée à l'article D. 712-12.

« En vue de la détermination du montant de l'allocation, elle classe, le cas échéant, le demandeur dans un des trois groupes suivants :

 - « 1° Invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
 - « 2° Invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque ;
 - « 3° Invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

« Elle notifie sa décision à l'agent et en informe l'administration. » ;
- 5° L'article D. 712-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 712-16.* – Le bénéfice de l'assurance invalidité est accordé par périodes d'une durée maximum de six mois, renouvelable selon la procédure initiale. » ;

6° L'article D. 712-17 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou ouvre droit, dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général de sécurité sociale : » sont remplacés par les mots : « à la prise en charge de ses frais de santé dans les mêmes conditions que les pensionnés d'invalidité du régime général de sécurité sociale. » ;

b) Les 1° et 2° sont abrogés ;

7° L'article D. 712-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 712-18.* – L'allocation d'invalidité temporaire est liquidée et payée par l'administration ou l'établissement auquel appartient le fonctionnaire au vu de la décision communiquée par la caisse primaire.

« Le montant de l'allocation est fonction du groupe de classement évoqué à l'article D. 712-14.

« Pour les invalides du premier groupe, l'allocation est égale à la somme des éléments suivants :

« 1° 30 % du dernier traitement d'activité, augmenté de 30 % des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais ;

« 2° 30 % de l'indemnité de résidence, pris en considération suivant les modalités prévues par le 2° du premier alinéa de l'article D. 712-12 ;

« 3° la totalité des avantages familiaux.

« Pour les invalides des second et troisième groupes, le taux de 30 % ci-dessus est remplacé par celui de 50 %. En outre, pour les invalides du troisième groupe, le montant des éléments énumérés aux 1° et 2° du troisième alinéa du présent article est majoré de 40 %, sans que la majoration puisse être inférieure au minimum prévu à l'article R. 341-6. Cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation.

« Toutefois, les maxima prévus pour la détermination du montant des prestations en espèces du régime général des assurances sociales sont applicables dans les cas mentionnés au présent article.

« L'allocation cesse d'être servie dès que le fonctionnaire est réintégré dans ses fonctions ou mis à la retraite et, en tout état de cause, à l'âge prévu par l'article L. 161-17-2. »

Art. 34. – Le décret du 6 octobre 1960 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er} :

a) Au sixième alinéa, les mots : « la commission de réforme mentionnée à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite en prenant en compte le barème indicatif mentionné à l'article L. 28 du même code » sont remplacés par les mots : « le conseil médical mentionné à l'article 21 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en prenant en compte le barème indicatif mentionné à l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette date est fixée par le conseil médical mentionné à l'article 21 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus lorsque l'accident ou la maladie donne lieu à l'attribution d'un congé au titre de l'article 21 *bis* de cette loi ou, à défaut, par un médecin agréé. » ;

2° A l'article 3, les mots : « la commission de réforme prévue à l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite » sont remplacés par les mots : « le conseil médical mentionné à l'article 21 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 mentionné ci-dessus ».

Art. 35. – Au IV de l'article 11 du décret du 5 mars 1965 susvisé, les mots : « du comité médical compétent » sont remplacés par les mots : « du conseil médical compétent ».

Art. 36. – L'article 53 du décret du 4 mai 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 53.* – Les dispositions des articles 6, 19, 21, 22, 23, 24, 24 *bis* et 25 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics sont applicables aux auditeurs de justice.

« Pendant la durée de leur scolarité fixée par l'article 40, les mesures prévues par les articles le deuxième alinéa de l'article 19, le deuxième alinéa de l'article 24, et l'article 24 *bis* du décret du 7 octobre 1994 mentionné ci-dessus sont prises à l'égard des auditeurs de justice après consultation du conseil médical de l'école.

« En formation restreinte, ce conseil est composé des membres du conseil médical du département de la Gironde institué par l'article 6-1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

« En formation plénière, ce conseil est composé :

« 1° Du directeur de l'école, ou de son représentant, et du chef du service des ressources humaines de l'école, ou de son représentant ;

« 2° De deux représentants titulaires des auditeurs de justice, ou leurs suppléants, élus dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;

« 3° Des membres du conseil médical prévu ci-dessus.

« Le secrétariat du conseil médical est assuré dans les conditions fixées par l'article 6-1 du décret du 14 mars 1986 mentionné ci-dessus. »

Art. 37. – L'article 11-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « médecins chargés des visites d'aptitude physique » sont remplacés par les mots : « médecins agréés chargés d'apprécier les conditions de santé » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « chargés des visites d'aptitude physique » sont remplacés par les mots : « agréés chargés d'apprécier les conditions de santé au sens des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ».

Art. 38. – Le décret du 6 juin 1984 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 20-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 20-3.* – Par dérogation au *c* du 2° des articles 6 et 6-1 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, l'enseignant-chercheur dont la situation est examinée par le conseil médical ministériel ou départemental est représenté par deux enseignants-chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal choisis sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés représentants du personnel élus en qualité de titulaire et suppléant au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les enseignants-chercheurs et personnels assimilés appartenant au corps électoral de ce même comité. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 29, les mots : « lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé en application des dispositions du 5° de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et des articles 20 à 23 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires » sont supprimés.

Art. 39. – Le décret du 16 septembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 43 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 43.* – La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les conditions prévues par l'article 48 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires. » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 49 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans tous les autres cas de disponibilité, lorsque les fonctions requièrent des conditions de santé particulières, la réintégration est subordonnée à la vérification du respect de ces conditions par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent. »

Art. 40. – Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 4° de l'article 3 :

a) Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° S'il ne remplit pas les conditions de santé particulières requises pour l'admission à certaines fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

« Les mêmes contrôles des conditions de santé particulières que ceux prévus pour un emploi de fonctionnaire titulaire par la réglementation en vigueur doivent être effectués au moment de l'engagement. »

b) Le troisième alinéa est supprimé.

2° Au troisième alinéa de l'article 11-1, les mots : « 23-14 » sont remplacés par les mots : « 23-13 » ;

3° Aux articles 13 et 18, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil ».

Art. 41. – Le décret du 7 octobre 1994 susvisé est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article 19, les mots : « de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions » sont remplacés par les mots : « des conditions de santé particulières exigés pour l'exercice de certaines fonctions » et le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

2° Au deuxième alinéa du 2° de l'article 24, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 25, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical ».

Art. 42. – Le décret du 9 mai 1995 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 37 et 38 et au premier alinéa de l'article 40, les mots : « comité médical compétent » sont remplacés par les mots : « conseil médical compétent » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 40, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical » ;

3° Les dispositions de l'article 57 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 57. – Sans préjudice des dispositions des alinéas deux à trois du présent article, les conseils médicaux compétents à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale sont régis par les dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission à l'emploi public et au régime de congés pour raison de santé des fonctionnaires.

« Les conseils médicaux dont relèvent les fonctionnaires actifs des services de la police nationale affectés dans la métropole ont une compétence interdépartementale.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9 du décret du 14 mars 1986 mentionné ci-dessus, l'instruction des dossiers soumis à un conseil médical est assurée par un médecin désigné par le ministre de l'intérieur parmi les médecins appartenant au service médical de la police nationale. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

« Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa des articles 6 et 6-1 du même décret, le secrétariat des conseils médicaux est placé sous l'autorité du service médical de la police nationale. »

Art. 43. – L'article 1^{er} du décret du 25 août 1995 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de l'article 5 » sont remplacés par les mots : « des articles 5 et 5 bis et les mots : « et des articles 20 à 23 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires » sont supprimés ;

2° Le II est abrogé.

Art. 44. – Le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale est abrogé.

Art. 45. – Au quatrième alinéa de l'article 5-1 du décret du 26 juin 2000 susvisé, les mots : « comités médicaux prévus aux articles 5 et 6 » sont remplacés par les mots : « conseils médicaux ».

Art. 46. – 1° Au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

2° L'article 6 du même décret, dans sa rédaction issue du 1°, peut être modifié par décret.

Art. 47. – A l'article 3 du décret du 22 novembre 2004 susvisé, les mots : « , 18, 26, 32, 34 et 43 » sont remplacés par les mots : « 14 et 34 ».

Art. 48. – A l'article 6-1 du décret du 23 décembre 2004 susvisé, les mots : « comité médical compétent » sont remplacés par les mots : « conseil médical compétent » et l'intitulé du décret du 14 mars 1986 susvisé est modifié conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 49. – A l'article 8-1 du décret du 29 juin 2005 susvisé, les mots : « comité médical compétent » sont remplacés par les mots : « conseil médical compétent » et l'intitulé du décret du 14 mars 1986 susvisé est modifié conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 50. – A l'article 9-1 du décret du 2 août 2005 susvisé, les mots : « comité médical compétent » sont remplacés par les mots : « conseil médical compétent » et l'intitulé du décret du 14 mars 1986 susvisé est modifié conformément à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 51. – Le décret du 26 janvier 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « le conseil médical » ;

3° A l'article 9, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical » ;

4° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « la commission de réforme mentionnée à l'article 11 » sont remplacés par les mots : « le conseil médical » ;

5° A l'article 11, les mots : « comité médical prévu à l'article 6 » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 52. – Le c de l'article 1^{er} du décret du 17 décembre 2007 susvisé est abrogé.

Art. 53. – Le décret du 30 décembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° Le II de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le demandeur et l'employeur public peuvent contester les conclusions du certificat médical devant le conseil médical prévu par le décret du 14 mars 1986 susvisé ou, si le demandeur appartient à la fonction publique territoriale, devant le conseil médical prévu par le décret du 30 juillet 1987 susvisé. Si le statut particulier du demandeur prévoit un conseil médical spécial, la contestation est portée devant ce conseil.

« Lorsque l'employeur public saisit le conseil médical, il en informe le demandeur. » ;

2° Au III de l'article 4 et aux articles 5 et 6, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

3° A l'article 7, les mots : « de la commission de réforme » sont remplacés par les mots : « du conseil médical ».

Art. 54. – Au troisième alinéa de l'article 3 du décret du 1^{er} juillet 2010 susvisé, les mots : « comité médical » sont remplacés par les mots : « conseil médical ».

Art. 55. – A l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 2011 susvisé, les mots : « , à la mise en position hors cadres ainsi qu'à l'octroi, lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis, des congés prévus au deuxième alinéa du 2^o, au 3^o et au 4^o de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont supprimés.

Art. 56. – 1^o Au troisième alinéa de l'article 7 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création d'une indemnité de sujétion géographique, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil » ;

2^o L'article 7 du même décret, dans sa rédaction issue du 1^o, peut être modifié par décret.

Art. 57. – Le décret n° 2018-951 du 31 octobre 2018 relatif au régime juridique et indemnitaire applicable aux personnels navigants du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile au groupement des moyens aériens du ministère de l'intérieur est ainsi modifié :

1^o A l'article 20, le mot : « comité » est remplacé à toutes ses occurrences par le mot : « conseil » ;

2^o A l'avant dernier alinéa de l'article 23, les mots : « de la commission de réforme dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé, la commission » sont remplacés par les mots : « du conseil médical prévu par le décret du 14 mars 1986 susvisé dans les conditions prévues par ce décret, le conseil ».

Art. 58. – Au deuxième alinéa de l'article 29 du décret du 8 février 2019 susvisé, le mot : « comité » est remplacé par le mot : « conseil ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 59. – I. – Les médecins agréés membres de comités médicaux et de commissions de réforme à la date d'entrée en vigueur du présent décret siègent en tant que médecins membres des conseils médicaux pour la durée restante de leur mandat et, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2022. La présidence de ces conseils est assurée jusqu'au 30 juin 2022 par le médecin président du comité médical ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

II. – Les représentants du personnel aux commissions de réforme ministérielles et départementales, désignés en application des articles 10 et 12 du décret du 14 mars 1986 et du décret du 26 mars 1996 susvisés, conservent leurs attributions jusqu'à la première application des dispositions des articles 6 et 6-1 du décret du 14 mars 1989, dans leur rédaction issue du présent décret, qui ne peut intervenir après le 1^{er} juillet 2023.

III. – Les avis demandés aux comités médicaux et commissions de réforme avant la date d'entrée en vigueur du présent décret qui n'ont pas été rendus avant cette date sont valablement rendus par les conseils médicaux.

IV. – Les délais prévus aux articles 17 et 21 du décret du 14 mars 1986 mentionné ci-dessus dans leur rédaction issue du présent décret s'appliquent aux seules saisines des conseils médicaux et du conseil médical supérieur intervenues à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

V. – L'article 6 prend effet à la date prévue au I de l'article 14 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée.

Art. 60. – Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, le garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,
AMÉLIE DE MONTCHALIN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
BRUNO LE MAIRE*

*Le ministre des solidarités
et de la santé,
OLIVIER VÉРАН*

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
ÉRIC DUPOND-MORETTI*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,
OLIVIER DUSSOPT*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

TRANSPORTS

Arrêté du 7 mars 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant la liste des sites ou services de la direction générale de l'aviation civile en application de l'arrêté du 26 décembre 2016

NOR : TRAA2207252A

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 modifié fixant le régime indemnitaire applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié fixant les modalités d'application du complément de la part liée aux fonctions en application de l'article 7 du décret n° 2016-1869 du 26 décembre 2016 fixant le régime applicable aux corps techniques de la direction générale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 modifié fixant la liste des sites ou services de la direction générale de l'aviation civile en application de l'arrêté du 26 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2022 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme Roissy-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté du 22 février 2022 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne du centre en route de la navigation aérienne Est ;

Vu l'arrêté du 22 février 2022 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme de Nice,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après le I de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2016 fixant la liste des sites ou services de la direction générale de l'aviation civile en application de l'arrêté du 26 décembre 2016, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Les sites mettant en œuvre une expérimentation portant sur une nouvelle organisation du travail des contrôleurs aériens dans les conditions prévues pour l'option I *bis* à la section II de l'arrêté du 26 décembre 2016 susvisé sont les suivants :

« a) L'organisme Roissy-Charles-de-Gaulle, selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 février 2022 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme Roissy-Charles-de-Gaulle ;

« b) Le centre en route de la navigation aérienne Est, selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 février 2022 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne du centre en route de la navigation aérienne Est ;

« c) L'organisme de Nice, selon les modalités prévues par l'arrêté du 22 février 2022 portant création d'une expérimentation d'évolutions de l'organisation du travail des contrôleurs de la circulation aérienne de l'organisme de Nice. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des compétences
et des ressources humaines,

F. BUREAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 9 mars 2022 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre et le ministre de la justice

NOR : CCPB2207073A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu les articles L. 706-159 et suivants et R. 54-1 et suivants du code de procédure pénale ;
Vu les articles R. 1132-12 à R. 1132-33-9 du code de la défense ;
Vu le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 228,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre et le ministre de la justice est désigné pour exercer le contrôle budgétaire des organismes suivants :

- Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués ;
- Agence publique pour l'immobilier de la justice ;
- Institut des hautes études de la défense nationale.

Art. 2. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 5 octobre 2020 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de la justice ;
- l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près les services du Premier ministre.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 4 avril 2022.

Art. 4. – La directrice du budget est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : CCPB2207083A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Section 1

Le document de répartition initiale des crédits et des emplois

Art. 1^{er}. – Les responsables de la fonction financière ministérielle établissent, chacun pour ce qui le concerne, en liaison avec les responsables de programme, le document de répartition initiale des crédits et des emplois défini à l'article 67 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Ils transmettent ces documents au contrôleur budgétaire et comptable ministériel à compter du 1^{er} décembre et au plus tard à une date déterminée en accord avec le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Art. 2. – Le cas échéant, les responsables de la fonction financière ministérielle transmettent au contrôleur budgétaire et comptable ministériel la version actualisée du document de répartition initiale des crédits et des emplois, établie dans les mêmes formes que le document initial, au plus tard le premier jour ouvré suivant la publication du décret de répartition des crédits ouverts en loi de finances.

Section 2

La programmation des crédits hors dépenses de personnel

Art. 3. – La programmation est établie par le responsable de programme en s'appuyant sur les propositions des responsables de budget opérationnel de programme conformément aux dispositions des articles 66, 70 et 71 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Le responsable de budget opérationnel de programme peut décliner la programmation entre les unités opérationnelles en liaison avec les responsables de ces unités.

La programmation est saisie dans le système d'information financière de l'Etat.

Elle est validée par le responsable de la fonction financière ministérielle compétent qui s'assure de sa soutenabilité et de sa correcte prise en compte dans le système d'information financière de l'Etat.

Sauf dérogation accordée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, la programmation est établie et validée au plus tard le 15 février et actualisée avant le 15 mai et le 15 septembre.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peut suspendre l'actualisation prévue au 15 mai dès lors :

- 1° Qu'il n'a pas émis un avis défavorable sur la programmation des programmes concernés par cette suspension ;
- 2° Qu'il l'a expressément mentionné dans l'avis rendu sur le document de programmation.

Art. 4. – La programmation des crédits hors dépenses de personnel est réalisée pour chaque programme et pour deux années au moins, par activité du référentiel de programmation ministériel ou, en accord avec la direction du budget, à un niveau de regroupement d'activités de ce référentiel.

La programmation est établie en cohérence avec les montants inscrits dans le document de répartition initiale des crédits et des emplois ou actualisés en application de l'article 15 du présent arrêté. Elle identifie, le cas échéant, la programmation d'éventuels crédits supplémentaires.

Section 3

Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel

Art. 5. – Chaque document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel défini à l'article 68 du décret du 7 novembre 2012 susvisé retrace la programmation des emplois et des crédits de personnel.

Il est établi par le responsable de la fonction financière ministérielle compétent, en liaison avec les responsables de programme et de la gestion des ressources humaines.

Art. 6. – Chaque document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel est transmis pour visa au contrôleur budgétaire et comptable ministériel au plus tard le 15 février, sauf dérogation accordée par celui-ci.

Il est accompagné d'une note qui présente notamment les risques éventuels d'insoutenabilité des dépenses de personnel, de non-respect du plafond d'emplois ou de la variation des effectifs exprimés en équivalents temps plein présentée dans les projets annuels de performances, les mesures correctrices envisagées ainsi que les perspectives d'évolution pour l'année suivante.

Art. 7. – Pour chaque ministère, il est actualisé et transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel, pour information, dans le cadre de chaque compte rendu de gestion.

Art. 8. – Lorsqu'en cours de gestion il apparaît des risques d'insoutenabilité des dépenses de personnel ou de non-respect du plafond d'emplois ou des prévisions d'entrées et de sorties figurant dans le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel du ministère, le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peut demander une actualisation de tout ou partie de ce document accompagnée d'une présentation des mesures correctrices envisagées.

Une prévision d'exécution des crédits de personnel est transmise mensuellement à compter du mois d'octobre sur la base des données de paie les plus récentes et, pour le mois de décembre, de la prévision de la liquidation de la paie de ce mois.

Section 4

L'avis sur les programmes

Art. 9. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel donne un avis sur le caractère soutenable de la programmation validée par le responsable de la fonction financière ministérielle compétent pour chacun des programmes en application des dispositions de l'article 93 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

L'avis est rendu sur la base de documents qui lui sont transmis au plus tard le 15 février, sauf dérogation accordée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, notamment :

1° Le document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel pour le titre 2 ;

2° Un document retraçant la programmation des autres crédits établi conformément à la section 2 du présent arrêté accompagné d'une note de synthèse qui présente les déterminants de la programmation et l'articulation de celle-ci avec les résultats de l'exécution de l'année précédente, qui analyse les dépenses obligatoires et inéluctables et identifie les risques éventuels d'insoutenabilité de la programmation et de son exécution ainsi que les mesures correctrices. Il est, en outre, accompagné d'une liste des principaux actes de gestion prévus pour l'exercice, selon des modalités précisées par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en concertation avec le responsable de la fonction financière ministérielle compétent.

Sauf dérogation accordée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, les principaux actes de gestion mentionnés au 2° sont constitués au minimum des actes listés à l'article 17 du présent arrêté.

Section 5

Le budget opérationnel de programme

Art. 10. – Le responsable du budget opérationnel de programme établit, en liaison avec le responsable de programme, le budget opérationnel de programme défini à l'article 64 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Art. 11. – Le budget opérationnel de programme présente, sur son périmètre, la programmation des crédits et des emplois, en précisant notamment les dépenses obligatoires et inéluctables, et une déclinaison des objectifs et des indicateurs de performance du programme.

Art. 12. – La performance de la gestion du budget opérationnel de programme est mesurée par le suivi d'objectifs et d'indicateurs qui sont définis en cohérence avec les objectifs et indicateurs inscrits dans le projet annuel de performances du programme et en lien direct avec les actions conduites dans le périmètre du budget opérationnel de programme.

Les objectifs du budget opérationnel du programme peuvent être soit identiques à ceux fixés dans le projet annuel de performances, soit concourir directement à la réalisation de ces mêmes objectifs.

Les indicateurs rattachés à ces objectifs présentent, sur le périmètre du budget opérationnel de programme, les résultats obtenus lors des exercices précédents, les résultats à atteindre au cours de l'année et, le cas échéant, les cibles pluriannuelles définies dans le projet annuel de performances.

Art. 13. – Le budget opérationnel de programme est transmis au plus tard le 1^{er} mars au contrôleur budgétaire en application de l'article 94 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Il est accompagné d'une note de synthèse qui présente les déterminants de la programmation et l'articulation de celle-ci avec les résultats de l'exécution de l'année précédente, analyse les dépenses obligatoires et inéluctables et identifie les risques éventuels d'insoutenabilité de la programmation et de son exécution ainsi que les mesures correctrices envisagées. Il est en outre accompagné d'une liste des principaux actes de gestion prévus pour l'exercice.

Sauf dérogation accordée par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel, les principaux actes de gestion mentionnés à l'alinéa précédent sont constitués au minimum des actes listés à l'article 17 du présent arrêté.

Art. 14. – L'avis du contrôleur budgétaire sur le caractère soutenable de la programmation du budget opérationnel de programme est motivé. Il peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Il ne porte pas sur les objectifs et indicateurs de performance.

Section 6

Les comptes rendus de gestion

Art. 15. – Les comptes rendus de gestion par programme et par budget opérationnel de programme sont transmis au plus tard le 15 mai et le 15 septembre au contrôleur budgétaire sur la base des données arrêtées au 30 avril et au 31 août, sauf dérogation accordée par celui-ci.

Le contrôleur budgétaire peut, après information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel pour les contrôleurs en région, suspendre le compte rendu prévu au 15 mai dès lors :

1° Qu'il n'a pas émis un avis défavorable sur la programmation des programmes ou budgets opérationnels concernés par cette suspension ;

2° Qu'il l'a expressément mentionné dans l'avis rendu sur le document de programmation.

Les ressources en crédits et emplois du document de répartition initiale des crédits et des emplois sont actualisées par le responsable de la fonction financière ministérielle concerné en liaison avec les responsables de programme et transmises au contrôleur budgétaire et comptable ministériel à l'appui des comptes rendus de gestion ainsi qu'en cas de modification significative, en cours d'exercice, des emplois et crédits ouverts ou attendus, ou de la répartition de la réserve mise en œuvre en application de l'article 51 de la loi organique au 1^{er} août 2001 ou de modification significative de l'allocation des ressources entre les budgets opérationnels de programme.

Le compte rendu de gestion par programme s'appuie sur :

1° L'actualisation du document prévisionnel de gestion des emplois et des crédits de personnel et une prévision de consommation ;

2° L'actualisation du document mentionné à l'article 9 retraçant la programmation des autres crédits et d'une prévision de leur consommation ;

3° Une note de synthèse qui analyse l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés et qui identifie les risques éventuels d'insoutenabilité de l'exécution et les mesures correctrices envisagées.

Le compte rendu de gestion par budget opérationnel de programme s'appuie sur :

1° L'actualisation du budget opérationnel de programme à l'exception de la déclinaison des objectifs et des indicateurs de performance ;

2° Une note de synthèse qui analyse l'exécution des crédits et la prévision des crédits non consommés et qui identifie les risques éventuels d'insoutenabilité de l'exécution et les mesures correctrices envisagées.

Section 7

Le contrôle des autorisations et actes de recrutement ainsi que des actes de gestion de personnel

Art. 16. – Pour l'application de l'article 100 du décret du 7 novembre 2012 susvisé et au regard de la qualité du contrôle interne budgétaire, les actes de la présente section sont contrôlés, dans les conditions suivantes :

I. – Sont soumis au visa :

1° Les notes, circulaires ou toutes décisions ayant un impact sur la masse salariale de chaque ministère ou de ses opérateurs, portant sur :

a) Une disposition indiciariaire, indemnitaire ou relative à l'organisation du temps de travail, qu'elle soit générale ou catégorielle ;

b) Un référentiel de rémunération des agents non titulaires, qu'il soit général ou catégoriel et, le cas échéant, les documents précisant ses conditions de mise en œuvre ;

2° Pour les recrutements :

a) Les autorisations de recrutement avec ou sans concours fixant le nombre de postes ouverts, accompagnées des annexes financières associées, ainsi que les tirages sur listes complémentaires dès lors qu'ils modifient le volume de postes initialement autorisé ;

b-1) Les contrats de recrutement de personnels non titulaires du ministère de la justice d'une durée égale ou supérieure à un an ainsi que leurs avenants, dont les modalités de rémunération dérogent aux référentiels

ministériels ou directionnels qui leurs sont applicables et aux éventuels documents précisant leurs conditions de mise en œuvre, visés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en application du 1°. Ne sont pas soumis au visa les contrats d'apprentissage, les contrats relatifs au parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (contrats PACTE), les contrats de recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi et les volontaires en service civique. Cette information comprend le nombre de contrats conclus chaque mois et le nombre de contrats d'apprentissage en cours ainsi que les dépenses annuelles prévisionnelles en découlant au titre de la masse salariale et des autres dépenses ;

b-2) Les contrats de recrutement de personnels non titulaires des services du Premier ministre dont l'indice majoré est supérieur ou égal à 500 et d'une durée égale ou supérieure à un an ainsi que leurs avenants, dont les modalités de rémunération dérogent aux référentiels ministériels ou directionnels qui leurs sont applicables et des éventuels documents précisant leurs conditions de mise en œuvre, visés par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel en application du 1°. Ne sont pas soumis au visa les contrats d'apprentissage, les contrats relatifs au parcours d'accès aux carrières de la fonction publique (contrats PACTE), les contrats de recrutement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

c) Les recrutements sur contrat d'apprentissage font l'objet d'une information à l'occasion des comptes rendus de gestion et de l'actualisation de la prévision d'exécution des dépenses de personnel des mois d'octobre à décembre. Cette information comprend le nombre de contrats conclus chaque mois et le nombre de contrats d'apprentissage en cours ainsi que les dépenses annuelles prévisionnelles en découlant au titre de la masse salariale et des autres dépenses ;

d) Les contrats de recrutement des membres et autres collaborateurs des cabinets ministériels, leurs annexes et avenants ;

e) Les entrées par détachement sous contrat, le cas échéant sous forme de liste.

II. – Sont soumis à avis préalable :

1° Les actes de gestion portant sur les corps spécifiques du ministère de la justice ;

2° Pour les compléments de rémunération :

a) Les attributions d'indemnités pour sujétions particulières aux membres et autres collaborateurs des cabinets ministériels ;

b) Les renouvellements de détachement sur contrat conduisant à une progression de rémunération.

III. – L'ensemble des positions sortantes notamment par mise à disposition, par détachement ou en position normale d'activité, sont transmises pour information au contrôleur budgétaire sous forme de listes à l'occasion de l'actualisation des documents de programmation.

Section 8

Le contrôle *a priori* des décisions d'engagement et d'affectation de crédits

Art. 17. – Au regard de la qualité du contrôle interne budgétaire, les décisions d'engagement de dépense, hors dépenses de personnel, et d'affectations de crédits à des opérations d'investissement pris par les ordonnateurs mentionnés à l'article 88-I du décret du 7 novembre 2012 susvisé sont soumises au visa ou à avis préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel dans les conditions suivantes :

I-1) Les décisions d'engagement du ministère de la justice sont soumises au visa au-dessus d'un seuil fixé :

a) A 500 000 euros pour les dépenses de fonctionnement des services, à l'exception des baux domaniaux ;

b) A 1 000 000 euros pour les dépenses d'investissement ;

c) A 500 000 euros pour les dépenses d'intervention ;

d) A 500 000 euros pour les dépenses d'opérations financières ;

e) Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

– au premier euro pour les décisions d'attribution de subvention pour charges de service public ;

– à 50 000 euros pour les transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil et aux termes desquelles résulte une dépense ;

– à 1 000 000 euros pour les travaux et à 50 000 euros pour les loyers des marchés de partenariat ;

– à 2 000 000 euros pour les décisions d'intervention portant sur les dépenses spécifiques d'aide juridictionnelle imputées sur le programme 101 « Accès au droit et à la justice » ;

I-2) Les décisions d'engagement des services du Premier ministre sont soumises au visa au-dessus d'un seuil fixé :

a) A 250 000 euros pour les dépenses de fonctionnement des services à l'exception des baux domaniaux ;

b) A 350 000 euros pour les dépenses d'investissement ;

c) A 250 000 euros pour les dépenses d'intervention (subventions et conventions) ;

d) Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

– au premier euro pour les décisions d'attribution de subvention pour charges de service public ;

– à 250 000 € pour les transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil et aux termes desquelles résulte une dépense ;

– à 350 000 euros pour les marchés de partenariat.

II-1) Les actes suivants du ministère de la justice sont soumis à avis préalable :

a) Les notifications prévisionnelles de subvention pour charges de service public adressées à l'opérateur de l'Etat par le ministère de tutelle ;

b) Les accords-cadres exécutés ou non par bons de commande ainsi que les marchés subséquents exécutés par bons de commande, dès lors que leur montant prévisionnel est supérieur aux seuils mentionnés au I du présent article. Par dérogation, lorsque ces marchés publics ont un caractère interministériel, ils ne sont pas soumis au contrôleur budgétaire pour avis préalable mais lui sont communiqués pour information dès notification ;

c) Les propositions de transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil et aux termes desquelles résulte une dépense dont le montant prévisionnel est supérieur à 50 000 euros, à l'exception des propositions de transaction ayant fait l'objet d'un avis par le comité prévu aux articles L. 423-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

II-2) Les actes suivants des services du Premier ministre sont soumis à avis préalable :

a) Les notifications prévisionnelles de subvention pour charges de service public adressées à l'opérateur de l'Etat par le ministère de tutelle ;

b) Les propositions de transaction conclues en application de l'article 2044 du code civil et aux termes desquelles résulte une dépense dont le montant est égal ou supérieur à 250 000 euros, à l'exception des propositions de transaction ayant fait l'objet d'un avis par le comité prévu aux articles L. 423-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

III-1) Les décisions d'affectation de crédits du ministère de la justice sont soumises au visa à partir d'un seuil fixé à 1 million d'euros, à l'exception de celles relatives aux opérations d'investissement conduites par les opérateurs du ministère qui sont visées dès le premier euro ;

III-2) Les décisions d'affectation de crédits des services du Premier ministre sont soumises au visa au-dessus des seuils fixés au I-2 du présent article.

IV. – Les décisions des services du Premier ministre mentionnées au c du I-2 et au a du II-2 ne sont pas soumises à visa ou avis préalable dès lors qu'elles figurent dans la liste des principaux actes de gestion annexée aux documents de programmation transmis au contrôleur budgétaire, le cas échéant actualisée lors des comptes rendus de gestion.

V. – Sauf dispositions particulières prévues au présent article, dès lors que l'acte initial a été soumis à l'avis ou au visa du contrôleur budgétaire, toutes modifications de ces actes sont assujetties au même contrôle à l'exclusion des révisions de prix qui résultent des clauses du contrat et des actes modificatifs sans incidence financière.

Toutefois, dans les conditions arrêtées entre le contrôleur budgétaire et comptable ministériel et chaque responsable de la fonction financière ministérielle, les actes modificatifs sans incidence financière peuvent ne pas faire l'objet d'une soumission au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire. Les comptes publics assignataires des ordres de payer émis par les ordonnateurs concernés en sont informés.

VI. – Le retrait d'engagement ainsi que le retrait d'affectation d'autorisations d'engagement donnent lieu à visa lorsque le montant du retrait est supérieur ou égal à dix pour cent de l'engagement ou de l'affectation considéré et que l'acte initial a été soumis au visa du contrôleur budgétaire.

VII. – Les décisions d'engagement de dépenses et les décisions d'affectation de crédits imputées sur le programme 126 ne sont pas soumises au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

Art. 18. – Les décisions d'engagement de dépense, hors dépenses de personnel, et d'affectation de crédits à des opérations d'investissement prises par les ordonnateurs mentionnés à l'article 88-II du décret du 7 novembre 2012 susvisé sont soumises au visa ou à l'avis préalable du contrôleur budgétaire compétent dans les conditions définies par le recueil des règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé.

Art. 19. – Les décisions d'engagement de dépense, hors dépenses de personnel, et d'affectations de crédits à des opérations d'investissement pris par les ordonnateurs mentionnés à l'article 88-III du décret du 7 novembre 2012 susvisé sont soumises au visa ou à avis préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel dans les conditions de l'article 17 ou du directeur régional des finances publiques dans les conditions de l'article 18.

Section 9

Le contrôle *a posteriori* et l'analyse de circuits et procédures

Art. 20. – Le contrôleur budgétaire établit un programme de contrôle *a posteriori* et d'analyse de circuits et procédures sur la base d'une analyse de risques constatés par le contrôleur budgétaire dans l'exercice de ses missions ou lors des travaux de contrôle interne budgétaire ou dans les conclusions d'audits. Les risques identifiés peuvent porter sur la qualité de la comptabilité budgétaire tenue ou la soutenabilité de la programmation et de son exécution

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peut proposer au contrôleur d'un organisme d'être associé à un contrôle *a posteriori* ou à une analyse de circuits et procédures.

Art. 21. – Le contrôleur budgétaire peut contrôler *a posteriori* des actes soumis ou non à visa ou avis préalable.

Le contrôle budgétaire et comptable ministériel exerce ce contrôle sur les actes des services centraux des ministères. Il peut également exercer, en lien avec les contrôleurs budgétaires des services déconcentrés de l'Etat, le contrôle *a posteriori* des actes émis par un ordonnateur secondaire ou une autorité administrative déconcentrée.

Le contrôleur budgétaire des services déconcentrés exerce le contrôle *a posteriori* des actes émis par un ordonnateur secondaire ou une autorité administrative déconcentrée.

Le contrôleur budgétaire doit informer le responsable de budget opérationnel de programme concerné par le contrôle *a posteriori* et préciser les documents demandés. Le responsable de budget opérationnel de programme est tenu de communiquer tous les documents nécessaires au bon accomplissement de ce contrôle au plus tard dans un délai d'un mois. Les conclusions et recommandations éventuelles du contrôle sont transmises au responsable de budget opérationnel de programme concerné. Celui-ci indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier les risques ou défaillances identifiés ou corriger les erreurs ou omissions signalées.

Art. 22. – Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel analyse des circuits et procédures de dépenses des ordonnateurs en lien, le cas échéant, avec les contrôleurs budgétaires des services déconcentrés. Le contrôleur budgétaire arrête le déroulement des travaux en concertation avec le responsable de programme et le responsable de la fonction financière ministérielle concerné. Les conclusions de cette analyse sont transmises au responsable de programme et au responsable de la fonction financière ministérielle concerné. Ceux-ci indiquent les mesures qu'ils entendent mettre en œuvre pour pallier les risques ou défaillances identifiés.

Section 10

Dispositions finales

Art. 23. – Les documents du cadre de la gestion budgétaire mentionnés aux sections 1 à 5 et les documents de comptes rendus de gestion mentionnés à la section 6 du présent arrêté sont présentés selon le format arrêté par la direction du budget et disponible sur le site www.budget.gouv.fr.

A titre dérogatoire, le format de ces documents peut être adapté aux spécificités ministérielles avec l'accord du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Toutefois, le format des documents des budgets opérationnels de programme des services déconcentrés ne peut être adapté.

Art. 24. – Les documents de programmation ainsi que les actes assujettis au contrôle prévu par les dispositions du présent arrêté sont soumis à un avis lorsqu'ils relèvent des programmes « Conseil d'État et juridictions administratives », « Cour des comptes et autres juridictions financières » ainsi que « Haut Conseil des finances publiques ».

Les dispositions des articles 10 à 17 ne s'appliquent pas aux autorités administratives indépendantes lorsqu'elles ne sont pas soumises au contrôle budgétaire.

Art. 25. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 17 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Art. 26. – Le présent arrêté entre en vigueur le 4 avril 2022.

Art. 27. – La directrice du budget est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2022.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice du budget,
M. JODER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Décret du 11 mars 2022 portant nominations (Institut Mines-Télécom)

NOR : ECOG2203716D

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, sont nommés en qualité de professeur de 2^e classe de l'Institut Mines-Télécom, à compter de leur date d'installation au cours de l'année universitaire 2021-2022 à l'École nationale supérieure des mines de Saint-Etienne :

M. Frédéric GRIMAUD, dans la discipline « Génie industriel » ;

Mme Nadia EL MRABET, dans la discipline « Cryptographie ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 10 janvier 2022 portant nomination à l'Observatoire de l'inclusion bancaire

NOR : ECOT2136854A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 10 janvier 2022, est nommé membre de l'Observatoire de l'inclusion bancaire en qualité de représentant des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des associations de consommateurs et des associations de défense des intérêts des familles :
Mme Morgane LENAIN, en remplacement de M. Fabien TOCQUE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 24 février 2022 portant nomination au comité consultatif de la législation et de la réglementation financières

NOR : ECOT2203107A

Par arrêté du ministre de l'économie des finances et de la relance en date du 24 février 2022, est nommé membre du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, au titre des représentants des établissements de crédit, des sociétés de financement et des entreprises d'investissement :

M. Jérôme ABISSET en qualité de membre suppléant en remplacement de M. Eric SIDOT, démissionnaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 4 mars 2022 portant nomination du directeur de l'Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

NOR : ECOC2206409A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 4 mars 2022, M. Patrick RUBI, directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, est nommé directeur de l'Ecole nationale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Montpellier) à compter du 17 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 11 mars 2022 portant désignation de la directrice par intérim de la direction régionale des douanes de Lille

NOR : [ECOD2208274A](#)

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 11 mars 2022, Mme Aline BUISSART, directrice des services douaniers, cheffe du pôle orientation des contrôles à Lille, est chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional à Lille, à compter du 1^{er} avril 2022 et jusqu'à désignation du nouveau titulaire des fonctions.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 9 mars 2022 portant nominations au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne

NOR : ARMA2208162A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 9 mars 2022 :

I. – Sont nommés au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de techniques avancées Bretagne :

1° Au titre de représentant de l'Etat :

M. l'ingénieur général hors classe de l'armement Christian DUGUÉ, inspecteur de l'armement pour les constructions navales chargé des missions relatives à la sécurité nucléaire ;

M. l'ingénieur général de l'armement Erwan CONAN, chef du service technique de la direction technique de la direction générale de l'armement, en qualité de représentants du délégué général pour l'armement ;

Le contre-amiral M. Benoît BAUDONNIÈRE, directeur général de l'École navale, en qualité de représentant du chef d'état-major des armées ;

M. Paul FRIEDEL, directeur de l'École nationale supérieure Mines-telecom Atlantique Bretagne Pays de la Loire, en qualité de représentant du ministre chargé de l'industrie ;

M. Arnaud DEVILLEZ, conseiller enseignement supérieur du recteur de Rennes, en qualité de représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Mme Chantal RELAND, attachée d'administration d'Etat hors classe, adjointe au sous-directeur des gens de mer et de l'enseignement maritime du ministère de la transition écologique et solidaire, en qualité de représentante du ministre chargé de la mer ;

M. Thierry PELLÉ, contrôleur général économique et financier, chef du département de contrôle budgétaire près le ministre de la défense, en qualité de représentant du ministre chargé du budget ;

2° Au titre des membres extérieurs à l'établissement, en qualité de personnes qualifiées en raison de leurs compétences professionnelles, scientifiques ou académiques correspondant aux activités de l'École :

Mme Clémentine GALLET, présidente directrice générale de Coriolis ;

M. Jean-Georges MALCOR, ancien dirigeant d'entreprise ;

M. Vincent MARTINOT-LAGARDE, directeur des services de Naval group ;

Mme Marie-José VAIRON, directrice des établissements de Thales, à Brest.

3° Au titre des élèves désignés par le directeur général sur proposition des catégories d'élèves et d'étudiants concernées :

M. Titouan MARECHAL, représentant des élèves ;

M. Alexandre de BARDONNECHE, élève ingénieur des études et techniques d'armement, représentant des élèves ;

Mme Aurélie PANETIER, représentante des étudiants.

II. – M. l'ingénieur général hors classe de l'armement Christian DUGUÉ, représentant du délégué général pour l'armement, est désigné en qualité de vice-président du conseil d'administration.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 9 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace

NOR : ARMA2208163A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 9 mars 2022, M. Thierry PELLÉ, chef du département du contrôle budgétaire, est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace, en qualité de représentant du ministre chargé du budget en remplacement de M. Mohamed AYAD.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 11 mars 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : *ARMH2206931A*

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des armées en date du 11 mars 2022, M. Stéphane DUPUIS, commissaire en chef de 1^{re} classe, est nommé sous-directeur du budget, des finances et de la comptabilité, rattaché à la structure intégrée du maintien en condition opérationnelle des matériels terrestres, au ministère des armées, pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} avril 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 11 mars 2022 portant intégration
(administration préfectorale) - Mme EUVRARD (Marie-Charlotte)**

NOR : *INTA2200909D*

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, Mme EUVRARD (Marie-Charlotte), commandante de l'armée de terre, est intégrée dans le corps des sous-préfets, à compter du 18 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 11 mars 2022 portant intégration
(administration préfectorale) - Mme KIHAL-FLÉGEAU (Noura)**

NOR : *INTA2202504D*

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, Mme KIHAL-FLÉGEAU (Noura), inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est intégrée dans le corps des sous-préfets.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 mars 2022 portant réintégration et radiation du corps des préfets - M. BIANCARELLI (Olivier)

NOR : *INTA2205005D*

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, M. Olivier BIANCARELLI, préfet, en position de disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps des préfets et radié des cadres, à compter du 17 février 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 11 mars 2022 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers - Mme VASSAL (Martine)

NOR : INTE2205350D

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, Mme Martine VASSAL, présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, est nommée présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 11 mars 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'insertion de la défense

NOR : MTRD2207270A

Par arrêté de la ministre des armées, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 11 mars 2022, est nommé en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'Etablissement public d'insertion de la défense :

M. Anthony BABKINE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Décret du 11 mars 2022 portant admission à la retraite
(Conseil d'Etat) - Mme KIMMERLIN (Dominique)**

NOR : *JUSE2204577D*

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, Mme Dominique KIMMERLIN, conseillère d'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mars 2022 portant radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2205194D

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, M. Jean-Christophe TIXIER, premier conseiller du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est radié de son corps d'origine, à compter du 1^{er} mars 2022, date de son intégration dans le corps des magistrats de l'ordre judiciaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mars 2022 portant nomination (magistrature)

NOR : *JUSB220569D*

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 15 février 2022, Mme Laurene ROCHE, conseillère chargée du secrétariat général de la cour d'appel de Versailles, est nommée inspectrice de la justice, à compter du 11 avril 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 11 mars 2022 portant radiation (tribunaux administratifs et cours administratives d'appel)

NOR : JUSE2206418D

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, Mme Gaëlle BUSEINE, première conseillère du corps des magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, est radiée de son corps d'origine, à compter du 1^{er} mars 2022, date de son intégration dans le corps des magistrats de l'ordre judiciaire.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 mars 2022 portant publication de la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours professionnel pour l'admission aux fonctions de notaire dans le ressort des cours d'appel de Colmar et de Metz (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2208001A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 mars 2022, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel ouvert par l'arrêté du 31 janvier 2022 :

Mme ANDRES Sophie.
Mme BESTIEN Lorraine.
Mme BLECH Charlène.
Mme DORGLER Anne-Sophie.
M. FAESSEL Thiébaud.
M. GENOIS Thibaut.
Mme GUETH Floriane.
M. IRION Jérôme.
Mme KOENIG Carol.
Mme LITZELMANN Charline.
Mme MAJERCSIK Marie.
M. MANNENC Arthur.
M. MATT William.
Mme MINNI Sarah.
Mme RIEG Léna.
Mme RUPP Lisa.
Mme THIRION Nina.
M. WEBER Axel.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 11 mars 2022 portant nomination et affectation (enseignements supérieurs)

NOR : ESRH2134161D

Par décret du Président de la République en date du 11 mars 2022, les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de professeur des universités titulaire au titre du 1^o de l'article 46 du décret n^o 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et affectées à l'université du Littoral Côte d'Opale, à compter de la date de leur installation au cours de l'année universitaire 2021-2022 :

14^e section :

M. Benoît SANTINI.

27^e section :

M. Matthieu BASSEUR.

30^e section :

M. Pascal MASSELIN.

31^e section :

M. Cédric GENNEQUIN.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Décret du 12 mars 2022 portant nomination du directeur de l'École normale supérieure - M. WORMS (Frédéric)

NOR : *ESRS2200382D*

Par décret du Président de la République en date du 12 mars 2022, M. Frédéric WORMS est nommé directeur de l'École normale supérieure pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 21 février 2022 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay

NOR : [ESRS2205893A](#)

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 21 février 2022, Mme Bénédicte DURAND, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Ile-de-France, est nommée membre titulaire, en qualité de représentante de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, au conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, en remplacement de Mme Simone BONNAFOUS.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 9 mars 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2018 modifié portant nomination des membres de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture

NOR : AGRS2207960A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation en date du 9 mars 2022, l'arrêté du 9 mai 2018 portant nomination des membres de la commission supérieure des maladies professionnelles en agriculture est modifié comme suit :

6° En qualité de représentants des organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives ou organisations syndicales d'exploitants :

c) Au titre de la Coordination rurale :

- titulaire : Mme Agnès HENRY, en remplacement de M. François TOUSSAINT ;
- suppléant : M. François TOUSSAINT, en remplacement de Mme Agnès HENRY ;

7° En qualité de représentants des salariés agricoles, désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés :

c) Au titre de la Fédération générale agroalimentaire FGA-CFDT :

- suppléant : M. Benoît DELARCE, en remplacement de M. Frank TIVIERGE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LOGEMENT

Arrêté du 10 mars 2022 portant renouvellement du mandat de la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie

NOR : *LOGL2207166A*

Par arrêté de la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 10 mars 2022, le mandat de Mme Sophie LAFENÊTRE, directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 13 mars 2022.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 8 mars 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2207269A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 8 mars 2022, le comptable de la trésorerie de Poncin-Pont-d'Ain est nommé agent comptable du Groupement d'intérêt public Cerdon Vallée de l'Ain (création).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 10 mars 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2208019A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 10 mars 2022, M. Serge QUINIOU, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, est nommé agent comptable du Groupement d'intérêt public Blanchisserie Inter Hospitalière de la Baie, en remplacement de M. Stéphane VERPILLAT.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 10 mars 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2208027A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 10 mars 2022, Mme Vanessa CAMPELLO, attachée principale d'administration de l'Etat, est nommée agent comptable du groupement d'intérêt public Formation continue et insertion professionnelle de l'académie d'Aix-Marseille, en remplacement de M. Charles-Henri GARNIER.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Arrêté du 10 mars 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : CCPE2208147A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, en date du 10 mars 2022, Mme Véronique MALLET, inspectrice des finances publiques, est nommée agent comptable du groupement de coopération sociale et médico-sociale Aube (création).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressée.

Cour des comptes

Arrêté du 9 mars 2022 portant nomination dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile (Cour des comptes)

NOR : CPTP2206743A

Le Premier président de la Cour des comptes,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 131-3 et R. 131-1 et suivants,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Philippe Vidal, président de section de chambre régionale des comptes, est nommé dans les fonctions de président de formation de jugement à la Cour nationale du droit d'asile en remplacement de M. Jean Picq, pour une durée de trois ans.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 mars 2022.

P. MOSCOVICI

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de commissaire à la lutte contre la pauvreté (région Bourgogne-Franche-Comté)

NOR : INTA2208142V

Un emploi de commissaire à la lutte contre la pauvreté (CLP) est prochainement vacant auprès du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Les emplois de commissaire à la lutte contre la pauvreté sont des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat créés par le décret n° 2020-42 du 24 janvier 2020 et régis par le décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Missions et environnement

Le commissaire à la lutte contre la pauvreté assure la coordination et le pilotage interministériel au niveau régional de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, en mobilisant l'ensemble des administrations concernées par les différentes politiques publiques y concourant : petite enfance, hébergement/logement, économie, emploi, formation, éducation, jeunesse, santé et médico-social.

Il œuvre, en lien avec les préfets, à la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés : collectivités territoriales, personnes concernées, associations, opérateurs publics et organismes de sécurité sociale. En appui des préfets de département, il s'assure du suivi de la bonne mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans toutes ses dimensions. Une lettre de mission signée par le préfet de région précise les priorités à mettre en œuvre dans le cadre de ses attributions.

Le commissaire à la lutte contre la pauvreté a pour mission de piloter et coordonner la mise en œuvre par les préfets de département de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté dans les territoires. A ce titre, il est plus précisément chargé :

- d'outiller et d'assurer le reporting régional de l'ensemble des mesures déclinant les engagements de la stratégie de lutte contre la pauvreté ;
- de coordonner et suivre la contractualisation de l'Etat avec l'ensemble des conseils départementaux, chefs de file de l'action sociale, les métropoles, en lien avec les préfets de département et avec les régions. Garant de la solidarité nationale et de l'ambition des politiques sociales, l'Etat définit un cadre de contractualisation qui permet de mobiliser des moyens importants centrés sur des priorités partagées, prenant en compte les réalités des territoires sur un nombre limité d'objectifs (insertion, accompagnement social et éducatif, formation, accès aux droits) adossés à des indicateurs robustes adaptés aux réalités des territoires ;
- d'appuyer la réponse des acteurs institutionnels et associatifs afin de garantir notamment la coordination des acteurs de l'aide alimentaire, l'effectivité de l'absence de remises sèches à la rue, la prévention du basculement dans la pauvreté monétaire et la réduction de la fracture numérique ;
- de préparer et d'organiser les conférences régionales de prévention et de lutte contre la pauvreté, en associant tous les acteurs concernés (associations, communes, départements, région, centres communaux d'action sociale, entreprises). Ces conférences d'acteurs sont organisées dans chaque région, avec une possible déclinaison infrarégionale selon les territoires, deux fois par an en lien avec les animateurs des groupes de travail thématiques régionaux de la stratégie pauvreté ;
- de veiller au déploiement sur le territoire du service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) et l'obligation de formation jusqu'à 18 ans ;
- de soutenir le montage de projets innovants dans le champ de la lutte contre la pauvreté ;
- de communiquer en région sur la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Le commissaire à la lutte contre la pauvreté est positionné auprès du préfet de région. Il est membre du Comité de l'administration régionale (CAR). Il est fonctionnellement en lien avec le délégué interministériel à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ainsi qu'avec les préfets de département au sein de la région.

Compétences recherchées

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et disposer d'un haut niveau d'expertise en matière de politiques de solidarité et de bonnes connaissances des acteurs publics et privés de ces politiques.

Le candidat doit également disposer d'une capacité à fédérer des équipes, de diplomatie, d'une grande force et autonomie de travail et d'une capacité à absorber rapidement les connaissances utiles pour la mission. De ce point de vue, disposer d'un haut niveau d'expertise en matière de politiques de solidarité et de bonnes connaissances des acteurs publics et privés de ces politiques constitue un atout important.

Il est souhaité une expérience professionnelle de terrain variée, en collectivité territoriale, au sein d'associations, en entreprise ou au sein de l'Etat. Une expérience du fonctionnement de l'Etat territorial constitue un atout.

Le titulaire du poste doit être en capacité de travailler en réseau, négocier, communiquer, faire émerger et conduire des projets, analyser et proposer.

Il doit disposer d'un sens de l'innovation, de créativité, d'un esprit de synthèse et faire preuve de réactivité et d'une capacité à animer une équipe pluridisciplinaire.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 notamment), et par l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 7) est classé dans le groupe II en application des dispositions de l'arrêté du 27 février 2020 fixant le classement par groupes des emplois de commissaire à la lutte contre la pauvreté.

Le poste est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A+ ou assimilés, magistrats, officiers, ainsi qu'aux agents contractuels de niveau équivalent.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 76 000 € et 117 700 €. Elle peut être complétée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 12 940 € bruts.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'article 7 de l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- du délégué interministériel à la lutte contre la pauvreté ou son représentant ;
- du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ;
- et d'un membre parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés.

A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats auditionnés non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante :

<https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036>.

- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site de la place de l'emploi public :

<https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

L'avis de vacance est référencé sur ces sites par le code : MINT-CLP21-2022-38822.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- de documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

L'accès à cet emploi n'est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d'intérêts préalable à la prise de fonctions.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- Mme Marine JEANTET, déléguée interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, courriel : marine.jeantet@sante.gouv.fr ;
- M. Jocelyn SNOECK, délégué mobilité carrière des emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat au ministère de l'intérieur, tél. : 01-49-27-38-20, courriel : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr.

Références

Le code général de la fonction publique.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-1).

Décret n° 2019-1594 modifié du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 27 février 2020 fixant le classement par groupes des emplois de commissaire à la lutte contre la pauvreté.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental interministériel adjoint (direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes)

NOR : INTA2208188V

L'emploi de directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) des Alpes-Maritimes sera prochainement vacant.

Intérêt du poste

L'intérêt du poste, sur un territoire diversifié, fortement touristique, et frontalier de l'Italie et de la principauté de Monaco, réside dans l'intégration des différentes politiques publiques sur le territoire, la variété des dossiers traités, les partenariats à lier avec les interlocuteurs locaux et les services de l'Etat.

Le directeur départemental adjoint assiste la directrice départementale, sous l'autorité du préfet, dans la mise en œuvre des politiques publiques en matière de protection des populations. Il participe ainsi au management d'une équipe interministérielle de 55 agents relevant de 3 départements ministériels rattachés au ministère de l'économie, des finances et de la relance, au ministère de l'agriculture et au ministère de l'intérieur. La direction comprend 5 services intervenant dans différents secteurs tels la sécurité des produits et des services, la sécurité sanitaire des aliments, la protection économique des consommateurs, la veille concurrentielle dans la commande publique, la santé et la protection animales, les installations classées pour la protection de l'environnement, en lien étroit avec la DREAL et son unité départementale.

Il assure l'intérim de la directrice et, à ce titre, il a compétence sur l'ensemble de la direction. Il met en œuvre, avec la directrice, les orientations et les décisions relatives aux politiques publiques relevant de la direction en les adaptant au contexte territorial. Il contribue à l'affirmation de l'unité de l'Etat, en liaison avec les représentants du corps préfectoral et des autres directeurs départementaux et régionaux.

Missions

Les missions des DDPP sont définies à l'article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

L'adjoint appuie la directrice dans la réalisation des missions suivantes :

- la participation à la définition et à la mise en œuvre des stratégies territoriales pilotées par le préfet ;
- la mise en œuvre à l'échelle territoriale des orientations stratégiques nationales définies par les ministres et déclinées au niveau régional ;
- le pilotage, la coordination et l'évaluation de l'action de l'Etat dans le domaine des politiques publiques dont la direction a la charge ; il contribue notamment à la fixation des objectifs, l'organisation et la répartition des moyens, l'évaluation des résultats et de la performance, la production et le suivi des indicateurs ;
- la gestion du dialogue social ;
- la gestion des alertes et des crises ;
- l'exercice des responsabilités dans le domaine financier et des ressources humaines ;
- la participation au comité de pilotage du secrétariat général commun ;
- la supervision de l'activité contentieuse des services ;
- la représentation auprès des acteurs publics, économiques et socio-professionnels ;
- le développement d'une gestion transversale des activités favorisant le travail collaboratif entre les services.

Le directeur départemental adjoint assure l'intérim de la directrice, peut la représenter en cas de besoin et peut être amené à assurer l'intérim d'un chef de service. Il peut également être désigné comme référent ou chef de projet sur certains sujets.

Environnement

Le poste est situé à Nice, siège de la DDPP, qui est implanté au sein de la cité administrative (CADAM), siège de la préfecture et du conseil départemental.

Le département des Alpes-Maritimes, qui compte plus d'un million d'habitants, est très urbanisé sur la bande littorale où vit plus de 90 % de la population. Il comprend également d'importantes zones de moyenne et haute montagne. La population, en moyenne âgée, exige un niveau élevé de sécurité.

L'économie du département est marquée par le poids du tourisme et requiert une vigilance particulière tout comme le nombre élevé de prestataires réglementés. La pression immobilière induit également une place prépondérante du secteur de la construction et des travaux publics qui demande une attention particulière en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

L'agriculture est marquée par une forte typicité méditerranéenne et repose sur des signes de qualité à garantir (AOP olives de Nice, AOC vin de Bellet, AOP citrons de Menton).

La proximité de l'Italie et de Monaco crée un contexte particulier de relations internationales.

La DDPP entretient des liens étroits et fréquents avec les services de l'Etat en région (direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, agence régionale de santé), avec les services de l'Etat dans le département (préfecture, sous-préfectures, direction départementale des territoires et de la mer, direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, gendarmerie, parquets...) ainsi qu'avec les collectivités locales et les acteurs économiques (les chambres consulaires, les organisations professionnelles). Ces relations se caractérisent par la volonté de privilégier les échanges inter-services et les interventions mutualisées dans des cadres dédiés (Comité opérationnel départemental anti-fraude - opérateurs de compétence...).

Compétences

Le candidat devra posséder une solide expérience (au moins six ans) d'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires, portant des politiques sur des domaines différenciés relevant des champs de la DDPP, le qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction.

La capacité de porter des actions en mode projet et d'accompagner les changements doit être particulièrement mise en évidence dans la présentation de l'expérience du candidat. Il devra être en mesure d'assumer des responsabilités en direction stratégique, de conduire des négociations de niveau expert avec des décideurs publics ou privés et de représenter l'Etat et/ou gérer des crises ou situations complexes en environnement sensible.

Le poste requiert en outre les qualités ou compétences suivantes :

- des compétences managériales, en particulier dans l'animation d'équipes pluridisciplinaires et interministérielles ;
- des connaissances des organisations publiques et des politiques portées par les DDPP ;
- une capacité à piloter des projets, à faire prévaloir les enjeux des politiques publiques ; à faire preuve de créativité ;
- une capacité d'impulsion, de décision, d'anticipation et de vision prospective ;
- une aptitude à la décision en situation d'urgence ;
- un esprit d'ouverture, des facultés d'adaptation, d'analyse et de synthèse ;
- des aptitudes à la négociation, au travail en équipe et en réseau ;
- une aptitude à la communication, à l'écoute et au dialogue social ;
- de la disponibilité, de la réactivité.

Conditions d'emploi

Cet emploi, à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat (articles 3 à 9 et 47 à 49 notamment) et l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 7), est classé dans le groupe IV en application des dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2009 modifié fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles.

Le titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de quatre ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

La nomination sur cet emploi fait l'objet d'une période probatoire de 6 mois en application de l'article 13 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné.

La rémunération brute annuelle dépend de l'expérience du titulaire de l'emploi. Elle comprend une part fixe brute comprise entre 60 100 € et 107 500 €. Elle peut être augmentée par une part variable annuelle dont le montant maximum est fixé à 8 280 €.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour la gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur (article 7).

Concernant cet emploi :

- l'autorité de recrutement est le secrétaire général du ministère de l'intérieur ;
- l'autorité dont relève l'emploi est le préfet des Alpes-Maritimes.

Recevabilité des candidatures :

L'autorité de recrutement procède à l'examen de la recevabilité des candidatures, en accuse réception et informe les candidats non éligibles.

Examen des candidatures :

L'autorité de recrutement réunit l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret du 31 décembre 2019, qui procède à l'examen des candidatures recevables pour présélectionner les candidats à auditionner. L'instance collégiale est composée :

- du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale ou son représentant ;
- ainsi que de deux membres parmi ceux énumérés ci-après : le secrétaire général du ministère de la transition écologique ou son représentant, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant, le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant et le directeur général de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant.

Audition des candidats et choix du candidat retenu :

L'autorité dont relève l'emploi procède ensuite à l'audition des candidats présélectionnés. A l'issue des auditions, l'autorité d'emploi transmet à l'autorité de recrutement un avis sur les candidats auditionnés afin de lui permettre de proposer à l'autorité investie du pouvoir de nomination le nom du candidat susceptible d'être nommé.

Nomination par l'autorité de recrutement :

A l'issue des auditions et dans un délai de deux semaines, les candidats non retenus pour occuper l'emploi à pourvoir sont informés.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, par voie dématérialisée :

- pour les candidats relevant du ministère de l'intérieur, ayant accès à son intranet, sur le site MOB-MI accessible à l'adresse suivante : <https://ministereinterieur-employee.talent-soft.com/accueil.aspx?LCID=1036> ;
- pour les candidats n'ayant pas accès à l'intranet du ministère de l'intérieur, sur le site de la place de l'emploi public : <https://place-emploi-public.gouv.fr/>.

L'avis de vacance est référencé sur ces sites par le code : MINT-DDPPA06-2022-39073.

Le dossier de candidature devra impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les fonctionnaires, les candidatures seront accompagnées :

- d'un état des services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, les candidatures seront accompagnées :

- d'une copie de la carte nationale d'identité ;
- des documents attestant de l'occupation effective des emplois mentionnés dans le *curriculum vitae* ;
- du dernier contrat de travail ;
- des trois derniers bulletins de salaire.

Déontologie

Conformément à l'article 2 du décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article L. 122-2 du code général de la fonction publique, l'accès à cet emploi est soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts préalablement à la nomination.

Le formulaire de la déclaration d'intérêts prévue par la circulaire du 4 décembre 2018 relative à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts dans la fonction publique de l'Etat peut être téléchargé à l'adresse suivante : https://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/12/cir_44142.pdf.

Ce formulaire sera demandé par l'autorité de recrutement au candidat retenu préalablement à sa nomination.

Pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précèdent la nomination sur cet emploi, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l'autorité de recrutement qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique.

Formation

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonctions, un séminaire de prise de poste.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module spécifique relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l'organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu'à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Personnes à contacter

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de :

- M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes : philippe.loos@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations : veronique.fajardi@alpes-maritimes.gouv.fr ; tél. : 04-93-72-28-01 ;
- M. Jocelyn SNOECK, délégué à la mobilité et aux carrières pour les emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat (DMC-DATE/DMAT) : jocelyn.snoeck@interieur.gouv.fr, tél. : 01-49-27-38-20.

Références

Le code général de la fonction publique.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

Décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics (article 14-I).

Arrêté du 10 janvier 2017 pris pour l'application aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêté du 30 juillet 2021 fixant les modalités de la procédure de recrutement des emplois de direction relevant, pour leur gestion, du secrétariat général du ministère de l'intérieur.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

COMPTES PUBLICS

Avis de vacance d'un emploi de directeur régional ou de directrice régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

NOR : CCPE2206016V

L'emploi de directeur régional ou de directrice régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sera prochainement vacant.

Il est situé 3, rue de la Charité, à Lyon.

Environnement

Créée par le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques, la direction générale des finances publiques (DGFIP) est chargée de nombreuses missions dont elle assure la conception et la mise en œuvre. Elle dispose à cette fin de services centraux et d'un important réseau déconcentré, présent sur l'ensemble du territoire national, en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Son action la conduit également à participer à des négociations et des coopérations internationales.

La DGFIP est une administration d'autorité au cœur du fonctionnement de l'Etat et des finances publiques, interlocuteur privilégié des entreprises et des collectivités locales. Chacun de ses agents incarne cette image du service public d'Etat, avec ses valeurs d'intégrité, de neutralité et de secret professionnel.

Les directions régionales des finances publiques sont principalement chargées des missions suivantes :

- missions fiscales : assiette, contrôle et recouvrement des impôts, cotisations et taxes de toute nature, tenue du cadastre et de la publicité foncière ;
- missions de gestion publique : contrôle et paiement des dépenses publiques, production des comptes de l'Etat, gestion financière et comptable des collectivités locales et de leurs établissements, opérations de trésorerie de l'Etat, gestion des dépôts de fonds et des consignations, gestion domaniale, action économique et financière, mission de conseil auprès du préfet et des collectivités locales.

Par ailleurs, les directions régionales des finances publiques exercent des missions spécifiques au plan régional (politique immobilière de l'Etat, contrôle budgétaire régional, expertise économique et financière des investissements publics, autorité de certification, tutelle sur les ordres régionaux des experts-comptables). Des structures à compétence supra-départementale leur sont rattachées.

Descriptif de l'emploi proposé

Le directeur régional ou la directrice régionale des finances publiques (DRFIP) incarne une dimension essentielle de l'encadrement dirigeant de la DGFIP.

Le directeur ou la directrice a la qualité de comptable public principal. Dès lors, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, il ou elle engage sa responsabilité dans la continuité des gestions antérieures.

Représentant la DGFIP et ses missions sur le territoire, il ou elle joue un rôle essentiel auprès des responsables administratifs, économiques et politiques locaux dans la mise en œuvre des réformes et la concertation associée.

La DRFIP69 comprend 2 200 agents exerçant dans des services de direction à Lyon et des services locaux répartis sur le territoire de la métropole et du département.

Profil et compétences recherchés

Les candidats ou les candidates doivent disposer :

- d'au moins six années d'expérience dans l'encadrement direct d'un service important composé d'équipes pluridisciplinaires et d'une bonne connaissance des politiques publiques économiques et budgétaires ;

- de compétences managériales avérées, capacités de décision, aptitude à maîtriser les savoirs techniques exercés dans le service ;
- d'un excellent sens des relations humaines au regard de la multiplicité des interlocuteurs : préfet, dirigeants administratifs, élus nationaux et locaux, autres représentants institutionnels et médias ;
- du sens de l'anticipation, d'une réactivité, d'un esprit d'écoute et de dialogue ainsi que d'une capacité forte d'animation et de coordination d'équipes de travail, notamment en matière d'accompagnement du changement ;
- de la faculté à veiller au respect du principe d'égalité, à favoriser la mixité et la diversité au sein des services, à lutter contre toute forme de discrimination et à assurer la qualité des conditions de travail de tous les collaborateurs de la DGFIP ;
- d'un fort potentiel à conduire les changements ainsi qu'à porter au plus haut niveau les ambitions et les valeurs de la DGFIP ;
- de la capacité à savoir évoluer dans un environnement dématérialisé.

Déontologie

Le directeur régional ou la directrice régionale des finances publiques est soumis à des obligations déontologiques renforcées.

En tant que plus haute autorité hiérarchique de la DGFIP dans le département, il ou elle participe à la diffusion de la culture déontologique au sein de sa direction et s'assure du respect de leurs obligations en la matière par l'ensemble des cadres et agents placés sous son autorité.

Le directeur régional ou la directrice régionale des finances publiques est soumis à une déclaration d'intérêts préalablement à sa nomination.

Il ou elle doit également déposer une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) dans les deux mois suivant l'installation dans ses fonctions, ainsi qu'une déclaration de fin de fonctions dans les deux mois suivant son départ.

Conditions d'emploi

Cet emploi est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement de ces emplois de direction relevant de la DGFIP, à savoir :

- pour les fonctionnaires : appartenance à un corps ou un cadre d'emploi relevant de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (ex. : corps des administrateurs civils, des administrateurs des finances publiques...) ou détachement pendant au moins 3 ans dans un emploi culminant à la HEB. Sont également recevables les officiers supérieurs détenant au moins le grade de lieutenant-colonel ou ayant occupé un emploi conduisant à nomination dans la classe fonctionnelle du grade de commandant, les membres du corps du contrôle général des armées, les magistrats de l'ordre judiciaire ainsi que les administrateurs des services de l'Assemblée nationale et du Sénat ;
- pour les non fonctionnaires : avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

Le ou la titulaire de cet emploi sera nommé pour une durée de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation de six ans, avec une période probatoire de six mois.

La rémunération brute globale annuelle est comprise entre 143 000 € et 202 000 €.

A l'intérieur de cette fourchette, la rémunération pour les fonctionnaires est établie au regard de leur classement dans la grille indiciaire.

Pour les non-fonctionnaires, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir.

Procédure de recrutement

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 9 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et par les articles 2 à 8 de l'arrêté du 3 juin 2020 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction de l'Etat relevant de la DGFIP.

Concernant cet emploi, l'autorité de recrutement et l'autorité dont relève l'emploi est le directeur général des finances publiques.

Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être transmis dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française au bureau RH-1B de la DGFIP, exclusivement à l'adresse suivante : recrutements-emplois-direction@dgifp.finances.gouv.fr.

Le dossier de candidature doit impérativement comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé.

Pour les agents publics n'appartenant pas à la DGFIP, les candidatures doivent être accompagnées :

- d'un état de services établi par le service RH du corps d'origine ;
- du dernier arrêté de situation administrative dans le corps d'origine et dans l'emploi occupé ;
- de la grille indiciaire de leur corps d'origine.

Pour les candidats ou les candidates originaires du secteur privé, les candidatures seront accompagnées du dernier contrat de travail.

Formation et accompagnement managérial

Les cadres supérieurs nommés pour la première fois dans un emploi de directeur ou de directrice des services déconcentrés de la DGFIP bénéficieront de dispositifs d'accompagnement qui sont notamment les suivants :

- la mise à disposition du guide d'accueil du directeur qui a pour objectif de faciliter, par des conseils très concrets, la prise de poste ;
- un dispositif de marrainage ou parrainage ;
- la participation à un séminaire managérial.

Personne à contacter

M. Laurent DE JEKHOWSKY, actuel directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône : laurent.dejehowsky@dgfip.finances.gouv.fr.

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 64 à 86)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"